

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 155
N° 2

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Maitahi 12
no Tenuare 2006

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

	Pages
Arrêté n° 1257 CM du 30 décembre 2005 modifiant le périmètre de la zone agricole protégée (ZAP) de Huahine	70
Arrêté n° 1265 CM du 30 décembre 2005 modifiant l'arrêté n° 1834 CM du 29 décembre 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Institut Louis-Malardé"	70
Avis n° 1269 CM du 30 décembre 2005 sur le projet de décret relatif à l'aide à l'intervention de l'avocat et de la personne agréée au cours de la garde à vue en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna et modifiant le décret n° 93-1425 du 31 décembre 1993	71
Arrêté n° 1270 CM du 30 décembre 2005 portant création et fixant la composition et les règles de fonctionnement de la commission consultative des produits de première nécessité	71
Arrêté n° 1274 CM du 30 décembre 2005 relatif aux cessions, par le service de l'urbanisme, de documents photographiques, cartographiques et topographiques, sur support papier ou numérique, et fixant les redevances ainsi que les modalités y afférentes	72
Arrêté n° 1283 CM du 30 décembre 2005 modifiant l'article 2 de la délibération n° 79-22 AT du 1er février 1979 modifiée relative à l'Office polynésien de l'habitat (OPH) et les articles 17 et 19 de l'arrêté n° 167 CM du 27 janvier 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Office polynésien de l'habitat social"	89
Arrêté n° 1293 CM du 30 décembre 2005 déterminant la liste des emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales	89
Arrêté n° 1 CM du 4 janvier 2006 portant modification de l'arrêté n° 1144 CM du 28 août 1998 modifié relatif aux règles techniques des vaccinations chez l'enfant	90
Arrêté n° 3 CM du 4 janvier 2006 portant modification de l'arrêté n° 283 CM du 6 mars 2003 relatif au fonctionnement de la commission de l'organisation sanitaire	91

EXTRAITS

Arrêté n° 1224 CM du 29 décembre 2005 portant nomination de M. Jérôme Yansaud en qualité de directeur du budget et de la réglementation fiscale par intérim durant le congé de Mme Béatrice Blanes du 16 décembre 2005 au 30 décembre 2005	91
Arrêté n° 1225 CM du 29 décembre 2005 portant nomination de M. Jean-Louis Garry, chef du service de l'informatique par intérim	91

Arrêté n° 1226 CM du 29 décembre 2005 portant nomination de Mme Josiane Howell en qualité de chef du service de l'énergie et des mines par intérim pendant l'absence de M. David Saouzanet	91
Arrêté n° 1227 CM du 29 décembre 2005 portant modification de l'arrêté n° 494 CM du 12 avril 2001 fixant les critères d'appréciation, normes et modalités de classement, par tiare, des établissements relevant de l'hébergement de tourisme chez l'habitant et de la petite hôtellerie familiale	91
Arrêté n° 1228 CM du 29 décembre 2005 portant nomination de M. Eric Sesboue en qualité de directeur de l'environnement par intérim durant la période des congés annuels de M. Pierre Coissac du 26 décembre 2005 au 2 janvier 2006 inclus.	98
Arrêté n° 1254 CM du 30 décembre 2005 portant autorisation de transfert d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Rangiroa, commune de Rangiroa, au profit de Mme Petra Thiel épouse Tehau et de M. Michel Horahitu Teehu Tehau	98
Arrêté n° 1255 CM du 30 décembre 2005 portant affectation de la terre Tamara, cadastrée commune de Makemo, section A n° 178, au profit du collège de Makemo.	98
Arrêté n° 1256 CM du 30 décembre 2005 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Punaauia, au profit de la SARL Tahiti Luxury Resort (TLR).	98
Arrêté n° 1258 CM du 30 décembre 2005 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 24-05 FEI du 18 octobre 2005 approuvant les dispositions particulières du contrat de travail de M. Mara Altamai, directeur général du Fonds d'entraide aux îles	99
Arrêté n° 1259 CM du 30 décembre 2005 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 27-05 CA/FEI du 26 octobre 2005 autorisant la cession à titre onéreux à la Polynésie française du bâtiment administratif de Atuona, Hiva Oa.	99
Arrêté n° 1260 CM du 30 décembre 2005 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 28-05 CA/FEI du 26 octobre 2005 constatant la nomination de M. Philippe Wendling en qualité d'agent comptable du Fonds d'entraide aux îles et fixant son cautionnement et ses indemnités	99
Arrêté n° 1261 CM du 30 décembre 2005 autorisant la conclusion d'une convention portant cession d'actions de la SEMI Tahiti Nui Rava'ai détenues par la Polynésie française à la SC Tautai Manuia	99
Arrêté n° 1262 CM du 30 décembre 2005 portant prorogation de la durée d'autorisation du régime douanier de l'admission temporaire spéciale en suspension totale des droits et taxes inscrits au tarif d'entrée, accordée à la société SEG Pacifique en qualité de représentant fiscal de la société métropolitaine Etandex	99
Arrêté n° 1263 CM du 30 décembre 2005 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de novembre 2005.	99
Arrêté n° 1264 CM du 30 décembre 2005 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 5-05, n° 6-05 et n° 8-05 ILM du 22 novembre 2005 de l'Institut Louis-Malardé	99
Arrêté n° 1271 CM du 30 décembre 2005 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Hao, commune de Hao, au profit de la société anonyme Hao Pêche et Aquaculture (HAOPA)	99
Arrêté n° 1272 CM du 30 décembre 2005 portant autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française au profit de M. et Mme Michaël Lizen	100
Arrêté n° 1273 CM du 30 décembre 2005 autorisant l'empiètement temporaire de la servitude de curage de la rivière Vaitahuri et l'empiètement de prospect sur le domaine public fluvial au droit de la terre Taha Raumanu 2 sise dans la commune de Punaauia, île de Tahiti, au profit de M. Martial Pureni (à titre de régularisation)	100
Arrêté n° 1275 CM du 30 décembre 2005 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 22-05 CA du 4 novembre 2005, n° 43-05 CG.RSPf du 15 novembre 2005 et n° 23-05 CA.RNS du 17 novembre 2005 relatives à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et Europ Assistance Holding SA portant organisation des évacuations sanitaires internationales.	100
Arrêté n° 1276 CM du 30 décembre 2005 portant nomination de M. Gaston Wong, attaché d'administration, en qualité de chef du service de la navigation et des affaires maritimes par intérim pendant le congé de maternité de Mlle Catherine Rocheteau.	100
Arrêté n° 1277 CM du 30 décembre 2005 portant autorisation de transfert d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Manihi, aux Tuamotu, au profit de M. Ivanoa Monoihere Faura.	100

Arrêté n° 1279 CM du 30 décembre 2005 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime sis à Apataki, commune de Arutua, au profit de M. Jean Nui Tuira . . .	100
Arrêté n° 1280 CM du 30 décembre 2005 portant autorisation de transfert et renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Avatoru, commune de Rangiroa, au profit de Mme Antoinette Tahaurei épouse Tehau.	101
Arrêté n° 1281 CM du 30 décembre 2005 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Tahaa, commune de Tahaa, au profit de M. Lando Mata Tehihira.	101
Arrêté n° 1282 CM du 30 décembre 2005 portant autorisation de transfert d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Raiatea, commune de Uturoa, au profit de Mme Pauline Flohr épouse Taruoura .	101
Arrêté n° 1284 CM du 30 décembre 2005 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Faaaha, commune de Tahaa, au profit de M. Nick Atger	101
Arrêté n° 1285 CM du 30 décembre 2005 portant acquisition de plusieurs parcelles dépendant de la terre Tefautiei 2 cadastrées commune de Taiarapu-Est, section CN n° 40 à n° 44 et n° 100, d'une superficie totale de 16 581 mètres carrés et appartenant aux consorts Tuahu-Gooding.	101
Arrêté n° 1286 CM du 30 décembre 2005 portant modification de l'arrêté n° 621 CM du 16 août 2005 portant affectation d'une parcelle dépendant de la terre Moturama lot A, cadastrée commune de Makemo, au profit de la commune de Makemo	102
Arrêté n° 1287 CM du 30 décembre 2005 modifiant l'arrêté n° 809 CM du 21 septembre 2005 autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte du ministère du développement durable, des locaux à usage de bureaux, situés dans l'immeuble Donald, sis à Papeete, appartenant à la société Etablissement Donald-Tahiti . .	102
Arrêté n° 1288 CM du 30 décembre 2005 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 30-05 CG.RSPF du 15 novembre 2005 relative à la gestion technique du fonds d'action sociale du régime de solidarité de la Polynésie.	102
Arrêté n° 1289 CM du 30 décembre 2005 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 31-05 CG.RSPF du 15 novembre 2005 relative au programme du fonds d'action sociale du régime de solidarité de la Polynésie française pour l'exercice 2006.	102
Arrêté n° 1290 CM du 30 décembre 2005 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 42-05 CG.RSPF du 15 novembre 2005 relative au budget de l'exercice 2006 du régime de solidarité de la Polynésie française.	102
Arrêté n° 1291 CM du 30 décembre 2005 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 46-05 CG.RSPF du 15 novembre 2005 relative à la prise en charge exceptionnelle des frais de transport (evasan) et d'hospitalisation de M. Huri Pou au titre du régime de solidarité de la Polynésie française	102
Arrêté n° 1292 CM du 30 décembre 2005 autorisant la location d'une partie de la terre Haehitu sise à Taihoae, référencée commune de Nuku Hiva, PV n° 742, pour une superficie de 2 hectares 36 ares et 82 centiares, au profit de M. Laurent Falchetto.	102
Arrêté n° 1294 CM du 30 décembre 2005 autorisant le renouvellement de la location de deux parcelles dépendant de la terre Haaporauta 1, sise à Poutoru, commune de Tahaa, au profit de M. Léon Roïtai	102
Arrêté n° 1297 CM du 30 décembre 2005 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 2-05 ETAG du 22 juin 2005 du conseil d'administration de l'Etablissement d'achats groupés	103
Arrêté n° 4 CM du 4 janvier 2006 autorisant la location d'une parcelle dépendant des terres Urumaru et Vaitiauru sises à Faaone, commune de Taiarapu-Est, au profit de M. Manuel Taputu	103

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 2112 PR du 29 décembre 2005 portant modification de l'arrêté n° 20 PR du 15 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables	103
Arrêté n° 2131 PR du 30 décembre 2005 portant délégation de signature à Mme Yolande Vernaude épouse Rocka, chef du service de l'inspection générale de l'administration de la Polynésie française	103

Arrêté n° 2158 PR du 30 décembre 2005 portant modification de l'arrêté n° 8 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances, du budget et de la fiscalité.	104
---	-----

EXTRAITS

Arrêtés n° 2122 et n° 2123 PR du 30 décembre 2005 portant attribution de subventions forfaitaires de fonctionnement aux directions des enseignements catholique et protestant au titre du 4e trimestre 2005.	104
Arrêtés n° 2132 et n° 2133 PR du 30 décembre 2005 autorisant le versement de subventions de fonctionnement au profit de la SAS Avai'a et de la SEML Tahiti Nui Rava'ai.	105
Arrêté n° 2170 PR du 30 décembre 2005 portant modification de l'arrêté n° 1721 PR du 18 novembre 2005 portant nomination des membres du comité technique paritaire autonome du Centre hospitalier de Polynésie française.	105
Arrêté n° 2171 PR du 30 décembre 2005 portant nomination des membres du comité technique paritaire autonome du service du Groupement d'intervention de la Polynésie.	105
Arrêté n° 2172 PR du 30 décembre 2005 portant nomination des membres du comité technique paritaire autonome du service d'assistance et de sécurité.	105
Arrêté n° 2173 PR du 30 décembre 2005 portant nomination des membres du comité technique paritaire central créé auprès de la présidence et regroupant le service d'assistance aux particuliers, la délégation pour le développement des communes, le service de la documentation, le haut conseil de la Polynésie française, l'inspection générale de l'administration, le service du protocole, le service des relations internationales et le secrétariat général du gouvernement.	106
Arrêté n° 2174 PR du 30 décembre 2005 portant nomination des membres du comité technique paritaire central du service du tourisme et de la direction de l'environnement.	106
Arrêtés n° 2175 à n° 2177 PR du 30 décembre 2005 portant nomination des membres des comités techniques paritaires autonomes de la direction des finances et de la comptabilité, du service de l'informatique et du service des contributions.	106
Arrêté n° 2178 PR du 30 décembre 2005 portant nomination des membres du comité technique paritaire central regroupant le service des affaires économiques, le service du contrôle des dépenses engagées, la direction du budget et de la réglementation fiscale, le service du commerce extérieur, le service du développement de l'industrie et des métiers, l'Institut de la statistique de la Polynésie française, la délégation pour la promotion des investissements, l'Institut de la consommation et le service du plan et de la prévision économique.	106
Arrêté n° 2179 PR du 30 décembre 2005 portant nomination des membres du comité technique paritaire autonome de l'Institut de la jeunesse et des sports.	107
Arrêté n° 2180 PR du 30 décembre 2005 portant nomination des membres du comité technique paritaire central du service de la jeunesse et des sports et du service des postes et télécommunications.	107
Arrêtés n° 2181 et n° 2182 PR du 30 décembre 2005 portant nomination des membres des comités techniques paritaires autonomes du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles et du service du personnel et de la fonction publique.	107
Arrêté n° 2183 PR du 30 décembre 2005 portant nomination des membres du comité technique paritaire central du service de l'imprimerie officielle, du Conseil économique, social et culturel, du service des affaires administratives et du service du travail.	107
Arrêté n° 2184 PR du 30 décembre 2005 portant nomination des membres du comité technique paritaire central du service de la pêche et de l'Institut de formation maritime - pêche et commerce.	107
Arrêté n° 2185 PR du 30 décembre 2005 portant nomination des membres du comité technique paritaire autonome du service de la perliculture.	107
Arrêté n° 2186 PR du 30 décembre 2005 portant nomination des membres du comité technique paritaire central du service de développement rural (SDR), de la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire (CAPL) et de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPFPA).	108
Arrêté n° 2187 PR du 30 décembre 2005 portant nomination des membres du comité technique paritaire central de la direction de l'équipement, du service de l'énergie et des mines, et du service de la navigation et des affaires maritimes.	108

Arrêtés n° 2188 à n° 2192 PR du 30 décembre 2005 portant nomination des membres des comités techniques paritaires autonomes du service des transports maritimes et aériens, du service des transports terrestres, de la direction des affaires foncières, du service de l'urbanisme et de la direction de l'enseignement primaire	108
Arrêté n° 2193 PR du 30 décembre 2005 portant nomination des membres du comité technique paritaire central de la direction des enseignements secondaires, du Centre de recherche et de documentation pédagogiques, de la délégation à la recherche et de l'école normale mixte de la Polynésie française	109
Arrêté n° 2194 PR du 30 décembre 2005 portant nomination des membres du comité technique paritaire central de la direction de la santé, de la délégation générale à la protection sociale et de l'Etablissement pour la prévention. .	109
Arrêté n° 2195 PR du 30 décembre 2005 portant nomination des membres du comité technique paritaire autonome de l'établissement public administratif dénommé "Fare Tama Hau"	109
Arrêté n° 2196 PR du 30 décembre 2005 portant nomination des membres du comité technique paritaire central du service des affaires sociales et de la délégation à la famille, à l'enfance et à la condition féminine	109
Arrêté n° 2197 PR du 30 décembre 2005 portant nomination des membres du comité technique paritaire autonome de l'Institut d'insertion médico-éducatif.	109
Arrêté n° 2198 PR du 30 décembre 2005 portant nomination des membres du comité technique paritaire central des circonscriptions des îles Australes, des îles Marquises, des îles Sous-le-Vent et des îles Tuamotu et Gambier . .	110

Vice-présidence, ministère du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication

Arrêté n° 1 VP du 9 janvier 2006 portant délégation de signature à M. Georges Peni, directeur de cabinet du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, du budget et de la réforme de la fiscalité, porte-parole du gouvernement	110
--	-----

EXTRAITS

Arrêté n° 198 MEF du 29 décembre 2005 portant attribution d'une subvention de fonctionnement au Centre hospitalier de la Polynésie française au titre du développement de la cancérologie au Centre hospitalier de la Polynésie française.	111
Arrêté n° 199 MEF du 29 décembre 2005 portant attribution d'une subvention de fonctionnement au Centre hospitalier de la Polynésie française au titre de l'exercice 2005 en vue de prendre en charge des dépenses de fonctionnement du SAMU, centre 15	111

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique

EXTRAITS

Arrêté n° 1 MTE du 5 janvier 2006 accordant un congé à Me Dominique Dubouch et portant nomination de M. Michel Guichenu en qualité d'intérimaire	111
Arrêté n° 2 MTE du 5 janvier 2006 accordant un congé à Me Bernard Bruggman et portant nomination de M. Kim Alexandre Yao en qualité d'intérimaire	111

Ministère de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports

EXTRAITS

Arrêté n° 891 MET du 29 décembre 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Vainia lot n° 2 (plan 4) nécessaire au projet d'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti.	111
Arrêtés n° 892 et n° 893 MET du 30 décembre 2005 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées CB 12, CB 13, CB 14, CB 15 et PV 100 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora.	111
Arrêtés n° 894 et n° 895 MET du 30 décembre 2005 portant déconsignation de parties des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Pahua (PV 580) et Taiharuru (PV 579) nécessaires à la réalisation de l'aérodrome de Niau.	112

Arrêtés n° 1 à n° 5 MET du 4 janvier 2006 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées CB 12, CB 13, CB 14, CB 15 et PV 100 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora.	112
Arrêté n° 7 MET du 5 janvier 2006 portant inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Tahiti de M. Alphonse Fau Fau.	113
Arrêté n° 8 MET du 5 janvier 2006 portant inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Moorea de M. Ron Hall.	113
Arrêtés n° 9 et n° 10 MET du 5 janvier 2006 portant inscriptions supplémentaires au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Tahiti de l'EURL Mahana Tours et de Mlle Tania Cowan.	113

Ministère de la mer

Arrêté n° 646 MER du 29 décembre 2005 accordant un congé de maternité à Mme Anne-Sandrine Razafinaivo épouse Talfer, inspectrice des douanes 4e échelon, en position de détachement pour un deuxième séjour auprès du service de la perliculture.	113
--	-----

EXTRAITS

Arrêté n° 1 MER/PRL du 4 janvier 2006 portant modification de l'arrêté n° 30 MPP du 6 décembre 2004 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de Mme Lowina Angèle Teraiefa Salmon (exploitant n° 378) à l'usage de son exploitation perlicole à Takaroa, commune de Takaroa.	114
--	-----

Ministère de l'agriculture, de l'élevage et des forêts

EXTRAITS

Arrêté n° 355 MAE du 29 décembre 2005 portant accord d'un agrément au navire-usine Vaeana pour l'exportation vers l'Union européenne de poissons pélagiques congelés entiers et sous forme de filets.	114
--	-----

Ministère du développement durable

Arrêté n° 50 MDD/ENV du 29 décembre 2005 portant ouverture d'une enquête de commodo et incommodo située dans la commune de Hitia'a O Te Ra relative à la demande d'installation et d'exploitation d'une station de concassage de la société EURL EPC (installation classée pour la protection de l'environnement).	114
---	-----

Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche

EXTRAITS

Arrêté n° 1972 MEE du 29 décembre 2005 modifiant l'arrêté n° 512 MEE du 12 juillet 2005 portant nouvelles attributions, renouvellements et rétablissements d'allocations pour études supérieures en Polynésie française ou hors Polynésie française, au titre de l'année universitaire 2005-2006.	115
Arrêté n° 1973 MEE du 29 décembre 2005 complétant et modifiant l'arrêté n° 1415 MEE du 27 octobre 2005 portant nouvelles attributions et renouvellements de bourses majorées pour études supérieures en ou hors de la Polynésie française, au titre de l'année universitaire 2005-2006.	115

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° A 81-2005 APF/SG/SRH du 27 décembre 2005 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française dans le statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française.	115
--	-----

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Direction de la santé. — Liste des diplômes enregistrés en 2005 par la direction de la santé pour l'exercice des professions paramédicales.	116
--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	122
Annonces diverses	124



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1257 CM du 30 décembre 2005 modifiant le périmètre de la zone agricole protégée (ZAP) de Huahine.

NOR : MDD0502850AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 9 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels ;

Vu l'arrêté n° 5630 AU du 3 décembre 1975 classant en zones agricoles protégées (ZAP) les motu Araara, Murimahora - Taiahu, Vavaratea, Mahare et une partie du motu Maeva, sis sur le territoire de la commune de Huahine (îles Sous-le-Vent) ;

Vu l'arrêté n° 555 CM du 18 mai 1990 modifiant le périmètre déterminé par l'arrêté n° 5630 AU du 3 décembre 1975 classant en zones agricoles protégées (ZAP) les motu Araara, Murimahora - Taiahu, Vavaratea, Mahare et une partie du motu Maeva, sis sur le territoire de la commune de Huahine (îles Sous-le-Vent) ;

Vu la délibération n° 25-04 du 25 juin 2004 du conseil municipal de la commune de Huahine relative au déclassement d'une partie de la zone agricole protégée de Huahine ;

Vu l'avis favorable du ministre de l'agriculture et de l'élevage n° 305 MAE du 5 janvier 2005 ;

Vu l'arrêté n° 11 MDD du 23 mai 2005 soumettant à enquête publique la révision du périmètre de la zone agricole protégée de Huahine ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 12 août 2005 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 décembre 2005,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée la révision du périmètre de la zone agricole protégée (ZAP) du motu Maeva, sis dans la commune de Huahine, prononcée à la demande de la commune.

Art. 2.— Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 555 CM du 28 mai 1990 délimitant le périmètre des zones agricoles protégées sont modifiées comme suit :

“La zone agricole protégée du motu Maeva (section de la commune de Maeva) est délimitée à l'ouest par la limite entre les parcelles cadastrales NA3 et NA4.”

Art. 3.— Le ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Huahine et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 2005.

Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre du développement durable,
Georges HANDERSON.

ARRETE n° 1265 CM du 30 décembre 2005 modifiant l'arrêté n° 1834 CM du 29 décembre 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé “Institut Louis-Malardé”.

NOR : ILM0502724AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-114 APF du 28 septembre 2000 relative à l'Institut Louis-Malardé ;

Vu l'arrêté n° 1834 CM du 29 décembre 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Institut Louis-Malardé" ;

Vu le conseil d'administration de l'Institut Louis-Malardé en date du 22 novembre 2005 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 décembre 2005,

Arrête :

Article 1er.— L'article 6 de l'arrêté n° 1834 CM du 29 décembre 2000 susvisé est rédigé comme suit :

"Art. 6.— Les fonctions du président, vice-président et membre du conseil d'administration sont gratuites et incompatibles avec tout emploi rémunéré de l'établissement hormis pour les représentants du personnel."

Art. 2.— Le ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 2005.

Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la santé,
Pia HIRO.

AVIS n° 1269 CM du 30 décembre 2005 sur le projet de décret relatif à l'aide à l'intervention de l'avocat et de la personne agréée au cours de la garde à vue en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna et modifiant le décret n° 93-1425 du 31 décembre 1993.

NOR : SAA0502851AV

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 10 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine n° HC 1747 DRCL du 13 décembre 2005 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 décembre 2005,

Emet l'avis suivant :

Article 1er.— Le projet de décret relatif à l'aide à l'intervention de l'avocat et de la personne agréée au cours de la garde à vue en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna et modifiant le décret n° 93-1425 du 31 décembre 1993 appelle un avis favorable, sous réserve de l'indexation de la dotation sur le coût de la vie en Polynésie française.

Art. 2.— Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 2005.

Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 1270 CM du 30 décembre 2005 portant création et fixant la composition et les règles de fonctionnement de la commission consultative des produits de première nécessité.

NOR : SAE0502557AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, du budget et de la fiscalité,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 décembre 2005,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé, pour l'application de la réglementation des prix, une commission consultative des produits de première nécessité.

Cette commission a pour objet, après avoir examiné le rapport qualité/prix/service des produits qui lui sont soumis, d'établir un projet de liste des produits de première nécessité.

Art. 2.— Elle est composée comme suit :

- le ministre en charge de l'économie, *président* ;
- le ministre en charge de la famille, *vice-président* ;
- le ministre en charge du développement durable ou *son représentant* ;
- le ministre en charge de la santé ou *son représentant* ;
- le ministre en charge de la solidarité ou *son représentant* ;
- le ministre en charge du développement des archipels ou *son représentant* ;
- le directeur de l'institut de la consommation ou *son représentant* ;
- le chef du service des affaires sociales ou *son représentant* ;
- trois (3) représentants de différentes associations de consommateurs, proposés par le ministre en charge de l'économie ;
- un (1) représentant de la fédération générale du commerce ;
- un (1) représentant de la confédération générale des petites et moyennes entreprises ;
- un (1) représentant du syndicat des industriels de Polynésie française.

Un arrêté du Président du gouvernement de la Polynésie française nomme les personnalités et leur suppléant sur proposition de chaque organisation.

Art. 3.— Le secrétariat de la commission est assuré par le service chargé des affaires économiques.

Art. 4.— Les membres de la commission sont convoqués par leur président au moins 8 jours avant la date de la tenue de la réunion.

Art. 5.— Les séances de la commission ne sont pas publiques. Lorsque l'intérêt l'exige, le président de la commission peut inviter toute personne qualifiée à intervenir pour éclairer les débats de celle-ci.

Les représentants des professionnels ne peuvent pas participer aux débats de la commission lorsque leur entreprise présente au moins un produit à inscrire sur la liste des PPN non alimentaires.

Art. 6.— Chaque membre de la commission a voix délibérative.

La commission siège et délibère valablement lorsqu'au moins cinq de ses membres sont présents ou représentés. A défaut de quorum, la commission se réunit valablement quelque soit le nombre des membres présents ou représentés, avant l'expiration d'un délai de cinq jours ouvrables suivant la date de la première réunion.

Les délibérations de la commission s'effectuent à la majorité absolue des membres présents ou représentés ; la voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Art. 7.— Une fois par an, le secrétariat de la commission demande aux fabricants et importateurs locaux de faire connaître leurs propositions. La publicité relative à cette demande est assurée par voie "d'avis aux importateurs et fabricants" publiée dans un journal d'annonces légales au moins vingt et un (21) jours avant la tenue de la réunion.

Art. 8.— Il est dressé un compte rendu des délibérations de la commission qui est transmis au conseil des ministres, lequel statue sur ses propositions.

Art. 9.— Le ministre de l'économie et des finances, du budget et de la fiscalité, le ministre du développement durable chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels, le ministre de la santé chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle, le ministre de la solidarité chargé des personnes âgées et des personnes handicapées, le ministre de la famille et de la condition féminine et le ministre du développement, des archipels, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'économie
et des finances, du budget
et de la fiscalité, absent :

*Le ministre de l'équipement,
des transports terrestres*

et maritimes, des ports et aéroports,
James Narii SALMON.

Le ministre du développement durable,
Georges HANDERSON.

Le ministre de la santé,
Pia HIRO.

Le ministre de la solidarité,
Patricia JENNINGS.

*Le ministre de la famille
et de la condition féminine,*
Valentina CROSS.

*Le ministre du développement
des archipels,*
Louis FREBAULT.

**ARRETE n° 1274 CM du 30 décembre 2005 relatif aux
cessions, par le service de l'urbanisme, de documents
photographiques, cartographiques et topographiques,
sur support papier ou numérique, et fixant les
redevances ainsi que les modalités y afférentes.**

NOR : SAU0502804AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'urbanisme, du logement et
des affaires foncières,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant
statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi
n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut
d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du
vice-président et des autres ministres du gouvernement de la
Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-18 AT du 11 février 1988
modifiée, portant création du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 347 CM du 6 avril 1988 portant
organisation du service de l'urbanisme ;

Vu la décision n° 10 FT du 2 janvier 1968 modifiée et
l'arrêté n° 6775 FT du 8 décembre 1982, portant création de
deux régies de recettes au service de l'aménagement du
territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance
du 28 décembre 2005,

Arrête :

Article 1er.— Le service de l'urbanisme est habilité à
consentir des cessions de documents photographiques,
cartographiques, topographiques et connexes, sur support
papier ou numérique, établis par lui-même. Il est également
chargé de la commercialisation de la carte géologique de
Tahiti. Les modalités de ces cessions sont déterminées ci-
après :

Art. 2.— Les redevances, pour une utilisation personnelle
et non commerciale, sont définies comme suit :

1- DOCUMENTS IMPRIMES SUR COMMANDE

Référence de redevance	DESIGNATION	Redevance
1.1	<i>CARTES ET PHOTOGRAPHIES AERIENNES</i> <i>Impressions sur papier ordinaire</i> Ces impressions s'entendent pour les éléments du découpage cartographique qui sont disponibles tels quels et prêts à être imprimés sans traitement particulier sur les traceurs du service de l'urbanisme.	
1.1.1	Format A4 (21cm x 29.7cm)	250 Fcfp
1.1.2	Format A3 (29.7cm x 42cm)	500 Fcfp
1.1.3	Format supérieur, jusqu'au A0 (84cm x 118.8cm)	1 500 Fcfp
1.1.4	Format au delà du A0 : - prix de base pour le A0 (84cm x 118.8cm) - par 0.1 mètre linéaire supplémentaire (10cm x 84cm)	1 500 Fcfp 150 Fcfp
1.2	<i>CARTES ET PHOTOGRAPHIES AERIENNES</i> <i>Impressions spécifiques sur papier ordinaire</i> Une impression spécifique correspond à une demande spéciale nécessitant des traitements particuliers, comme l'extraction ou la sélection d'informations avant lancement de l'impression sur les traceurs du service.	
1.2.1	Format A4 (21cm x 29.7cm)	500 Fcfp
1.2.2	Format A3 (29.7cm x 42cm)	1 000 Fcfp
1.2.3	Format supérieur, jusqu'au A0 (84cm x 118.8cm)	3 000 Fcfp
1.2.4	Format au delà du A0 : - prix de base pour le A0 (84cm x 118.8cm) - par 0.1 mètre linéaire supplémentaire (10cm x 84cm)	3 000 Fcfp 300 Fcfp
1.3	<i>CARTES ET PHOTOGRAPHIES AERIENNES</i> <i>Impressions sur papier photo</i>	
1.3.1	Format A4 (21cm x 29.7cm)	1 500 Fcfp
1.3.2	Format A3 (29.7cm x 42cm)	3 000 Fcfp
1.3.3	Format 50cm x 60cm	5 000 Fcfp
1.3.4	Format supérieur, jusqu'au A0 (84cm x 118.8cm)	10 000 Fcfp
1.3.5	Format au delà du A0 : - prix de base pour le A0 (84cm x 118.8cm) - par 0.1 mètre linéaire supplémentaire (10cm x 84cm)	10 000 Fcfp 1 000 Fcfp
1.4	<i>FICHES SIGNALÉTIQUES DES REPERES GEODESIQUES, DE POLYGONATION OU DE NIVELLEMENT</i> <i>Impressions sur papier ordinaire</i>	
1.4.1	Format A4 (21cm x 29.7cm) impression couleur recto	250 Fcfp
1.4.2	Format A4 (21cm x 29.7cm) impression couleur recto-verso	500 Fcfp

2- CARTES EDITEES DISPONIBLES SUR ETAGERE

Référence de redevance	DESIGNATION	Redevance
2.1	<i>CARTES TOPOGRAPHIQUES</i> <i>Editions monochromes</i>	
2.1.1	la planche éditée	1 000 Fcfp
2.1.2	de 11 à 20 Exemplaires 10 % d'abattement	900 Fcfp
2.1.3	de 21 à 30 " 15 % d'abattement	850 Fcfp
2.1.4	de 31 à 40 " 20 % d'abattement	800 Fcfp
2.1.5	de 41 à 50 " 25 % d'abattement	750 Fcfp
2.1.6	plus de 50 " 30 % d'abattement	700 Fcfp
2.2	<i>CARTES TOPOGRAPHIQUES</i> <i>Editions couleurs</i>	
2.2.1	la planche éditée	1 500 Fcfp
2.2.2	de 11 à 20 Exemplaires 10 % d'abattement	1 350 Fcfp
2.2.3	de 21 à 30 " 15 % d'abattement	1 275 Fcfp
2.2.4	de 31 à 40 " 20 % d'abattement	1 200 Fcfp
2.2.5	de 41 à 50 " 25 % d'abattement	1 125 Fcfp
2.2.6	plus de 50 " 30 % d'abattement	1 050 Fcfp
2.3	<i>CARTES GEOLOGIQUES DE TAHITI</i> <i>Editions couleurs</i>	
2.3.1	la pochette	2 500 Fcfp
2.3.2	de 11 à 20 Exemplaires 10 % d'abattement	2 250 Fcfp
2.3.3	de 21 à 30 " 15 % d'abattement	2 125 Fcfp
2.3.4	de 31 à 40 " 20 % d'abattement	2 000 Fcfp
2.3.5	de 41 à 50 " 25 % d'abattement	1 875 Fcfp
2.3.6	plus de 50 " 30 % d'abattement	1 750 Fcfp

3- FICHIERS NUMERIQUES DE TYPE IMAGE

La fourniture du support numérique est à la charge du demandeur. Les fichiers seront remis dans un des formats numériques d'échange disponibles au service et seront facturés, en fonction des dimensions de leur grille en pixels, sur les bases suivantes :

Référence de redevance	DESIGNATION	Redevance
3.1	<i>Fichiers cartographiques (dalles)</i> Concerne les éléments du découpage cartographique qui sont disponibles tels quels, sans traitement particulier.	
3.1.1	Dalle cartographique de résolution 254 dpi	3 500 Fcfp
3.2	<i>Fichiers des prises de vues aériennes (clichés)</i> Concerne les clichés des prises de vues aériennes numérisés à différentes résolutions et disponibles tels quels sans traitement particulier.	
3.2.1	Cliché de résolution 150 dpi	1 500 Fcfp
3.2.2	Cliché de résolution 300 dpi	3 000 Fcfp
3.2.3	Cliché de résolution 850 dpi	8 500 Fcfp
3.3	<i>Fichiers des mosaïques (dalles)</i> Concerne les éléments du découpage des orthophotographies ou photoplans numérisés à différentes résolutions et qui sont disponibles tels quels, sans traitement particulier.	
3.3.1	Grille de L (nombre de pixels en longueur) par l (nombre de pixels en largeur) Le prix facturé est arrondi à la tranche supérieure de 100Fcfp	$\sqrt{L \times l} \times 1$ Fcfp
	<u>Exemple :</u> Grille de L = 8000 pixels en longueur par l = 2000 pixels en largeur	4 000 Fcfp
3.4	<i>Fichiers spécifiques</i> Entre dans cette catégorie, tout fichier numérique cartographique ou de prises de vues aériennes répondant à une demande spécifique, nécessitant ou ayant nécessité des traitements particuliers.	
3.4.1	Grille de L (nombre de pixels en longueur) par l (nombre de pixels en largeur) (le prix facturé est arrondi par tranche de 100Fcfp)	$\sqrt{L \times l} \times 2$ Fcfp
	<u>Exemple :</u> Grille de L = 8000 pixels en longueur par l = 2000 pixels en largeur	8 000 Fcfp
3.5	<i>Fichiers des modèles numériques de terrain</i> Les modèles numériques de terrain (MNT) seront facturées en fonction du nombre de pixels renseignés de leur grille d'extraction, sur les bases suivantes :	
3.5.1	Grille de N pixels renseignés (le prix facturé est arrondi à la tranche supérieure de 100Fcfp)	$\sqrt{N} \times 10$ Fcfp
	<u>Exemple :</u> Grille de N = 16 000 000 pixels	40 000 Fcfp

4- FICHIERS NUMERIQUES DE TYPE VECTEUR

Le tarif de cession d'un fichier est fonction du nombre d'objets (routes, réseaux, bâti, etc) contenus dans celui-ci, arrondi à la dizaine supérieure, par application des prix unitaires de chaque domaine. Ce tarif comprend la mise à disposition gratuite des fichiers corrigés pendant les 5 années suivant la date de cession des données. Les formats des fichiers diffusés sont uniquement ceux utilisés en interne au service de l'urbanisme.

Référence de redevance	DESIGNATION par domaine :	Redevance de base par objet
4.1	Route tarif unitaire par objet du domaine	16 Fcfp
4.2	Réseaux de distribution tarif unitaire par objet du domaine	2 Fcfp
4.3	Hydrographie tarif unitaire par objet du domaine	8 Fcfp
4.4	Bâti tarif unitaire par objet du domaine	16 Fcfp
4.5	Occupation du sol tarif unitaire par objet du domaine	2 Fcfp
4.6.1	Orographie tarif unitaire par objet "point coté" du domaine	4 Fcfp
4.6.2	Orographie tarif unitaire pour tout autre objet du domaine	16 Fcfp
4.7	Toponymie tarif unitaire par objet du domaine	16 Fcfp
4.8	Divers tarif unitaire par objet du domaine	2 Fcfp

Article 3. - Le montant des droits de reproduction sur support papier, ou de rediffusion des fichiers numériques à un tiers, est défini comme suit :

1- DROITS DE REPRODUCTION SUR SUPPORT PAPIER

Toutes reproductions totales ou partielles, sur support papier, des documents ou des données numériques du service de l'urbanisme, y compris les produits composites réalisés à partir de ces derniers, font l'objet du règlement de droits de reproduction et doivent obligatoirement comporter la citation de la source.

Sont exonérés de droits les reproductions totales ou partielles incluses dans les rapports, notices, études, dont la diffusion est inférieure à 100 exemplaires. Cependant ces dernières doivent obligatoirement comporter la citation de la source.

Référence de redevance	DESIGNATION	Montant du droit de reproduction
1	<i>Reproduction sur support papier</i> Le montant des droits est fonction de la surface (en dm ²) de la reproduction et du nombre d'exemplaires	
1.1	Reproduction de moins de 100 exemplaires sur support papier, dans le cadre d'une notice ou d'un rapport d'études.	0 Fcfp
1.2	Par dm ² et par tranche de 1 000 exemplaires (arrondi à la tranche supérieure)	1 000 Fcfp

2- DROITS DE REDIFFUSION DE FICHIERS NUMERIQUES

Toute rediffusion de produits numériques issus des fichiers du service de l'urbanisme, ne peut être réalisée sans son accord préalable, avec obligation de citer la source et de régler les éventuels droits correspondants.

Seules les personnes physiques ou morales, disposant officiellement et en leur nom propre des données numériques du service, peuvent créer et rediffuser ces différents produits dont les spécificités sont développées dans le tableau ci-après :

Référence de redevance	DESIGNATION	Montant du droit de reproduction
1	Fichiers dégradés de type image Les fichiers de type image sont considérés comme dégradés si leur résolution est inférieure ou égale à 96 dpi (ou 96 ppp pour "points par pouce")	diffusable librement
2	Les produits rediffusables Le mode de rediffusion, ainsi que la nature des produits, ne doivent pas permettre à l'utilisateur final de reconstituer tout ou partie des données contenues dans les fichiers sources du service de l'urbanisme.	
2.1	Produit dérivé Produit résultant d'un traitement irréversible effectué sur les fichiers du service de l'urbanisme, empêchant la reconstitution totale ou partielle de ces derniers.	diffusable librement.
2.2	Produit composite Produit où les données numériques du service de l'urbanisme sont utilisées comme support à des informations complémentaires, différentes de celles du service. L'acquéreur ne diffuse librement que la partie du produit constituée par ses propres informations.	le service de l'urbanisme est seul habilité à transmettre ses propres données numériques à un tiers, après acceptation des conditions générales d'utilisation et règlement de la redevance correspondante par ce dernier.
2.3	Géo-service web permettant la consultation des données numériques en ligne. Les géo-services web sont des services fournis sur la base de protocole de réseau internet en recourant à XML. Les services de ce type ne s'adressent pas directement à des utilisateurs humains mais à des composants logiciels recueillant des informations. L'interaction avec ces services s'effectue en règle générale par l'intermédiaire de programmes clients envoyant des requêtes à un service web et recevant l'information souhaité en guise de réponse. ○ La seule réponse autorisée est une information sous forme de données de type image. ○ Tout téléchargement en local, par l'utilisateur du géo-service web, de données numériques autres que des images à une résolution inférieure ou égale à 96 dpi, doit être impossible ○ l'utilisation de ces informations en ligne doit être gratuite pour l'utilisateur final, ce qui exclut toute exploitation commerciale de ces dernières. Cependant, il appartient au demandeur de démontrer la conformité de la solution technique proposée pour la diffusion en ligne des données. Celui-ci accepte, par ailleurs, de prendre en charge la réalisation d'une étude d'expertise, par un prestataire extérieur, si demande lui en est faite par le service de l'urbanisme. Cette étude portera notamment sur le niveau de protection des données du service vis à vis de l'utilisateur final, et sur la nature des documents délivrés en ligne.	Sur la base du respect de l'ensemble de ces dispositions, les informations du service de l'urbanisme peuvent être librement diffusées en ligne.
3	Toute autre forme de diffusion des fichiers numériques du service de l'urbanisme	Diffusion interdite

3- OBLIGATION DE CITER LA SOURCE DES DOCUMENTS REPRODUITS OU DIFFUSES

L'acquéreur portera sur tous les documents et produits dérivés ou composites, quelle qu'en soit la forme, la mention ci-après en caractères apparents et de telle façon que les droits du service de l'urbanisme sur ces produits soient connus et préservés, en indiquant la source sous la forme suivante :



Fonds cartographique (ou photographique)
du service de l'urbanisme de Polynésie française

ou



Produit dérivé (ou composite)
réalisé à partir du fonds cartographique (ou photographique)
du service de l'urbanisme de Polynésie française

complétées le cas échéant par les copyrights des fournisseurs de données du service de l'urbanisme.

Article 4. - Les conditions générales de cession des documents du service de l'urbanisme, ainsi que l'acte d'engagement externe dont la signature est préalable à toute cession de fichiers numériques, sont fournis en annexe 1.

Article 5. - La diffusion des fichiers numériques aux organismes institutionnels de la Polynésie française ou de l'Etat, ne sera pas soumise aux présentes conditions et sera faite à titre gracieux, sur la base de conventions types dont un exemplaire est fourni en annexe 2. Lorsque, dans le cadre de l'accomplissement de leur mission de service public, ces organismes doivent recourir à des prestations extérieures pour le traitement des données cédées, la mise à disposition de ces informations auprès des prestataires est soumise à conditions et ne peut excéder la durée des prestations. Les prestataires sont alors cosignataires des conventions de mise à disposition gracieuse des fichiers numériques, sur la base du contrat de prestation les liant à l'organisme demandeur.

Ces organismes institutionnels de la Polynésie française ou de l'Etat comprennent :

- La Présidence, les Ministères et l'Assemblée de Polynésie française
- Le Haut Commissariat de la République en Polynésie française
- Les services administratifs du Pays et de l'État
- Les établissements d'enseignement ou de recherche (école, collège, lycée, université etc.)
- Les collectivités locales (commune, syndicat intercommunal etc.)
- Les établissements publics du Pays

Art. 6.— Sont abrogés les arrêtés n° 380 CM et n° 381 CM du 13 mars 1986, l'arrêté modificatif n° 71 CM du 17 janvier 1992 et la décision n° 223 AU du 21 octobre 1977.

Art. 7.— Le ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'urbanisme, du logement
et des affaires foncières,*
Gilles TEFAATAU.

ANNEXE 1

relatif aux cessions, par le service de l'urbanisme, de documents photographiques, cartographiques et topographiques, sur support papier ou numérique, et fixant les redevances ainsi que les modalités y afférentes

- Conditions générales de cession des documents
du service de l'urbanisme
- Acte d'engagement externe

CONDITIONS GENERALES DE CESSION DES DOCUMENTS PHOTOGRAPHIQUES, CARTOGRAPHIQUES ET TOPOGRAPHIQUES DU SERVICE DE L'URBANISME DE POLYNESIE FRANÇAISE, SUR SUPPORT PAPIER OU NUMERIQUE.

1. Dispositions générales

Les cessions des documents photographiques, cartographiques et topographiques du service de l'urbanisme de Polynésie française (SAU), sur support papier ou numérique ainsi que les concessions de droits d'utilisation de ces documents, sont soumis aux présentes conditions générales.

Ces cessions excluent toute exploitation commerciale des documents.

Le SAU concède par ailleurs des droits spécifiques de reproduction et diffusion permettant l'exploitation commerciale de ses documents ou de produits composites réalisés à partir de ces derniers, suivant des modalités précisées à l'article 4 ci-après.

Toute commande doit être confirmée par écrit et doit identifier sans ambiguïté le nom et la raison sociale de l'acquéreur. Elle implique de la part de celui-ci, l'acceptation sans réserve des présentes conditions générales. Toute clause ou condition contraire que l'acquéreur mentionnerait dans sa correspondance ou sur son bon de commande est inopposable au SAU.

Les dispositions particulières convenues expressément par marché ou convention, se substituent aux seules de ces conditions auxquelles elles dérogent.

2. Prix

Les prix applicables à la commande sont ceux du tarif officiel à la date de la commande. Les prix sont exprimés en franc pacifique (XPF) correspondant à des prix TTC.

3. Responsabilité du service de l'urbanisme

Le demandeur reconnaît avoir eu communication des spécifications des fichiers, de leur date de référence et de toute information utile sur leurs applications. Il renonce en conséquence à tout recours contre le SAU fondé sur un défaut de convenance des spécifications des fichiers aux utilisations souhaitées.

La responsabilité du SAU est limitée à la mise à disposition des fichiers et à leur conformité aux spécifications techniques annoncées. La responsabilité du SAU ne pourra être engagée que dans le cas de non-conformité de la livraison à la commande. Toute réclamation en ce sens devra lui être adressée par écrit dans un délai de huit jours suivant la date de livraison.

L'acquéreur fait son affaire de toute utilisation des impressions et données géographiques vendues par le SAU, sans que la responsabilité du SAU puisse en aucun cas être engagée quant à l'adéquation de ces premières aux fins de telle ou telle utilisation. En conséquence, l'acquéreur renonce à tout recours contre le SAU pour toutes pertes ou tous dommages directs ou indirects résultant de l'utilisation des impressions et données géographiques.

Avertissement : Les courbes hydrographiques et le balisage maritimes portés sur les documents du SAU ne sont pas adaptées à la navigation maritime et aux applications hydrographiques : pour ces usages, il convient de consulter les cartes du Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM).

4. Droits de propriété et droits d'utilisation consentis par le SAU

4.1 Nature et protection des droits du SAU

Le SAU est l'auteur et le producteur de la base de données cartographique de Polynésie française. Cette base de données, objet du présent article, constitue une création intellectuelle originale et est de ce fait, protégée par la loi du 1^{er} juillet 1992 relative au code de la propriété intellectuelle.

L'acquisition de cartes, sur support papier ou numérique, n'entraîne pas transfert au profit de l'acquéreur des droits exclusifs de propriété qui y sont attachés : leur utilisation est strictement limitée à l'usage privé de l'acquéreur.

L'appropriation abusive de ces données sera sanctionnée par les dispositions législatives et réglementaires relatives au droit d'auteur et à la protection juridique des bases de données.

Compte tenu des investissements importants réalisés pour la constitution de la base de données cartographique, le SAU entend contrôler la diffusion de son contenu par référence à la loi du 1^{er} juillet 1998 qui précise les droits des producteurs des bases de données.

L'acquéreur portera sur tous les documents comportant ces données, y compris les produits dérivés ou composites réalisés à partir de ces dernières, quelle qu'en soit la forme, la mention ci-après en caractères apparents et de telle façon que les droits du SAU sur ces produits soient connus et préservés en indiquant la source sous la forme suivante :



Fonds cartographique (ou photographique)
du service de l'urbanisme de Polynésie française

ou



Produit dérivé (ou composite)
réalisé à partir du fonds cartographique (ou photographique)
du service de l'urbanisme de Polynésie française

complétée le cas échéant par les copyrights des fournisseurs de données du service de l'urbanisme.

Toute autre exploitation, notamment reproduction graphique ou numérique, adaptation à des fins de représentation ou de diffusion à des tiers, en l'état ou dans des produits composites, sous quelque forme ou par quelque moyen ou procédé technique que ce soit, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation formulée par écrit auprès du SAU, soumise au paiement des droits correspondant à l'utilisation envisagée, et facturée au prix en vigueur à la date de la demande.

4.2 Les droits d'utilisation interne des impressions ou éditions

Sauf acquisition d'un droit spécifique de reproduction et diffusion, le droit d'utilisation des impressions ou éditions est un droit d'utilisation interne.

L'usage interne exclut :

- toute exploitation commerciale, directe ou indirecte, à titre gratuit ou onéreux. Est notamment exclue la cession gratuite ou onéreuse à un tiers en vue d'une utilisation commerciale,
- toute rediffusion, complète ou partielle, à titre gratuit ou onéreux.

Ce droit d'utilisation ne constitue en aucun cas un transfert total ou partiel de propriété intellectuelle

4.3 Les droits d'utilisation interne des fichiers numériques

La fourniture des fichiers numériques ne constitue en aucun cas un transfert total ou partiel de propriété intellectuelle. La concession accordée relève d'un simple droit d'exploitation des fichiers.

Sauf acquisition d'un droit spécifique de reproduction et diffusion, le droit d'utilisation des données numériques est un droit d'utilisation interne.

L'usage interne des fichiers numériques permet à l'acquéreur de satisfaire ses besoins propres, pour l'accomplissement de l'objet social ou de la mission de service public dont il est chargé. L'usage interne exclut toute exploitation commerciale des fichiers.

L'usage interne inclut en particulier toutes les opérations de croisement avec d'autres données propres au demandeur ou provenant de tiers, la vectorisation d'objets à partir d'un fichier image ou d'un fichier vecteur, par duplication de certains vecteurs du fichier ou par calcul à partir de ceux-ci.

La vectorisation à l'aide de fichiers du SAU est autorisée quand elle n'a pas pour but de reconstituer tout ou partie substantielle de ces fichiers, de reconstituer les fonds cartographiques du SAU ou de reproduire les cartes éditées par le SAU.

Les données constituées par le demandeur par croisement ou vectorisation effectués au moyen des fichiers du SAU n'engagent que la responsabilité du demandeur.

Toute fourniture de données numériques par le SAU est conditionnée à la signature préalable de l'acte d'engagement rappelant les limitations de ce droit d'utilisation interne.

L'usage des données numériques est illimité en nombre de postes de travail.

Le demandeur s'engage, sans restriction d'aucune sorte, à respecter et à faire respecter par ses préposés et salariés les présentes conditions générales. Le non respect des présentes conditions générales par le demandeur, ses préposés et salariés ou par les utilisateurs peut entraîner la résiliation par le SAU de plein droit et sans préavis, de la cession des données, le SAU se réservant par ailleurs la possibilité d'engager toute action en réparation du préjudice subi.

4.4 Les droits de reproduction externe sur support papier.

Toutes reproductions totales ou partielles, sur support papier, des documents ou des données numériques acquises auprès du service de l'urbanisme, y compris les produits composites réalisés à partir de ces derniers, font l'objet du règlement de droits de reproduction et doivent obligatoirement comporter la citation de la source. Le montant de la redevance est fixé suivant le tarif en vigueur.

4.5 Les droits de rediffusion externe des fichiers numériques.

La rediffusion des fichiers numériques du service de l'urbanisme de type image ou vecteur, est interdite.

Cependant, leur rediffusion ainsi que toute rediffusion de produits numériques issus de ces derniers, peut être réalisée sous la seule forme de fichiers dégradés de type image, à une résolution inférieure ou égale à 96 dpi (ou 96 ppp pour "points par pouce"), sous réserve d'avoir obtenu l'accord préalable du service de l'urbanisme, avec mention obligatoire de la source des documents.

Seules les personnes physiques ou morales, disposant officiellement des données numériques du service, peuvent envisager une rediffusion de produits issus de ces dernières.

Le mode de rediffusion ne doit pas permettre à l'utilisateur final de reconstituer tout ou partie des données contenues dans les fichiers sources du service de l'urbanisme, en empêchant l'accès à tous fichiers autres que les images dégradées.

Dans le cas d'une demande de rediffusion en ligne (Internet), Tout téléchargement en local, par l'utilisateur du géo-service web, de données numériques autres que des images à une résolution inférieur ou égale à 96 dpi, doit être impossible. Par ailleurs, l'utilisation de ces informations en ligne doit être gratuite pour l'utilisateur final, ce qui exclut toute exploitation commerciale de ces dernières.

Cependant, il appartient au demandeur de démontrer la conformité de la solution technique proposée pour la diffusion en ligne des données. Celui-ci accepte, par ailleurs, de prendre en charge la réalisation d'une étude d'expertise, par un prestataire extérieur, si demande lui en est faite par le service de l'urbanisme. Cette étude portera notamment sur le niveau de protection des données du service vis à vis de l'utilisateur final, et sur la nature des documents délivrés en ligne.

5. Non exclusivité

Aucun document réalisé sur commande ne comporte de caractère exclusif à l'égard du commanditaire. Le SAU se réserve le droit de réaliser tout document similaire ou identique pour tout tiers qui lui ferait la demande, ou d'intégrer éventuellement ce document dans une série mise à disposition des usagers.

6. Litige

En cas de désaccord persistant entre le SAU et l'acquéreur sur les présentes conditions, sur leur interprétation ou leur exécution, le litige en résultant sera porté devant les tribunaux compétents de PAPEETE.

POLYNESIE
FRANÇAISEService de
l'urbanisme**ACTE D'ENGAGEMENT**relatif à la délivrance de
données photographiques et
cartographiques,
sur support numérique

Je, soussigné(e),

NOM, Prénom :

Représentant de la Société ou de l'Organisme :

Adresse :

Liste détaillée des fichiers numériques remis :

reconnais avoir personnellement pris connaissance de l'arrêté n°.....CM du et avoir été informé(e) que les données photographiques et cartographiques, mises à ma disposition sur support numérique, bénéficient d'une protection légale et que l'accès à ces informations et leur utilisation sont soumises aux règles et obligations définies par les conditions générales de cession.

A ce titre, je m'engage (la Société ou l'Organisme que je représente s'engage) à respecter les obligations de discrétion, confidentialité et sécurité à l'égard de ces informations mises à ma disposition, c'est-à-dire :

- ne pas reproduire, communiquer ou céder ces informations ainsi que des produits dérivés ou composites englobant tout ou partie de ces informations à des personnes extérieures à la Société ou à l'Organisme susnommé ni à titre gratuit, ni à titre onéreux, à moins d'avoir obtenu l'accord préalable du service de l'urbanisme et s'être acquitté des droits correspondants :

- des droits de reproduction permettant de reproduire, communiquer ou céder ces informations exclusivement sur support papier;
- des droits de rediffusion des données sous forme de fichiers image dégradés de résolution inférieure ou égale à 96 dpi, permettant de communiquer ces informations ou produits composites sur support numérique ou directement en ligne (Internet).

- ne pas utiliser ces informations à des fins de démarchage commercial, politique ou électoral à partir des informations issues de la consultation, ou de la délivrance d'extraits de cette documentation ;

- ne pas user de ces informations de manière pouvant porter atteinte à l'honneur ou à la réputation des personnes ou au respect de leur vie privée ;

déclare avoir été informé (e) que contrevenir à ces limites engage ma responsabilité ou celle de la Société ou de l'Organisme susnommé et peut être passible de sanctions pénales.

A, le

Signature et cachet

ANNEXE 2

relatif aux cessions, par le service de l'urbanisme, de documents photographiques, cartographiques et topographiques, sur support papier ou numérique, et fixant les redevances ainsi que les modalités y afférentes

- Convention type de diffusion
de données numériques

GOUVERNEMENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Ministère de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières

Service de l'urbanisme

☒ BP 866 Papeete - ☎ 46 - 80 - 25

**CONVENTION DE DIFFUSION
DE DONNEES NUMERIQUES N°.../ANNÉE****ENTRE LES SOUSSIGNES**

Le service de l'urbanisme

Représenté par Monsieur « *à compléter* », Chef de service,

Ci-après dénommé le service de l'urbanisme,

D'UNE PART,**ET,**« *L'organisme institutionnel, à compléter* »,Représenté par « *à compléter* »,« *Le prestataire éventuel, à compléter* »,Représenté par « *à compléter* »,

Ci-après dénommé le bénéficiaire,

D'AUTRE PART,

Dans le cadre de sa mission cartographique, le service de l'urbanisme a constitué une base de données cartographiques et photographiques numériques.

Le service de l'urbanisme consent à la diffusion d'une partie de ces données au bénéficiaire.

**EN CONSEQUENCE DE QUOI,
IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV :****ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION**

1.1- Le service de l'urbanisme diffuse au bénéficiaire « *désignation des produits à compléter* »

1.2- Le bénéficiaire ne pourra utiliser ces données que dans le cadre « *définition de l'opération à compléter* »

ARTICLE 2- PRIX

La diffusion est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 3- DUREE DE LA CONVENTION

3.1- La présente convention est valable jusqu'au terme de l'opération décrite à l'article 1.2.

ARTICLE 4- OBLIGATIONS DU SERVICE DE L'URBANISME

Le service de l'urbanisme s'engage à diffuser au bénéficiaire, au titre de la présente convention « *désignation des produits et format des données à compléter* »

ARTICLE 5- OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

5.1- Le bénéficiaire s'engage à utiliser les données fournies aux seules fins de ses besoins pour répondre aux exigences de l'opération décrite à l'article 1.2 de la présente convention. Ainsi toute interruption de sa mission mettra un terme à la présente convention.

5.2- Le bénéficiaire s'engage à user des données en bon père de famille.

5.3- Le bénéficiaire s'interdit toute **communication** ou **commercialisation** de ces données à des tiers.

5.4- Le bénéficiaire s'oblige à respecter les clauses relatives à la qualité des données.

5.5- Le bénéficiaire s'engage, sur tous les supports (base de données, plans...) sur lesquels il fait usage des données, d'en indiquer la source sous la forme suivante :



Fonds cartographique ou photographique du service de l'urbanisme
convention n° XXX./ AAAA

Un exemplaire de tout document réalisé sur la base des données fournies dans le cadre de la présente convention sera adressé au service de l'urbanisme à titre de justificatif.

5.6- Toute modification apportée aux données par le bénéficiaire doit apparaître distinctement sur les supports produits par rapport aux données diffusées.

ARTICLE 6- QUALITE DES DONNEES

6.1- Les données fournies par le service de l'urbanisme, dans le cadre de la présente convention « *date mise à jour et contrôle terrain, à compléter* »

6.2- Le bénéficiaire ne pourra rechercher la responsabilité du service de l'urbanisme en cas d'inexactitude des données contenues dans les fichiers.

6.3- Le bénéficiaire devra indiquer au service de l'urbanisme tout élément qui permettra de modifier, de compléter, d'améliorer les données existantes.

ARTICLE 7- REMISE DES DONNEES

La remise des données s'effectuera sur un support de type CD-Rom, fourni par le bénéficiaire, et interviendra dans les 5 jours ouvrés qui suivent la signature des présentes.

ARTICLE 8- DROIT D'UTILISATION

8.1- Le service de l'urbanisme accorde au bénéficiaire le droit d'utiliser les données, dans la limite de l'objet et de la durée de la présente convention. Toute extension de ce droit d'utilisation à des tiers non identifiés par les présentes, est interdite.

8.2- Toute communication des données fournies à des tiers participant à l'opération citée à l'article 1.2 doit faire l'objet d'une convention particulière passée entre le service de l'urbanisme et le tiers participant.

8.3- A terme, la présente convention n'ouvre droit, pour le bénéficiaire, à aucune utilisation des données.

ARTICLE 9- PROPRIETE DES DONNEES

Les données restent la propriété exclusive du service de l'urbanisme.

ARTICLE 10- RESPONSABILITES

10.1- Le service de l'urbanisme ne peut être tenu pour responsable de l'utilisation que le bénéficiaire pourra faire des données.

10.2- Le bénéficiaire est responsable de tous les effets directs et indirects qui pourraient être produits par l'utilisation qu'il fait des données.

ARTICLE 11- NON RESPECT DES OBLIGATIONS / SANCTIONS

11.1- En cas de non respect, par le bénéficiaire, de ses obligations, la convention sera automatiquement résiliée, à compter de la réception par le bénéficiaire d'un courrier recommandé de résiliation avec accusé de réception.

11.2- En outre, le bénéficiaire se verra exclu de toute diffusion ultérieure de données cartographiques et photographiques numériques.

ARTICLE 12- RESILIATION DE LA CONVENTION

12.1- Pour tout motif légitime la convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties.

12.2- La résiliation interviendra 5 jours à compter de la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

12.3- La résiliation de la présente convention entraîne l'obligation pour le bénéficiaire de détruire immédiatement toutes les données, objets de la présente convention de diffusion.

Fait à Papeete, le

en « **deux ou trois, à complète (X)** » exemplaires originaux

Pour *L'organisme institutionnel*, à
compléter

« *Le prestataire éventuel*, à
compléter »,

Pour le service de l'urbanisme,
Le Chef de service,

ARRETE n° 1283 CM du 30 décembre 2005 modifiant l'article 2 de la délibération n° 79-22 AT du 1er février 1979 modifiée relative à l'Office polynésien de l'habitat (OPH) et les articles 17 et 19 de l'arrêté n° 167 CM du 27 janvier 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Office polynésien de l'habitat social".

NOR : OPH0502561AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 79-22 AT du 1er février 1979 modifiée relative à l'Office polynésien de l'habitat ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires du gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 167 CM du 27 janvier 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Office polynésien de l'habitat" ;

Vu le rapport de présentation ;

L'inspection générale de l'administration consultée ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 décembre 2005,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de la délibération n° 79-22 AT du 1er février 1979 modifiée susvisée est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 2.— L'établissement a pour objet :

- de réaliser, par la construction, l'implantation, la réhabilitation, l'achat, la vente, la prise à bail, la location ou par toute autre voie, toute opération d'habitat comportant des logements collectifs ou individuels ou des parcelles viabilisées. Ces opérations peuvent notamment comprendre des jardins privatifs ou collectifs, des espaces ou locaux à usage commun, des infrastructures ou bâtiments utiles ou nécessaires à la vie quotidienne, économique, sanitaire et sociale, culturelle, sportive ou associative de l'ensemble ou du quartier ;
- de prendre toute participation dans le capital de sociétés en vue de la réalisation de l'objet social ;
- de prendre et de consentir des garanties de toute nature en vue de la réalisation de l'objet social ;
- de contracter toute obligation, intégrant notamment des éléments de défiscalisation, permettant la réalisation de l'objet social ;

- de réaliser toutes opérations de maîtrise d'ouvrage, que ce soit en son nom propre, en qualité de conseil, d'assistant de maître de l'ouvrage ou de maître d'ouvrage délégué ;
- de gérer pour son compte ou celui de tiers, tout ou partie d'immeubles collectifs ou lotissements ;
- de réaliser toutes transactions immobilières ;
- d'apporter son aide à des opérations de construction, de réhabilitation ou de réparation d'habitations collectives et individuelles destinées aux personnes et aux familles de ressources modestes ainsi qu'aux personnes à mobilité réduite et, plus généralement, d'aider des personnes et familles de ressources modestes, ainsi que les personnes handicapées à mobilité réduite et les personnes âgées, à se loger décemment ;
- de procéder à l'achat, au transport, au stockage, à la transformation, au colisage et à la vente de matériaux et de kits de matériaux de construction ;
- de procéder à la location de tous engins de chantiers et véhicules, notamment de transport et de levage ;
- d'organiser ou de soutenir toutes actions, études ou initiatives en relation directe avec l'habitat et son développement susceptibles de contribuer à la compréhension de la problématique du logement et à la recherche de solutions."

Art. 2.— La dernière phrase de l'alinéa 2 de l'article 17 de l'arrêté n° 167 CM du 27 janvier 2000 modifié susvisé est supprimée et remplacée par les dispositions suivantes :

"deux représentants de l'assemblée de la Polynésie française ou leurs suppléants désignés par l'assemblée de la Polynésie française."

Art. 3.— L'article 19 de l'arrêté n° 167 CM du 27 janvier 2000 modifié susvisé est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 19.— Sont exécutoires de plein droit les délibérations intervenant dans les matières suivantes :

- tarifs des prestations de l'Office polynésien de l'habitat ;
- règles de tarification ou structure des tarifs de cession des produits de l'activité industrielle ou commerciale."

Art. 4.— L'arrêté n° 904 CM du 14 octobre 2005 complétant l'article 2 de la délibération n° 79-22 AT du 1er février 1979 modifiée relative à l'Office polynésien de l'habitat est abrogé.

Art. 5.— Le ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 2005.

Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'urbanisme,
du logement et des affaires foncières,*
Gilles TEFAATAU.

ARRETE n° 1293 CM du 30 décembre 2005 déterminant la liste des emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales.

NOR : MTE0502767AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains personnels de l'administration de la Polynésie ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 décembre 2005,

Arrête :

Article 1er.— En raison des compétences et responsabilités particulières qu'elles exigent, les fonctions suivantes donnent lieu à l'octroi d'une indemnité mensuelle de sujétions spéciales au bénéfice des agents du service des transports maritimes et aériens qui les exercent effectivement :

- SSIS (agent exerçant les fonctions de service sécurité-incendie et sauvetage) ;
- AFIS (agent exerçant les fonctions d'information aéronautique) ;
- responsable d'aérodrome.

Art. 2.— Le montant de l'indemnité mensuelle susceptible d'être allouée aux agents visés à l'article 1er est fixé comme suit, quels que soient la catégorie et le statut desquels relève l'agent, qu'il soit affecté sur un poste à temps complet ou à temps non complet :

- agent exerçant les fonctions de (SSIS) : groupe 2 ;
- agent exerçant les fonctions de SSIS et d'AFIS : groupe 4 ;
- agent exerçant les fonctions d'AFIS, de SSIS et de responsable d'aérodrome : groupe 6 ;
- agent exerçant les fonctions d'AFIS et de responsable d'aérodrome : groupe 1 ;
- agent exerçant les fonctions de SSIS et de responsable d'aérodrome : groupe 4.

Art. 3.— L'attribution de l'indemnité mensuelle de sujétions spéciales visée à l'article 2, ainsi que la période durant laquelle elle est susceptible d'être versée à l'agent, font l'objet d'un arrêté individuel pris par le Président de la Polynésie française.

Art. 4.— Le ministre de l'économie et des finances, du budget et de la fiscalité, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration, et le ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le ministre de l'économie et des finances,
du budget et de la fiscalité, absent :

*Le ministre de l'équipement,
des transports terrestres et maritimes,
des ports et aéroports,*
James Narii SALMON.

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et de la fonction publique,*
Pierre FREBAULT.

*Le ministre de l'équipement,
des transports terrestres et maritimes,
des ports et aéroports,*
James Narii SALMON.

ARRETE n° 1 CM du 4 janvier 2006 portant modification de l'arrêté n° 1144 CM du 28 août 1998 modifié relatif aux règles techniques des vaccinations chez l'enfant.

NOR : DSP0502881AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-63 AT du 23 mai 1995 modifiée portant réglementation des vaccinations et revaccinations contre certaines maladies transmissibles chez l'enfant ;

Vu l'arrêté n° 1144 CM du 28 août 1998 modifié relatif aux règles techniques des vaccinations chez l'enfant ;

Vu l'avis du conseil territorial de la santé publique en date du 2 novembre 2005 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 janvier 2006,

Arrête :

Article 1er.— Les articles 9 et 15 de l'arrêté du 28 août 1998 modifié susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

I - L'article 9 est ainsi rédigé :

“Vaccination contre la rougeole

- 9.1 - Personnes assujetties : tous les enfants ;
- 9.2 - Schéma de vaccination : première injection à 12 mois (dès 9 mois en cas d'entrée en collectivité) et deuxième injection entre le 13e et le 24e mois (ou à défaut à l'entrée dans le milieu scolaire).”

II - L'article 15 est ainsi rédigé :

“Vaccination contre le pneumocoque

- 15.1 - Personnes assujetties :
 - tous les enfants de moins de deux ans ;
 - chez les enfants de plus de deux ans : enfants insuffisants respiratoires, enfants insuffisants cardiaques, splénectomisés, drépanocytaires ou atteints de syndrome néphrotique.
- 15.2 - Schéma de vaccination :
 - pour les enfants de moins de deux ans : primo-vaccination : 3 injections espacées d'un mois à partir de l'âge de deux mois ; rappel : un an après la primo-vaccination ;
 - pour les enfants de plus de deux ans concernés : primo-vaccination : une seule injection ; rappel : tous les 5 ans.”

Art. 2.— Le ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 janvier 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé,
Pia HIRO.

ARRETE n° 3 CM du 4 janvier 2006 portant modification de l'arrêté n° 283 CM du 6 mars 2003 relatif au fonctionnement de la commission de l'organisation sanitaire.

NOR : DSP0502885C

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 283 CM du 6 mars 2003 relatif au fonctionnement de la commission de l'organisation sanitaire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 janvier 2006,

Arrête :

Article 1er.— Il est ajouté après l'article 2 de l'arrêté du 6 mars 2003 susvisé, un article 2-1 ainsi rédigé :

“Les membres de la commission de l'organisation sanitaire ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en fait l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision

subséquente lorsqu'il est établi que la participation du ou des membres intéressés n'est pas restée sans influence sur la délibération.”

Art. 2.— Le ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 janvier 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé,
Pia HIRO.

NOR : DBR0502664AC

Par arrêté n° 1224 CM du 29 décembre 2005.— M. Jérôme Yansaud est nommé en qualité de directeur du budget et de la réglementation fiscale par intérim durant le congé de Mme Béatrice Blanes du 16 au 30 décembre 2005.

NOR : SIP0502838AC

Par arrêté n° 1225 CM du 29 décembre 2005.— M. Jean-Louis Garry, ingénieur en informatique, est nommé chef du service de l'informatique par intérim du 2 au 4 janvier 2006 inclus durant l'absence de M. Eugène Sandford.

NOR : EMI0502852AC

Par arrêté n° 1226 CM du 29 décembre 2005.— Mme Josiane Howell est nommée en qualité de chef du service de l'énergie et des mines pendant les congés de M. David Saouzanet, du lundi 26 décembre 2005 au vendredi 6 janvier 2006 inclus.

NOR : SDT0502836AC

Par arrêté n° 1227 CM du 29 décembre 2005.— Le tableau visé à l'article 1er de l'arrêté n° 494 CM du 12 avril 2001 fixant les critères d'appréciation, normes et modalités de classement, par tiare, des établissements relevant de l'hébergement de tourisme chez l'habitant et de la petite hôtellerie familiale est remplacé par le tableau ci-annexé.

Les autres dispositions demeurent inchangées.

**TABEAU DES CRITERES D'APPRECIATION ET NORMES DE CLASSEMENT, PAR TIARE,
DE L'HEBERGEMENT DE TOURISME CHEZ L'HABITANT ET DE LA PETITE HOTELLERIE FAMILIALE**
cf. - TITRE III - article 28 de la délibération définissant les catégories d'établissements d'hébergement de tourisme classés en Polynésie française
et les conditions de leur admission en cette qualité

A - Notation

CRITERES D'APPRECIATION (les croix correspondent à des équipements obligatoires dans le classement)		CHAMBRE D'HOTE (Bed & breakfast)			PENSION DE FAMILLE			FARE D'HOTE (Résidence familiale)			PETIT HOTEL FAMILIAL		
		3	2	1	3	2	1	3	2	1	3	2	1
1	<u>SITUATION, ENVIRONNEMENT ET EQUIPEMENTS COLLECTIFS</u>												
1.1	<u>Environnement immédiat :</u>												
	a) Panneau signalétique	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	b) Propreté de l'accès et des abords	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
1.2	<u>Situation et intégration au milieu :</u>												
	a) Intérêt touristique du site d'implantation	X	X		X	X		X	X		X	X	
	b) Absence de nuisance sonore permanente, visuelle, olfactive	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
1.3	<u>Aménagement du terrain et beauté du jardin :</u>												
	a) Implantation harmonieuse des unités	X	X		X	X		X	X		X	X	
	b) Existence d'un espace vert ou jardin			X			X			X			X
	c) Exigence d'un jardin entretenu		X			X			X			X	
	d) Jardin vaste ou ornementé et mis en valeur	X			X			X			X		
1.4	<u>Parking et dépendances :</u>												
	a) Facilités de stationnement ou d'accostage à proximité	X	X	X		X	X		X	X			
	b) Parking privatif ou ponton				X			X			X	X	X
1.5	<u>Aspect extérieur d'ensemble de l'établissement</u>												
	a) Salubrité, propreté générale	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	b) Constructions en matériaux de bonne qualité intégrées à l'environnement		X			X			X			X	
	c) Constructions en matériaux de très bonne qualité intégrées à l'environnement	X			X			X			X		
1.6	<u>Finition et entretien du gros oeuvre</u>												
	Les travaux de gros oeuvres doivent être terminés et l'extérieur des bâtiments entretenus	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

CRITERES D'APPRECIATION (les croix correspondent à des équipements obligatoires dans le classement)		CHAMBRE D'HOTE (Bed & breakfast)			PENSION DE FAMILLE			FARE D'HOTE (Résidence familiale)			PETIT HOTEL FAMILIAL		
		3	2	1	3	2	1	3	2	1	3	2	1
1.7	<u>Aspect et décoration intérieur des locaux collectifs</u>												
	a) Salubrité et propreté générale	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	b) Confort et harmonie d'ensemble privilégiant des matériaux, mobiliers et éléments de décor, locaux ou naturels		X			X			X			X	
	c) Grand confort et harmonie d'ensemble privilégiant des matériaux, mobiliers, éléments du décor locaux ou naturels (peue, bambou tressé, parquet, carrelage...)	X			X			X			X		
1.8	<u>Cuisine de l'établissement</u>												
	Cuisine équipée et propre	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
1.9	<u>Equipements collectifs :</u>												
	a) Eau courante*	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	b) Eau chaude* sauf dans les îles touchées par des restrictions en eau	X	X		X	X		X	X		X	X	X
	c) Electricité intermittente pour les îles autres que Tahiti et Moorea		X	X		X	X		X	X			
	d) Electricité permanente sauf site non alimenté par le réseau	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	e) Electricité permanente	X			X			X			X	X	X
	f) Moyen de communication radiophonique ou téléphonique si le site est alimenté par le réseau	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	g) L'établissement doit pouvoir afficher un numéro de téléphone et de fax ou un e-mail par lesquels les réservations seront rendues possibles	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
1.10	<u>Informations complémentaires **</u>												
	a) Recyclage des eaux usées												
	b) Energie solaire												
	c) Compostage et traitement des déchets												
	d) Production de fruits, légumes,...sur place												
	e) Piscine, jacuzzi, bain naturel												
	f) Autres (BBQ, aire de jeux,...)												
	g) Mobilier de terrasse												
	h) Climatiseur												

* En l'absence d'eau chaude, d'eau douce, d'eau potable la clientèle doit être préalablement informée

** Ces informations seront mentionnées dans les documents de promotion

CRITERES D'APPRECIATION		CHAMBRE D'HOTE			PENSION DE			FARE D'HOTE			PETIT HOTEL		
(les croix correspondent à des équipements obligatoires dans le classement)		(Bed & breakfast)			FAMILLE			(Résidence familiale)			FAMILIAL		
		3	2	1	3	2	1	3	2	1	3	2	1
2	CONCEPTION ET EQUIPEMENT DES UNITES D'HEBERGEMENT												
2.1	Habitabilité :												
	a) Chambres												
	Surface minimale habitable en m² par unité (coin-cuisine inclus ; salle d'eau, deck ou terrasse exclus)												
	1 à 2 personnes												
	9												
	12												
	14												
	3 personnes (en m²)												
	12												
	14												
	16												
	Au-delà de 3 personnes, ajouter 3m²												
	N.B. : Porte avec verrou, fenêtres et/ou ouvertures munies d'un système de fermeture permettant de garantir l'intimité et la sécurité des personnes et des biens.												
	b) Sanitaires :												
	Une salle d'eau individuelle d'une surface minimale de :												
	3m²												
	3,5m²												
	4m²												
	ou une salle d'eau identique à ci-dessus, commune à 2 unités d'hébergement ou à 6 personnes maximum												
	Salle d'eau équipée : WC complet, douche, lavabo avec miroir en bon état, porte savon et porte serviettes, brosse WC, tapis de bain, petite poubelle)												
	c) Coin-cuisine d'une surface minimale de 3 m², avec aération naturelle ou mécanique												
2.2	Installations électriques, éclairage :												
	a) Eclairage des chambres et des salles de bain												
	b) Point lumineux au chevet des lits												
	c) Au moins une prise électrique libre par chambre												
2.3	Protection anti-moustiques :												
	a) Moustiquaire-fenêtres ou moustiquaire-lit ou diffuseur électrique												
2.4	Climatisation, ventilation :												
	a) Aération naturelle satisfaisante												
	b) Ventilateur ou brasseur d'air												

CRITERES D'APPRECIATION (les croix correspondent à des équipements obligatoires dans le classement)		CHAMBRE D'HOTE (Bed & breakfast)			PENSION DE FAMILLE			FARE D'HOTE (Résidence familiale)			PETIT HOTEL FAMILIAL		
		3	2	1	3	2	1	3	2	1	3	2	1
2.5	<u>Literie :</u>												
	a) Literie propre en bon état et confortable, matelas recouvert d'un protège matelas	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	b) Un lit double minimum 140X190 cm et/ou lit simple 90X190 cm	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	c) Au moins un oreiller par personne (propre, en bon état, recouvert d'une taie)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2.6	<u>Autre mobilier et accessoires des chambres :</u>												
	a) Penderie (tringie avec cintres) ou rangements à étagères ou à tiroirs	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	b) 1 table de chevet			X			X						
	c) 2 tables de chevet	X	X		X	X		X	X		X	X	X
	d) Table (écritoire ou coiffeuse) avec un siège										X	X	X
	e) Table de repas + un siège par occupant							X	X	X			
2.7	<u>Equipe ment de base, vaisselle et ustensiles de cuisine (fare d'hôte) :</u>												
	a) Plaques ou feux de cuisson (minimum : 2), placard de rangement contenant batterie de cuisine (2 casseroles et une poêle), vaisselle (assiettes, verres et couverts assortis et non abîmés / le tout d'un nombre au moins équivalent à celui des occupants)							X	X	X			
	b) Réfrigérateur (140 litres minimum)							X	X	X			
2.8	<u>Finition et entretien des revêtements de sols, murs et plafonds :</u>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2.9	<u>Décoration d'ensemble de l'intérieur des unités d'hébergement :</u>												
	a) Salubrité et propreté générale	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	b) Rideaux privilégiant l'utilisation de motifs polynésiens ou tout autre système permettant un assombrissement suffisant	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	<u>SERVICES</u>												
3.1	<u>Accueil - commodités :</u>												
	a) Disponibilité des exploitants sur les lieux	X	X	X	X	X	X	X	X	X			
	b) Accueil au point d'arrivée sur l'île et transferts ou transferts organisés	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	c) Réception				X			X	X	X	X	X	X
	d) Réveil et messages	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	e) Trousse de premier secours accessible à la clientèle	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	f) Accès de la clientèle au téléphone de l'établissement ou à tout autre moyen de communication, ou proximité immédiate d'une cabine téléphonique (prévoir cartes téléphoniques à disposition)				X	X		X	X		X	X	X
	g) Activités associées gratuites ou payantes à proposer à la clientèle	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

CRITERES D'APPRECIATION				CHAMBRE D'HOTE (Bed & breakfast)			PENSION DE FAMILLE			FARE D'HOTE - (Résidence familiale)			PETIT HOTEL FAMILIAL		
(les croix correspondent à des équipements obligatoires dans le classement)				3	2	1	3	2	1	3	2	1	3	2	1
3.2	<u>Linge de toilette et de maison, produits d'hygiène :</u>														
	a) Draps et taies assortis, propres et de bonne qualité, changés tous les :			2j	3j	3j	2j	3j	3j	2j	3j	3j	2j	3j	3j
	b) Une grande serviette de toilette par personne, propre et de bonne qualité, changée tous les :			2j	3j	3j	2j	3j	3j	2j	3j	3j	1j	1j	1j
	c) Fournitures client rechargées à chaque arrivée (minimum : savon neuf et papier hygiénique renouvelé) et renouvelées durant le séjour			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3.3	<u>Propreté des unités d'hébergement et des locaux communs :</u>														
	a) Nettoyage complet de l'unité d'hébergement avant chaque arrivée			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	b) Nettoyage quotidien des locaux communs et des salles de bain communes			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	c) En cours de location, nettoyage quotidien de l'unité d'hébergement			X			X			X			X	X	X
	d) Nettoyage des unités d'hébergement tous les 3 jours au minimum				X	X		X	X	X	X	X			
	e) Propreté et hygiène permanente des locaux communs (traitement des nuisibles)			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	f) Petit matériel de nettoyage à disposition			X	X	X	X	X	X	X	X	X			
3.4	<u>Restauration :</u>														
	a) eau potable ou en bouteille gratuite ou payante			X	X	X	X	X	X				X	X	X
	o) Petit-déjeuner :			X	X	X			X						
	- café, thé chocolat, lait														
	- sucre beurre confiture														
	- pain (frais ou grillé) ou biscottes ou équivalent														
	:) Petit-déjeuner :							X							
	- café, thé chocolat, lait, jus de fruits ou fruits frais														
	- sucre beurre confiture														
	- pain (frais ou grillé) ou biscottes ou équivalent														
	i) Petit-déjeuner :						X								
	- café, thé chocolat, lait, jus de fruits et fruits frais														
	- sucre beurre frais, confiture														
	- pain (frais ou grillé) ou biscottes ou équivalent														
	e) Demi-pension comprenant au minimum :						X	X	X						
	- Entrée														
	- Plat de résistance														
	- Dessert														
	f) Cuisine de bonne qualité privilégiant l'utilisation de produits locaux							X							
	g) Cuisine de très bonne qualité privilégiant l'utilisation de produits locaux variés						X								
	ou														
	Pension complète si pas de pension complète possibilité offerte de se restaurer à proximité (y compris le dimanche)												X	X	X
	ou														
	Restauration à la carte :														
	Menu simple entrée, plat de résistance, dessert														X
	Menu Plus élaboré présentant une diversité de choix (utilisation des produits locaux)													X	
	Menu Gourmet, présentation soignée, utilisation des produits locaux												X		

CRITERES D'APPRECIATION <i>(les croix correspondent à des équipements obligatoires dans le classement)</i>		CHAMBRE D'HOTE (Bed & breakfast)			PENSION DE FAMILLE			FARE D'HOTE (Résidence familiale)			PETIT HOTEL FAMILIAL		
		3	2	1	3	2	1	3	2	1	3	2	1
3.5	<u>Buanderie - blanchisserie :</u>												
	a) Espace buanderie équipé (fer et planche à repasser, machine à laver le linge, étendoir ou sèche linge) à la disposition de la clientèle (gratuit ou payant) ou service de blanchisserie				X			X	X	X	X	X	X
3.6	<u>Activités :</u>												
	a) Informations sur l'île et les activités disponibles (documentation tenue à la disposition de la clientèle)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	<u>Informations complémentaires ***</u>												
	a) Matériel de repassage (fer et planche à repasser) à la disposition de la clientèle												
	b) Activités gratuites (pirogue, équipement de plongée libre, vélos, jeux de société, lecture, etc.)												
	c) Activités payantes (possibilité de sous-traitance) : pêche en mer, excursions, etc												

NOR : MDD0502841AC

Par arrêté n° 1228 CM du 29 décembre 2005.— M. Eric Sesboue est chargé de l'intérim des fonctions de directeur de l'environnement durant la période de congés annuels de M. Pierre Coissac, du 26 décembre 2005 au 2 janvier 2006.

NOR : DAF0501542AC

Par arrêté n° 1254 CM du 30 décembre 2005.— Est autorisé le transfert, au profit de Mme Petra Thiel épouse Tehau et de M. Michel Horahitu Teehu Tehau, de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime pour l'exploitation d'un parc à poissons d'une superficie totale de 3 000 mètres carrés, situé dans la passe de Avatoru, au lieu-dit Papiro sis à Rangiroa, commune de Rangiroa, précédemment consentie à MM. Adelus Keretino et Michel Horahitu Teehu Tehau.

La présente autorisation est consentie à compter de la date du présent arrêté pour une durée allant jusqu'au 19 décembre 2009 aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime pour la pêche et l'aquaculture.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à *cinq mille francs CFP* (5 000 F CFP).

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980.

L'arrêté n° 7904 MLD du 20 décembre 2000 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Rangiroa, commune de Rangiroa, au profit de MM. Adelus Keretino et Michel Horahitu Teehu Tehau (exploitant n° 133) est abrogé.

NOR : DAF0502624AC

Par arrêté n° 1255 CM du 30 décembre 2005.— La terre Tamara, cadastrée commune de Makemo, section de commune de Makemo, section A n° 178, d'une superficie de 12 690 mètres carrés, est affectée au profit du collège de Makemo.

Telle que ladite terre figure sur l'extrait de plan cadastral détenu par la direction des affaires foncières, division du cadastre.

Cette affectation est destinée à la réalisation d'un plateau sportif. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations, et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Le collège de Makemo, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance de la terre affectée et les constructions y édifiées.

L'affectataire est tenu d'assurer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourront survenir d'un tiers.

NOR : DAF0502621AC

Par arrêté n° 1256 CM du 30 décembre 2005.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé d'une superficie de 2 485 mètres carrés à Punaauia, au droit de la terre Teporifaaite, est autorisée au profit de la SARL Tahiti Luxury Resort dans le cadre de l'exploitation du projet hôtelier dénommé "Tahiti Luxury Resort & Spa".

Et tel que le tout figure sur le plan modificatif du 8 décembre 2005 dressé par Tropical Architecture.

La présente autorisation consentie pour une durée de 30 (trente) années consécutives à compter de la date du présent arrêté est soumise aux clauses et conditions particulières ci-après, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- A - Il affectera exclusivement l'emplacement concédé à la réalisation des installations suivantes :
 - 1° Terrasse du restaurant ;
 - 2° Plage suspendue ;
 - 3° Piscine.
- B - Il s'engage à assurer la continuité du passage public en bordure du rivage.
- C - Il s'engage à prendre toutes les mesures de protection nécessaires, de manière à limiter au maximum les atteintes au milieu marin, avant, pendant et après l'exécution des travaux. A ce titre, il s'engage à entourer les zones de travaux des zones voisines sensibles par des écrans protecteurs géotextiles (siltscreen) afin d'éviter leur dégradation par d'éventuels dépôts de panaches, turbines générés par les engins du chantier.
- D - Il s'engage à mettre en œuvre tous les moyens propres à assurer la protection du milieu naturel et à se conformer aux recommandations et directives de l'étude d'impact réalisée par la SNC Pae Taj - Pae Uta.
- E - Il se conformera aux prescriptions qui pourront lui faire tenir les agents des services habilités par la Polynésie française, notamment celles provenant de la direction de l'environnement en ce qui concerne la protection du milieu naturel, de la direction de l'équipement et de la direction de la santé, hygiène et salubrité publique. Il devra prévoir une signalisation pour la navigation maritime aux abords des bungalows isolés pour que soit garantie la sécurité de la navigation.
- F - Les constructions et installations sur le domaine public maritime sont subordonnées à la délivrance préalable des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.
- G - Il prendra en charge toutes les conséquences dommageables éventuelles qu'induiront les travaux sur les propriétés riveraines.
- H - Il sera seul tenu à toutes les garanties que ces occupations et ces installations pourraient entraîner à l'égard des tiers. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

- I - Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation, sans l'accord exprès du conseil des ministres.
- J - Enfin, toutes les difficultés qui pourraient surgir au sujet, soit de l'interprétation, soit de l'exécution du présent acte seront du ressort du tribunal administratif de la Polynésie française.

Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable à compter de la date de délivrance du certificat de conformité par le service de l'urbanisme, à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua), est fixé à la somme de *sept cent quarante-cinq mille cinq cents francs CFP* (745 500 F CFP).

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le concessionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du conseil des ministres.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : FEI0502735AC

Par arrêté n° 1258 CM du 30 décembre 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 24-05 FEI du 18 octobre 2005 approuvant les dispositions particulières du contrat de travail de M. Mara Aitamai, directeur général du Fonds d'entraide aux îles.

NOR : FEI0502568AC

Par arrêté n° 1259 CM du 30 décembre 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 27-05 CA/FEI du 26 octobre 2005 autorisant la cession à titre onéreux à la Polynésie française du bâtiment administratif de Atuona, Hiva Oa.

NOR : FEI0502559AC

Par arrêté n° 1260 CM du 30 décembre 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 28-05 CA/FEI du 26 octobre 2005 constatant la nomination de M. Philippe Wendling en qualité d'agent comptable du Fonds d'entraide aux îles et fixant son cautionnement et ses indemnités.

NOR : MER0502807AC

Par arrêté n° 1261 CM du 30 décembre 2005.— La convention relative à la cession à la société SC Tautai Manuia de mille quatre cents (1 400) actions de la SEML Tahiti Nui Rava'ai détenues par la Polynésie française, au prix unitaire de *dix mille francs CFP* (10 000 F CFP), est approuvée.

Le Président de la Polynésie française est habilité à signer ladite convention.

Cette convention peut être consultée au service des finances et de la comptabilité, bâtiment A1, avenue du Commandant-Destreameau, pendant une période de trois mois à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

NOR : DDI0501962AC

Par arrêté n° 1262 CM du 30 décembre 2005.— L'autorisation du régime douanier de l'admission temporaire spéciale en suspension totale des droits et taxes inscrits au tarif d'entrée, accordée par arrêté n° 391 CM du 18 février 2005 à la société SEG Pacifique (n° Tahiti 133561) en qualité de représentant fiscal de la société métropolitaine Etandex, pour des matériels destinés à la réalisation de travaux ayant un caractère d'intérêt général (réalisation du chantier du Centre hospitalier de la Polynésie française), est prorogée jusqu'au 30 juin 2006.

Le bénéficiaire de cette autorisation devra alors faire proroger la soumission cautionnée mise en place lors du dépôt de la déclaration initiale d'admission temporaire spéciale cautionnée modèle I530 jusqu'au 30 juin 2006. Le montant de cette caution est égal au montant des droits et taxes exigibles à l'importation sur ces matériels.

NOR : ISP0502754AC

Par arrêté n° 1263 CM du 30 décembre 2005.— Est constaté au niveau de 102,6 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de novembre 2005 (base 100 en août 2003).

NOR : ILM0502725AC

Par arrêté n° 1264 CM du 30 décembre 2005.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration de l'Institut Louis-Malardé réuni le 22 novembre 2005 :

- délibération n° 5-05 ILM fixant les conditions d'octroi des primes de départ volontaire à la retraite anticipée allouées au personnel de l'Institut Louis-Malardé ;
- délibération n° 6-05 ILM fixant le tarif horaire des prestations de formation et d'audit en matière d'assurance qualité à 12 000 F CFP hors taxes ;
- délibération n° 8-05 ILM fixant les modalités de rémunération des agents de la fonction publique de la Polynésie française en position de détachement au sein de l'Institut Louis-Malardé dans l'attente de l'adoption d'un accord d'établissement.

NOR : DAF0502882AC

Par arrêté n° 1271 CM du 30 décembre 2005.— Est accordée au profit de la société anonyme Hao Pêche Aquaculture, à titre précaire et révocable, l'autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 10 816 mètres carrés sis à Hao, commune de Hao, tel que le tout figure sur les plans joints au dossier et dans les conditions énumérées ci-dessous.

L'autorisation d'occupation prévue ci-dessus est destinée à l'implantation de collecteurs de larves récifales d'une superficie de 1 200 mètres carrés et de cages flottantes pour l'élevage de thons d'une superficie de 9 616 mètres carrés. Cette autorisation est notamment subordonnée à la réalisation d'un audit mené par un consultant spécialisé en environnement prévu à l'article 3 de l'arrêté n° 446 CM du 6 juillet 2005 modifié.

Un nouvel arrêté pris en conseil des ministres, soumis à la même procédure que le présent arrêté, constatera la levée de la condition suspensive et déterminera la date effective d'autorisation.

L'autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, et exigible à compter de la date de l'arrêté prévu ci-dessus pour un montant total de *soixante-douze mille francs CFP* (72 000 F CFP) les deux premières années, puis à *quatre-vingt-quatre mille francs CFP* (84 000 F CFP) à partir de la troisième année.

L'autorisation sera soumise aux conditions prévues par la convention type et le cahier des charges applicables à toutes les autorisations d'occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime pour la pêche et l'aquaculture.

NOR : DAF0502716AC

Par arrêté n° 1272 CM du 30 décembre 2005.—

M. Michaël Lizen, médecin, et Mme Sophie Peetroons, infirmière, son épouse, demeurant ensemble à Faa'a, sont autorisés à réaliser un investissement en Polynésie française en acquérant de MM. Yvan Perrigault et Jean-Michel Gisber, la totalité des parts qu'ils détiennent dans la société civile immobilière Aimeho, propriétaire d'une parcelle de terrain formant le lot n° 29 du lotissement résidentiel Bel Air (2e tranche) à Teavaro, Moorea, cadastrée section CL n° 42 pour 7 mètres carrés et n° 47 pour 1 880 mètres carrés.

La présente autorisation est accordée sans autre garantie de la Polynésie française, spécialement sans garantie de propriété, et ne fait pas obstacle à l'application des règles en vigueur en matière d'urbanisme. La direction des affaires foncières n'est pas liée par le présent arrêté et conserve le droit de contrôle de la valeur vénale déclarée, prévu par l'arrêté du 15 novembre 1873 modifié.

NOR : DEQ0502746AC

Par arrêté n° 1273 CM du 30 décembre 2005.— Sont

autorisés l'empiètement sur la servitude de curage de la rivière Vaitahuri et l'empiètement de prospect sur le domaine public fluvial, au droit de la terre Tahua Raumanu 2, lot B, cadastrée section M n° 230, sise dans la commune de Punaauia, île de Tahiti, pour l'édification d'une maison d'habitation, et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande de M. Martial Purenî.

La présente autorisation est consentie pour une durée de trois (3) années sous les clauses et conditions suivantes que M. Martial Purenî s'engage à respecter, à savoir :

- 1° Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'empiètement et l'installation pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 2° Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 3° Il assurera le curage de la rivière Vaitahuri au droit de la propriété citée ci-dessus et devra impérativement et au préalable avertir la direction de l'équipement (subdivision territoriale de Tahiti) de toutes interventions sur le domaine public fluvial ;
- 4° Il sollicitera les autorisations administratives des travaux immobiliers auprès du service de l'urbanisme pour l'édification de la maison d'habitation, à titre de régularisation.

Au terme de la présente autorisation, M. Martial Purenî s'engage à libérer la servitude de curage de cinq (5) mètres de tout obstacle pouvant occasionner une gêne du passage des engins de curage de l'administration.

NOR : MSP0502819AC

Par arrêté n° 1275 CM du 30 décembre 2005.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations :

- n° 22-05 CA du 4 novembre 2005 ;
- n° 43-05 CG.RSPF du 15 novembre 2005 ;
- n° 23-05 CA.RNS du 17 novembre 2005,

relatives à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et Europ Assistance Holding SA portant organisation des évacuations sanitaires internationales.

Le directeur de la caisse est chargé de signer ladite convention.

NOR : NAM0502744AC

Par arrêté n° 1276 CM du 30 décembre 2005.— M. Gaston Wong, attaché d'administration, est nommé en qualité de chef du service de la navigation et des affaires maritimes par intérim, du 10 décembre 2005 au 31 mars 2006 inclus, pendant le congé de maternité de Mlle Catherine Rocheteau.

NOR : DAF0501539AC

Par arrêté n° 1277 CM du 30 décembre 2005.— Est autorisé le transfert, au profit de M. Ivanoa Monoihere Faura, de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime pour l'exploitation d'un parc à poissons d'une superficie de 500 mètres carrés, situé à environ 500 mètres de la terre Papauriri 2, sis à Manihi, commune de Manihi, précédemment consentie à M. Pitori Faura.

La présente autorisation est consentie à compter de la date du présent arrêté pour une durée allant jusqu'au 29 juillet 2007 aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime pour la pêche et l'aquaculture.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à *cinq mille francs CFP* (5 000 F CFP).

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980.

Les dispositions de l'arrêté n° 4769 MLD du 30 juillet 1998 en ce qu'elles concernent M. Pitori Faura sont abrogées à la date du présent arrêté.

NOR : DAF0501537AC

Par arrêté n° 1279 CM du 30 décembre 2005.— Est accordé, aux clauses et conditions du cahier des charges type approuvé par arrêté n° 447 CM du 6 juillet 2005 approuvant la convention type et le cahier des charges applicables à toutes les autorisations d'occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime pour la pêche et l'aquaculture, au profit de M. Jean Nui Tuira, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 1 000 mètres carrés, situé près de la passe de Faniuru sis à Apataki, commune de Arutua.

L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation de deux (2) parcs à poissons d'une superficie totale de 1 000 mètres carrés pour une période de cinq (5) ans.

Conformément à l'alinéa 2 de l'article 11 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public, la redevance d'occupation est exigible à compter du 28 avril 2005.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à *quinze mille francs CFP* (15 000 F CFP).

NOR : DAF0501544AC

Par arrêté n° 1280 CM du 30 décembre 2005.— Est autorisé le transfert, au profit de Mme Antoinette Tehaurei épouse Tehau de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime pour l'exploitation d'un parc à poissons, d'une superficie de 2 250 mètres carrés, situé à la passe de Avatoru sis à Rangiroa, commune de Rangiroa, précédemment consentie à M. Auguste Tehau.

La présente autorisation est consentie à compter de la date du présent arrêté pour une durée allant jusqu'au 28 janvier 2006, aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime pour la pêche et l'aquaculture.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete est fixée à *cinq mille francs CFP* (5 000 F CFP).

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980.

Les dispositions de l'arrêté n° 395 MLA du 29 janvier 1997 en ce qu'elles concernent M. Auguste Tehau sont abrogées à compter de la date du présent arrêté.

NOR : DAF0501543AC

Par arrêté n° 1281 CM du 30 décembre 2005.— Est accordé, aux clauses et conditions du cahier des charges type approuvé par arrêté n° 447 CM du 6 juillet 2005 approuvant la convention type et le cahier des charges applicables à toutes les autorisations d'occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime pour la pêche et l'aquaculture, au profit de M. Lando Mata Tehihira, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 1 000 mètres carrés, situé au sud-est du motu Moute, à environ 2 kilomètres, face à la pointe Faaopore sis à Tahaa, commune de Tahaa.

L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un parc à poissons de 1 000 mètres carrés pour une période de cinq (5) ans.

Conformément à l'alinéa 2 de l'article 11 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public, la redevance d'occupation est exigible à compter du 16 septembre 2005.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à *cinq mille francs CFP* (5 000 F CFP).

NOR : DAF0501541AC

Par arrêté n° 1282 CM du 30 décembre 2005.— Est autorisé le transfert, au profit de Mme Pauline Flohr épouse Taruoura de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime pour l'exploitation d'un parc à poissons, d'une superficie de 1 000 mètres carrés, situé face à la baie de Apooiti, côté récif sis à Raiatea, commune de Uturoa, précédemment consentie à M. Rauhiti David Buchin.

La présente autorisation est consentie à compter de la date du présent arrêté pour une durée allant jusqu'au 22 septembre 2012, aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime pour la pêche et l'aquaculture.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete est fixée à *cinq mille francs CFP* (5 000 F CFP).

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980.

Les dispositions de l'arrêté n° 1447 MLA du 23 septembre 2003 en ce qu'elles concernent M. Rauhiti David Buchin sont abrogées à compter de la date du présent arrêté.

NOR : DAF0501536AC

Par arrêté n° 1284 CM du 30 décembre 2005.— Est accordé, aux clauses et conditions du cahier des charges type approuvé par arrêté n° 447 CM du 6 juillet 2005 approuvant la convention type et le cahier des charges applicables à toutes les autorisations d'occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime pour la pêche et l'aquaculture, au profit de M. Nick Atger, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 2 000 mètres carrés, situé près du motu Toahotu, sis à Faaaha, commune de Tahaa.

L'autorisation d'occupation est accordée pour l'exploitation d'un parc à poissons de 2 000 mètres carrés pour une période de cinq (5) ans.

Conformément à l'alinéa 2 de l'article 11 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public, la redevance d'occupation est exigible à compter du 12 février 2005.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à *cinq mille francs CFP* (5 000 F CFP).

NOR : DAF0502224AC

Par arrêté n° 1285 CM du 30 décembre 2005.— La Polynésie française est autorisée à acquérir plusieurs parcelles dépendant de la terre Tefautiei 2 cadastrées commune de Taiarapu-Est, section CN n°s 40, 41, 42, 43, 44 et 100 d'une superficie totale de 16 581 mètres carrés et appartenant aux consorts Tuahu-Gooding.

Le montant de l'acquisition est fixé à *quarante-neuf millions sept cent quarante-trois mille francs CFP* (49 743 000 F CFP).

La dépense comprenant le prix principal et les frais de l'acte notarié, afférents à cette acquisition, est imputée au budget de la Polynésie française chapitre 900, AP 6-2003, AE 60-2003, article 210.

L'acte est exonéré des frais d'enregistrement et de transcription.

NOR : DAF0502488AC

Par arrêté n° 1286 CM du 30 décembre 2005.— Les articles 1er et 2 de l'arrêté n° 621 CM du 16 août 2005 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1er.— La terre Moturama lot A, cadastrée commune de Makemo, section A n° 206, d'une superficie de 5 000 mètres carrés et les constructions y édifiées, sont affectées au profit de la commune de Makemo.

Art. 2.— Cette affectation est destinée à la construction d'un abri groupe électrogène, d'un atelier de réparations, d'un entrepôt et d'un parc à matériel. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation."

NOR : DAF0502630AC

Par arrêté n° 1287 CM du 30 décembre 2005.— L'alinéa 2 de l'article 2 de l'arrêté n° 809 CM du 21 septembre 2005 autorisant la prise à bail par la Polynésie française pour le compte du ministère du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels, des locaux à usage de bureaux, sis à Papeete, appartenant à la société Etablissement Donald-Tahiti (régularisation), est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

"La dépense est imputable au budget de la Polynésie française au sous-chapitre 934-30, article 630."

NOR : MPA0502827AC

Par arrêté n° 1288 CM du 30 décembre 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 30-05 CG.RSPF du 15 novembre 2005 relative à la gestion technique du fonds d'action sociale du régime de solidarité de la Polynésie française.

NOR : MPA0502828AC

Par arrêté n° 1289 CM du 30 décembre 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 31-05 CG.RSPF du 15 novembre 2005 relative au programme du fonds d'action sociale du régime de solidarité de la Polynésie française pour l'exercice 2006.

NOR : MPA0502829AC

Par arrêté n° 1290 CM du 30 décembre 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 42-05 CG.RSPF du 17 novembre 2005 arrêtant le budget du régime de solidarité de la Polynésie française de l'exercice 2006 à la somme de *vingt milliards vingt millions de francs CFP* (20 020 000 000 F CFP), tant en produits qu'en charges.

Considérant la délibération n° 2005-114 APF du 13 décembre 2005 relative au budget général de la Polynésie française et fixant le montant de la participation du pays au régime de solidarité au chapitre 952, article 657-31.

Les montants de la participation du pays et de la contribution de solidarité étant modifiés, le budget se décompose comme suit (en F CFP) :

Intitulé	Budget 2006
Produits	
Participation du pays	7 083 000 000
Reprise de produits constatés d'avance	0
Taxe de solidarité (minimum vieillesse)	450 000 000
Taxe sur les alcools et tabacs	2 000 000 000
Contribution de solidarité territoriale	7 217 000 000
Participation de l'Etat	3 270 000 000
<i>Total des produits</i>	<i>20 020 000 000</i>
Charges	
Prestations familiales	1 611 000 000
Fonds d'action sociale	1 306 000 000
Assurance maladie	9 472 000 000
Personnes âgées	3 188 000 000
Handicap :	
- prestations et allocations aux handicapés	1 964 000 000
- subventions aux établissements méd-soc	1 226 000 000
Versement au RPSMR	472 000 000
Frais de gestion de la CPS	684 000 000
Frais de gestion du SAS	96 000 000
Frais de représentation CG RSPF	1 000 000
<i>Total général des charges</i>	<i>20 020 000 000</i>
<i>Résultat</i>	<i>0</i>

Notification sera faite par le Président du pays au président du comité de gestion du régime de solidarité de la Polynésie française.

NOR : MPA0502831AC

Par arrêté n° 1291 CM du 30 décembre 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 46-05 CG.RSPF du 15 novembre 2005 relative à la prise en charge des frais de transport et d'hospitalisation de M. Huri Pou au titre du régime de solidarité de la Polynésie française.

NOR : DAF0502425AC

Par arrêté n° 1292 CM du 30 décembre 2005.— La location d'une partie de la terre Haehitu, sise à Taiohae, référencée commune de Nuku Hiva, PV n° 742, pour une superficie de 2 hectares 36 ares 82 centiares, est autorisée au profit de M. Laurent Falchetto, à des fins agricoles.

Cette location est consentie à compter de la présente autorisation, pour une durée de 9 années, moyennant un loyer annuel de *huit mille deux cent quatre-vingt-neuf francs CFP* (8 289 F CFP).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Le n° 8 de l'état annexé à l'arrêté n° 1209 CM du 16 septembre 1998 autorisant le renouvellement de la terre Haehitu, sise à Taiohae, référencée commune de Nuku Hiva, PV n° 742, au profit de M. Benoît Falchetto, est modifié comme suit : les mots : "superficies : 4 hectares 73 ares 65 centiares" sont remplacés par les mots : "superficie : 2 hectares 36 ares 82 centiares".

NOR : DAF0502753AC

Par arrêté n° 1294 CM du 30 décembre 2005.— Le renouvellement de la location de deux parcelles dépendant de la terre dénommée Haaporauta 1, sise à Poutoru, référencée commune de Tahaa, PV n° 132, d'une superficie de 3 200 mètres carrés, est autorisé au profit de M. Léon Roitai,

à des fins d'habitation sur 300 mètres carrés et de culture sur 2 900 mètres carrés.

Cette location est consentie à compter du terme du bail initial pour une durée de 9 années, moyennant un loyer annuel décomposé de la manière suivante :

- dix mille cent quarante francs CFP (10 140 F CFP) pour l'habitation ;
- et cinquante-huit mille huit cent douze francs CFP (58 812 F CFP) pour la culture, soit un total de soixante-huit mille neuf cent cinquante-deux francs CFP (68 952 F CFP).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

NOR : ACG0501425AC

Par arrêté n° 1297 CM du 30 décembre 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-05 CRDP du 22 juin 2005 du conseil d'administration de l'Etablissement d'achats groupés portant adoption du compte financier 2004 et affectation du résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2004.

NOR : DAF0502639AC

Par arrêté n° 4 CM du 4 janvier 2006.— La location d'une parcelle dépendant des terres Urumaru et Vaitiauru, référencées commune de Taiarapu-Est, PV n° 309 et n° 308, sises à Faaone, pour une superficie de 2 500 mètres carrés, est autorisée au profit de M. Manuel Taputu, à des fins agricoles.

Cette location est consentie à compter de la présente autorisation pour une durée de 9 années, moyennant un loyer annuel de dix-huit mille deux cent vingt-cinq francs CFP (18 225 F CFP).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Cette autorisation est consentie sous réserve de la mise en place de redans.

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 2112 PR du 29 décembre 2005 portant modification de l'arrêté n° 20 PR du 15 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi

n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 20 PR du 15 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 3-B de l'arrêté n° 20 PR du 15 mars 2005 susvisé, le deuxième alinéa est supprimé.

Art. 2.— A l'article 3 de l'arrêté n° 20 PR du 15 mars 2005 susvisé, il est rajouté un paragraphe G rédigé ainsi : "Au titre de la sécurité routière : - préparation, conception et réalisation des actions relatives à la sécurité routière ; - approbation de tout contrat ou convention relatif à la sécurité routière."

Art. 3.— A l'article 3 de l'arrêté n° 20 PR du 15 mars 2005 susvisé, il est rajouté un paragraphe H rédigé ainsi : "Au titre des parcs et jardins : - préparation, conception et réalisation des actions relatives aux parcs et jardins, espaces paysagers et de loisirs ; - préparation, conception et réalisation des actions relatives à la maintenance des ouvrages, équipements et installations implantés sur ces sites ; - réalisation des actions relatives à l'exploitation des pépinières nécessaires à la production des plants destinés à ces espaces ; - préparation, conception, réalisation des mesures propres à garantir la sécurité des usagers et l'intégrité du patrimoine domanial."

Art. 4.— Le ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement,
des transports terrestres et maritimes,
des ports et aéroports,*
James Narii SALMON.

ARRETE n° 2131 PR du 30 décembre 2005 portant délégation de signature à Mme Yolande Vernaudon épouse Rocka, chef du service de l'inspection générale de l'administration de la Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 85-1111 AT du 5 novembre 1985 portant création d'un service dénommé "inspection générale de l'administration du territoire" (IGAT) ;

Vu l'arrêté n° 1091 CM du 12 novembre 1985 modifié portant organisation de l'inspection générale de l'administration du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1190 CM du 22 décembre 2005 portant nomination de Mme Yolande Vernaudeau épouse Rocka en qualité de chef de l'inspection générale de l'administration de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Yolande Vernaudeau, chef du service de l'inspection générale de l'administration, à l'effet de signer, au nom du Président de la Polynésie française, les notes, lettres, missives et bordereaux adressés aux ministres et aux présidents des conseils d'administration des établissements publics, entrant dans le cadre de la préparation et l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à Mme Yolande Vernaudeau, chef du service de l'inspection générale de l'administration, à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget de la Polynésie française qui lui ont été notifiés.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à Mme Yolande Vernaudeau, chef du service de l'inspection générale de l'administration, à l'effet de procéder aux actes de gestion courante du personnel affecté à, ou mis à disposition de l'inspection générale de l'administration, énumérés ci-après :

- congés de toute nature, à l'exception des congés administratifs ;
- ordres de déplacement et réquisitions de passage à l'intérieur du pays ;
- notation et propositions de bonification ou de réduction pour les avancements à l'ancienneté ;
- sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus, sauf pour les agents contractuels de 1re catégorie ;
- certificats administratifs nécessaires pour la liquidation des salaires et traites.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Yolande Vernaudeau, M. Gilbert-Louis Lescroel, conseiller des services administratifs à l'inspection générale de l'administration, est habilité à effectuer les opérations prévues aux articles 1er et 2 du présent arrêté, ainsi que les opérations prévues à l'article 3 dudit arrêté.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Yolande Vernaudeau et M. Gilbert-Louis Lescroel, Mme Christine Martinez est habilitée à effectuer les opérations prévues aux articles 1er et 2 du présent arrêté, ainsi que les opérations prévues à l'article 3 dudit arrêté.

Art. 6.— Le chef du service de l'inspection générale de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 2158 PR du 30 décembre 2005 portant modification de l'arrêté n° 8 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances, du budget et de la fiscalité.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances, du budget et de la fiscalité,

Arrête :

Article 1er.— Au E de l'article 3 de l'arrêté n° 8 PR du 11 mars 2005, il est inséré après le deuxième tiret le dispositif suivant :

"Fixation de la liste des organismes parapublics relevant des dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 605 CM du 23 avril 1999."

Art. 2.— Le ministre de l'économie et des finances, du budget et de la fiscalité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par arrêté n° 2122 PR du 30 décembre 2005.— Il est accordé une subvention forfaitaire de fonctionnement d'un montant de *soixante-trois millions cinq cent mille francs CFP* (63 500 000 F CFP) au profit de la direction de l'enseignement catholique au titre du 4e trimestre 2005.

La subvention est versée au conseil d'administration de la Mission catholique pour le compte de la direction de l'enseignement catholique.

La dépense est imputée au budget de la Polynésie française sur le sous-chapitre 943-05, article 657-111 "Subvention à l'enseignement catholique", exercice 2005.

Par arrêté n° 2123 PR du 30 décembre 2005.— Il est accordé une subvention forfaitaire de fonctionnement d'un montant de *quatorze millions cent cinquante-neuf mille sept cent cinquante francs CFP* (14 159 750 F CFP) au profit de la direction de l'enseignement protestant au titre du 4e trimestre 2005.

La subvention est versée au conseil d'administration des biens de l'Eglise évangélique de la Polynésie française pour le compte de la direction de l'enseignement protestant.

La dépense est imputée au budget de la Polynésie française sur le sous-chapitre 943-05, article 657-112 "Subvention à l'enseignement protestant", exercice 2005.

Par arrêté n° 2132 PR du 30 décembre 2005.— Est autorisé le versement d'une subvention de fonctionnement de cent trente-cinq millions sept cent cinquante mille francs CFP (135 750 000 F CFP) au titre des activités conduites en l'an 2005.

Cette subvention sera versée en deux tranches :

- 50 % à la signature du présent arrêté ;
- le solde en janvier 2006 sur présentation de pièces justificatives relatives à l'entretien et la maintenance des navires et des frais de fonctionnement à payer avant le 31 décembre 2005.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, sous-chapitre 96010, article 657-867 "Subvention à la SAS Avai'a", exercice 2005.

Les comptes définitifs de l'année 2005 de la société devront être produits à la Polynésie française, à l'issue de leur approbation. Dans le cas où le résultat de clôture 2005 cumulé au report à nouveau de l'exercice précédent aboutirait à un solde positif, un titre de recette sera émis à l'encontre de la SAS Avai'a pour un montant correspondant à ce solde.

Par arrêté n° 2133 PR du 30 décembre 2005.— Est autorisé le versement d'une subvention de fonctionnement de cent quatre-vingt-six millions six cent un mille francs CFP (186 601 000 F CFP) au titre des activités conduites en l'an 2005.

Cette subvention sera versée en deux tranches :

- 50 % à la signature du présente arrêté ;
- le solde en janvier 2006 sur présentation de pièces justificatives relatives à des loyers impayés par les armateurs, aux charges d'exploitation et des échéances bancaires à payer avant le 31 décembre 2005.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, sous-chapitre 96010, article 657-862 "Subvention à la SEML Tahiti Nui Rava'ai", exercice 2005.

Les comptes définitifs de l'année 2005 de la société devront être produits à la Polynésie française, à l'issue de leur approbation par le conseil d'administration. Dans le cas où le résultat de clôture 2005 cumulé au report à nouveau de l'exercice précédent aboutirait à un solde positif, un titre de recette sera émis à l'encontre de la SEML Tahiti Nui Rava'ai pour un montant correspondant à ce solde.

Par arrêté n° 2170 PR du 30 décembre 2005.— Sont nommés membres du comité technique paritaire autonome du Centre hospitalier de Polynésie française pour une durée de 3 ans :

En qualité de représentants de l'administration

Titulaires : M. le directeur du Centre hospitalier de Polynésie française, *président* ; Mme Florence Datcharry-Sirven, chargée d'assurer la présidence du comité en cas d'absence du président ; Mme Claude Colliot épouse Fanaua,

chargée d'assurer le secrétariat permanent du comité ; MM. Serge Tapare ; Philippe Giraud et Mme Anne Machino épouse Soullignac.

Suppléants : Mme Geneviève Cazes ; Mlle Bénédicte Renaud de la Faverie ; Mme Maeva Corbaz ; M. Yannick Laille ; Mmes Annick Valence et Jeannine Arnaud épouse Boosie.

En qualité de représentants du personnel

Titulaires : M. Bertrand Vairaaroa ; Mmes Sylvana Puhetini ; Cosette Aillaud ; Helmina Chavez, au titre du SPCHPF CSTP-FO ; Mmes Vaitea Le Gayic, au titre de la CSIP, et Mirèse Colombani, au titre de A Tia I Mua.

Suppléants : MM. Jean-Claude Roullet ; Jean-Marc Vongue ; Mmes Anne Guillaume ; Sandrine Faatau, au titre du SPCHPF CSTP-FO ; Sandrine Faaruia, au titre du SAPHA CSIP, et Marie-Pierre Kharbache au titre de Te Rima no te A - A Tia I Mua.

Par arrêté n° 2171 PR du 30 décembre 2005.— Sont nommés membres du comité technique paritaire autonome du service du Groupement d'intervention de la Polynésie pour une durée de 3 ans :

En qualité de représentants de l'administration

Titulaires : M. Yannick Boosie, *président* ; Mlles Nathalie Teupoo, chargée d'assurer la présidence du comité en cas d'absence du président ; Moetu Tetuamanuhiri, chargée d'assurer le secrétariat permanent du comité ; Prisca Faaio ; Mme Tatiana Faua épouse Chan, et M. Jean-Marie Auméran.

Suppléants : Mlle Aphonsine Tefaatau ; M. Jean-Louis Paeamara ; Mlle Gaëlle Urima ; Mmes Genny Tefaatau épouse Teurua ; Lorenza Souming épouse Robson et M. Vetea Doom.

En qualité de représentants du personnel :

Titulaires : Mlle Eva Taimana ; MM. Frédéric Kaiha ; Jean-Baptiste Tautu, au titre de la CSIP ; Mmes Diane Flores épouse Maitui, et Charmaine Bunkley épouse Farauru, au titre de A Tia I Mua.

Suppléants : MM. Théophile Puputauki ; Iryel Mapu ; Joinville Souday ; Justin Mana, au titre de la CSIP ; Mlle Dominique Flores et M. Napoléon Fournier, au titre de A Tia I Mua.

Par arrêté n° 2172 PR du 30 décembre 2005.— Sont nommés membres du comité technique paritaire autonome du service d'assistance et de sécurité pour une durée de trois (3) ans :

En qualité de représentants de l'administration

Titulaires : MM. Edwin Tauraa, *président* ; Punua Punuataahitua, chargé d'assurer la présidence du comité en cas d'absence du président, et M. Arminio Pittman, chargé d'assurer le secrétariat permanent du comité.

Suppléants : MM. Garry Tefaatau ; Sesto Pautu et Mme Yvonne Taupotini.

En qualité de représentants du personnel

Titulaires : Mlle Marie-Madeleine Mao et M. Temarii Teai, confédération syndicale A Tia I Mua, et M. Jims Bonno, Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie - Force ouvrière.

Suppléants : M. Francis Katupa et Mlle Heimata Bopp Du Pont, confédération syndicale A Tia I Mua, et M. Mike Taero, Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie - Force ouvrière.

Par arrêté n° 2173 PR du 30 décembre 2005.— Sont nommés membres du comité technique paritaire central créé auprès de la présidence et regroupant le service d'assistance aux particuliers, la délégation pour le développement des communes, le service de la documentation, le haut conseil de la Polynésie française, l'inspection générale de l'administration, le service du protocole, le service des relations internationales et le secrétariat général du gouvernement, pour une durée de 3 ans :

En qualité de représentants de l'administration

Titulaires : M. Jason Leau, *président du comité* ; Mme Christine Martinez, chargée d'assurer la présidence du comité en cas d'absence du président ; Mlle Vaite Clisson, chargée d'assurer le secrétariat permanent du comité, et M. Maurice Lau Poui Cheung.

Suppléants : Mme Carmella Temarii ; Mlle Giannalisa Cérans-Jérusalem ; M. Hiro Chang et Mlle Sindy Chanzy.

En qualité de représentants du personnel

Titulaires : Mlles Julie Tevero ; Raina Taputuarai ; MM. Eugène Sam Koua et Ronald Moua.

Suppléantes : Mlles Nadège Klein ; Raita Gatien ; Angéline Fournier et Hinarii Bonno.

Par arrêté n° 2174 PR du 30 décembre 2005.— Sont nommés membres du comité technique paritaire central du service du tourisme et de la direction de l'environnement pour une durée de 3 ans :

En qualité de représentants de l'administration

Titulaires : Mme Clarisse Tonnerre épouse Godefroy, *présidente* ; M. Pierre Coissac, chargé d'assurer la présidence du comité en cas d'absence de la présidente, et Mme Josiane Gouaut, chargée d'assurer le secrétariat permanent du comité.

Suppléants : Mme Corinne Scanu ; M. Etienne Taramini et Mlle Rachel Koudlanski.

En qualité de représentants du personnel

Titulaires : MM. Bruno Jordan et Claude Serra, au titre du syndicat CSTP-FO et Mme Florida Lai, au titre du syndicat A Tia I Mua.

Suppléants : M. Frédéric Chanseau et Mme Valérie Bernier, au titre du syndicat CSTP-FO, et Mme Moetia Fourreau, au titre du syndicat A Tia I Mua.

Par arrêté n° 2175 PR du 30 décembre 2005.— Sont nommés membres du comité technique paritaire autonome de la direction des finances et de la comptabilité pour une durée de 3 ans :

En qualité de représentants de l'administration

Titulaires : M. Charles Wong Chou, directeur de finances et de la comptabilité, *président* ; Mme Nancy Mao Che, chargée d'assurer la présidence du comité en cas d'absence du président, et Mlle Maeva Prouchandy, chargée d'assurer le secrétariat permanent du comité.

Suppléantes : Mme Linda Mou ; Mlles Stéphanie Chalons et Tatiana Chines.

En qualité de représentants du personnel

Titulaires : M. Christophe Psychogios ; Mme Tania Fanaur et Mlle Maïté Quesnot, au titre de la CSTP-FO.

Suppléants : MM. Edwin Fougereousse ; Patrick Fayet et Sylvain Richmond, au titre de la CSTP-FO.

Par arrêté n° 2176 PR du 30 décembre 2005.— Sont nommés membres du comité technique paritaire autonome du service de l'informatique pour une durée de 3 ans :

En qualité de représentants de l'administration

Titulaires : MM. Eugène Sandford, *président* ; Jean-Louis Garry, chargé d'assurer la présidence du comité en cas d'absence du président, et Mme Catherine Conroy, chargée d'assurer le secrétariat permanent du comité.

Suppléants : Mme Marie-Noëlle Leogite ; M. Félix Chenon et Mlle Karla Tematua.

En qualité de représentants du personnel

Titulaires : MM. Jean Claude Lii ; Jean-Olivier Begouin, et Heiava Teata, au titre de la CSTP-FO.

Suppléants : MM. Didier Belrose ; Frédéric Caisson et Pierre Arui, au titre de la CSTP-FO.

Par arrêté n° 2177 PR du 30 décembre 2005.— Sont nommés membres du comité technique paritaire autonome du service des contributions pour une durée de 3 ans :

En qualité de représentants de l'administration

Titulaires : Le chef du service des contributions, *président* ; Mlle Solange Calissi, chargée d'assurer la présidence du comité en cas d'absence du président, et M. Warren Dexter, chargé d'assurer le secrétariat permanent du comité.

Suppléants : Mme Isabelle Outin ; M. Laurent Matijascic et Mme Thérèse Ratinassamy.

En qualité de représentants du personnel

Titulaires : M. Christophe Suberbielle ; Mlle Gwénola Mallegoll, au titre de la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie - Force ouvrière, et Mme Alice Tinorua, au titre du syndicat A Tia I Mua.

Suppléantes : Mmes Thérèse Chin Kou Chen ; Mireille Lausin, au titre de la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie - Force ouvrière, et Moeata Wohler, au titre du syndicat A Tia I Mua.

Par arrêté n° 2178 PR du 30 décembre 2005.— Sont nommés membres du comité technique paritaire central regroupant le service des affaires économiques, le service du contrôle des dépenses engagées, la direction du budget et de la réglementation fiscale, le service du commerce extérieur, le service du développement de l'industrie et des métiers, l'Institut de la statistique de la Polynésie française, la délégation pour la promotion des investissements, l'Institut de la consommation et le service du plan et de la prévision économique, pour une durée de 3 ans :

En qualité de représentants de l'administration

Titulaires : Mme Ingrid Izquierdo-Maignan, *présidente* ; M. Marc Jammet, chargé d'assurer la présidence du comité en cas d'absence de la présidente ; Mme Béatrice Blanes, chargée d'assurer le secrétariat permanent du comité, et M. Bruno Ugolini.

Suppléants : Mme Herenui Chant ; MM. Guillaume Lardillier ; Jérôme Yansaud et Mme Ourida Moea Manutahi.

En qualité de représentants du personnel

Titulaires : M. Hervé Duquesnay ; Mme Vaimiti Sandford ; M. Moana Mouphas, et Mme Hinano Ariiveheata, au titre de la CSTP-FO.

Suppléants : Mmes Marielle Siao ; Florence Domingo ; Monique Neagle et M. Bruno Ly, au titre de la CSTP-FO.

Par arrêté n° 2179 PR du 30 décembre 2005.— Sont nommés membres du comité technique paritaire autonome de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française pour une durée de 3 ans :

En qualité de représentants de l'administration

Titulaires : MM. Heifara Taiarui, *président* ; Jean-Michel Paillé, chargé d'assurer la présidence du comité en cas d'absence du président, et Mlle Ingrid Brander, chargée d'assurer le secrétariat permanent du comité.

Suppléants : Mme Albertine An épouse Teriierooiterai ; MM. Jimmy Mervin et Frédéric Vernaudo.

En qualité de représentants du personnel

Titulaires : M. Jacques Taata ; Mme Corine Yuen, au titre de représentants titulaires de l'organisation syndicale A Tia I Mua, et M. Heipua Lucas, au titre de représentant titulaire de l'organisation syndicale CSTP-FO.

Suppléants : Mme Denise Hunter ; M. Robert Luisen, au titre de représentants suppléants de l'organisation syndicale A Tia I Mua, et M. Moana Pai, au titre de représentant suppléant de l'organisation syndicale CSTP-FO.

Par arrêté n° 2180 PR du 30 décembre 2005.— Sont nommés membres du comité technique paritaire central du service de la jeunesse et des sports, et du service des postes et télécommunications pour une durée de 3 ans :

En qualité de représentants de l'administration

Titulaires : Mlle Tupuhina Mairai (SJS), *présidente* ; M. Gilbert Lai Woa (SPT), chargé d'assurer la présidence du comité en cas d'absence de la présidente ; Mlle Vahinerii Tematafaarere (SJS), chargée d'assurer le secrétariat permanent du comité.

Suppléants : Mlles Gwénola Rioual et Salomé Terai (SJS), et Mme Danielle Ynam épouse Tchou (SPT).

En qualité de représentants du personnel

Titulaires : M. Philippe Saint-Val ; Mme Vanina Lehartel, au titre de la CSTP-FO, et M. Robert Tupuhoe, au titre de A Tia I Mua.

Suppléants : M. Kenji Calmes ; Mme Sylvie Auger, au titre de la CSTP-FO, et M. Tuatahi Tefaata, au titre de A Tia I Mua.

Par arrêté n° 2181 PR du 30 décembre 2005.— Sont nommés membres du comité technique paritaire autonome du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles, pour une durée de 3 ans :

En qualité de représentants de l'administration

Titulaires : MM. Paul Natier, *président* ; Pierre Course, chargé d'assurer la présidence du comité en cas d'absence du président ; Mmes Loetitia Hiu, chargée d'assurer le secrétariat permanent du comité, et Mme Tania Tehei.

Suppléants : Mme Nadia Bredin ; M. Jules Cheffort ; Mmes Nicole Favier et Ghislaine Cheneson-Le Bihan.

En qualité de représentants du personnel

Titulaires : Mmes Heiata Tamaku ; Velma Raipuni ; MM. Léo Helme, et Sean Whitman, au titre de la CSTP-FO.

Suppléants : Mmes Kathia Handerson ; Myrthana Tiaoao ; M. François Larson et Mme Karine Vongue, au titre de la CSTP-FO.

Par arrêté n° 2182 PR du 30 décembre 2005.— Sont nommés membres du comité technique paritaire autonome du service du personnel et de la fonction publique pour une durée de 3 ans :

En qualité de représentants de l'administration

Titulaires : Mmes Mireille Bresson, *présidente* ; Valérie Clément, chargée d'assurer la présidence du comité en cas d'absence de la présidente ; M. Ba Trinh, chargé d'assurer le secrétariat permanent du comité, et Mme Jaëlle Sage épouse Bodinier, membre.

Suppléants : Mlle Linda Fong ; Mmes Noëlyne Teiti ; Ramona Tuahu épouse Tetuanui et M. Geoffrey Mou Kui.

En qualité de représentants du personnel

Titulaires : Mme Turouru Ateni épouse Andolenko ; Mlle Otime Teura ; Mmes Cécile Tarahu, et Tatiana Degage, au titre de la CSTP-FO.

Suppléants : M. Bruno Lonjon ; Mme Ruta Tehevin épouse Lai Ah Chee ; MM. Stéphane Tavaïtai et Dominique Pastor, au titre de la CSTP-FO.

Par arrêté n° 2183 PR du 30 décembre 2005.— Sont nommés membres du comité technique paritaire central du service de l'imprimerie officielle, du Conseil économique, social et culturel, du service des affaires administratives et du service du travail, pour une durée de 3 ans :

En qualité de représentants de l'administration

Titulaires : Mlles Katia Testard, *présidente* ; Yvannah Vong, chargée d'assurer la présidence du comité en cas d'absence de la présidente, et Tautuheimata Picard, chargée d'assurer le secrétariat permanent du comité.

Suppléants : MM. Taroanui Laurent ; Vainui Rauzy et Mlle Leilani Taerea.

En qualité de représentants du personnel

Titulaires : M. Ralph Tahuhuterani ; Mlles Eliane Porlier, et Miriane Lew Fai, au titre de la CSTP-FO.

Suppléants : Mlle Tiare Horsting ; M. Emile Kavera, et Mlle Lanie Chin, au titre de la CSTP-FO.

Par arrêté n° 2184 PR du 30 décembre 2005.— Sont nommés membres du comité technique paritaire central du service de la pêche et de l'Institut de formation maritime - pêche et commerce, pour une durée de 3 ans :

En qualité de représentants de l'administration

Titulaires : MM. Terii Vallaux, *président* ; Stephen Yen Kai Sun, chargé d'assurer la présidence du comité en cas d'absence du président, et Mme Stella Cowan née Hunter, chargée d'assurer le secrétariat permanent du comité.

Suppléants : MM. Alain Santoni ; Roland Chung Pao et Mme Rose Mulliez née Ami.

En qualité de représentants du personnel

Titulaires : M. Slah Ghabi ; Mlle Maëlle Poisson, et Mme Caroline Roiha née Tihotitehei, au titre du syndicat A Tia I Mua.

Suppléants : MM. Goerges Remoissenet ; Fabien Tertre, et Mme Louise Degage née Chan, au titre du syndicat A Tia I Mua.

Par arrêté n° 2185 PR du 30 décembre 2005.— Sont nommés membres du comité technique paritaire autonome du service de la perliculture pour une durée de 3 ans :

En qualité de représentants de l'administration

Titulaires : Mme Anne-Sandrine Talfer, chef du service de la perliculture, *présidente* ; Mlle Matahina Izal, chargée d'assurer la présidence du comité en cas d'absence de la présidente, et Mme Vainui Chauveau, chargée d'assurer le secrétariat permanent du comité.

Suppléants : MM. Cédrik Lo ; David Jean et Yves Kellermann.

En qualité de représentants du personnel

Titulaires : Mme Angélique Fougerousse ; MM. Jonas Tuahine, et Pascal Tchen Ping Lei, au titre de la CSTP-FO.

Suppléants : Mlle Hinano Tunoa ; MM. Lauritz Orbeck, et Pascal Correia, au titre de la CSTP-FO.

Par arrêté n° 2186 PR du 30 décembre 2005.— Sont nommés membres du comité technique paritaire central du service du développement rural, de la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire et de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, pour une durée de trois ans :

En qualité de représentants de l'administration

Titulaires : M. Willy Tetuanui, *président* ; Mme Karima Fauchon, chargée d'assurer la présidence du comité en cas d'absence du président ; MM. Olivier Blachère, chargé d'assurer le secrétariat permanent du comité ; Teiki Richmond et Maxime Taerea.

Suppléants : M. Francis Vognin ; Mme Mareva Taaroa ; MM. Bruno Rozier ; Rudolph Putoa et Mlle Taraina Pinson.

En qualité de représentants du personnel

Titulaires : MM. Luciano Niuaiti (CSTP-FO) ; Teddy Tearoha (CSTP-FO) ; Mme Louise Maitere (CSTP-FO) ; MM. Bruno Schmidt (A Tia I Mua) et Serge Amiot (A Tia I Mua).

Suppléants : MM. Julien Lowing (CSTP-FO) ; William Ellacott (CSTP-FO) ; Mlle Noémie Gatata (CSTP-FO) ; MM. Hudson Hunter (A Tia I Mua) et Philippe Tapi (A Tia I Mua).

Par arrêté n° 2187 PR du 30 décembre 2005.— Sont nommés membres du comité technique paritaire central de la direction de l'équipement, du service de l'énergie et des mines et du service de la navigation et des affaires maritimes, pour une durée de 3 ans :

En qualité de représentants de l'administration

Titulaires : MM. Jacques Heurtaut, *président* ; David Saouzanet, chargé d'assurer la présidence du comité en cas d'absence du président ; Mme Catherine Rocheteau ; MM. Ronald Cheneson, chargé d'assurer le secrétariat permanent du comité ; Christian Mariotti et Raymond Siao.

Suppléants : MM. Gabriel Sao Chan Cheong ; Jean-Pierre Carlotti ; Tanemaruatoa Michel Arakino ; Gaston Louis ; Serge Teikiteetini et Adrien Teinauri.

En qualité de représentants du personnel

Titulaires : MM. Jean-Marie Paofai ; Jennings Mare ; Tuti Peu et Mme Lolita Sam Yiou, au titre de l'organisation syndicale CSTP-FO ; Mme Madeleine Shang épouse Roux, et M. Glenn Fanaurai, au titre de l'organisation syndicale A Tia I Mua.

Suppléants : MM. Fernand Tahiaata ; Raymond Otto ; Richard Tuiho ; Franklin Peau, au titre de l'organisation syndicale CSTP-FO ; M. Michel Teumere et Mme Caroline Kaimuko, au titre de l'organisation syndicale A Tia I Mua.

Par arrêté n° 2188 PR du 30 décembre 2005.— Sont nommés membres du comité technique paritaire autonome du service des transports maritimes et aériens pour une durée de 3 ans :

En qualité de représentants de l'administration

Titulaires : M. Jean-Christophe Shigetomi, *président* ; Mme Marie-Claire Miyaguchi, chargée d'assurer la présidence du comité en cas d'absence du président ; M. Charles Law, chargé d'assurer le secrétariat permanent du comité, et Mlle Corinne Chansin.

Suppléants : Mme Linda Chung Sao ; MM. Mario Tetuira ; Ferdinand Mu et Heta Tapu.

En qualité de représentants du personnel

Titulaires : MM. Jimmy Tehetia ; Sébastien Holozet ; Thierry Kubiak, et Enoha Pater, au titre de la CSTP-FO.

Suppléants : MM. Gérard Tekurio ; Léon Jones ; Jean-François Anania et Gilles Tapao, au titre de la CSTP-FO.

Par arrêté n° 2189 PR du 30 décembre 2005.— Sont nommés membres du comité technique paritaire autonome du service des transports terrestres pour une durée de 3 ans :

En qualité de représentants de l'administration

Titulaires : MM. Ronald Tsu, *président* ; Jean-Gabriel Rousseau, chargé d'assurer la présidence du comité en cas d'absence du président, et Mlle Heia Wong, chargée d'assurer le secrétariat permanent du comité.

Suppléants : Mme Chantal Ho Wan épouse Serra ; MM. Sébastien Martin-Rogado et André Putoa.

En qualité de représentants du personnel

Titulaires : Mme Corina Tehoiri épouse Tokoragi ; Mlle Dominique Reid et M. Vaihoa Stélio Salmon, au titre de la CSTP-FO.

Suppléants : Mme Caroline Poura veuve Saridja ; MM. Thomas Mekenese et Thomas Tang, au titre de la CSTP-FO.

Par arrêté n° 2190 PR du 30 décembre 2005.— Sont nommés membres du comité technique paritaire autonome de la direction des affaires foncières pour une durée de 3 ans :

En qualité de représentants de l'administration

Titulaires : M. Dave Taruoura, *président* ; M. Francis Stein, chargé d'assurer la présidence du comité en cas d'absence du président ; Mlle Patricia Thomas, chargée d'assurer le secrétariat permanent du comité.

Suppléants : M. Gabriel Colombani ; Mlle Priscilla Chenon ; M. Henri Teaurai.

En qualité de représentants du personnel

Titulaires : M. Fortuné Utia, au titre du SCFP ; Mme Esther Airima, au titre de la CSTP/FO ; Mlle Fabienne Tokoragi, au titre de A Tia I Mua.

Suppléants : Mme Tahia Ly, au titre du SCFP ; Mlle Maire Papouin, au titre de CSTP/FO ; M. Kahui Shan Soi, au titre de A Tia I Mua.

Par arrêté n° 2191 PR du 30 décembre 2005.— Sont nommés membres du comité technique paritaire autonome du service de l'urbanisme pour une durée de 3 ans :

En qualité de représentants de l'administration

Titulaires : M. Philippe Couraud, *président* ; Mme Brigitte Ottavy épouse Rubio, chargée d'assurer la présidence du comité en cas d'absence du président ; Mlle Irmine Shan Ho Foc, chargée d'assurer le secrétariat permanent du comité.

Suppléants : Mme Laurence Casimir ; MM. Antoine Nesa et Didier Lequeux.

En qualité de représentants du personnel

Titulaires : MM. Teiki Choung Ping, Jules Shan et Mme Laure Hemmerle épouse Tekurio, au titre de l'organisation syndicale CSTP-FO.

Suppléants : MM. Mathieu Villard, Emile Suhas et Mlle Clarita Maino, au titre de l'organisation syndicale CSTP-FO.

Par arrêté n° 2192 PR du 30 décembre 2005.— Sont nommés membres du comité technique paritaire autonome de la direction de l'enseignement primaire pour une durée de 3 ans :

En qualité de représentants de l'administration

Titulaires : M. Jean Denis Quesnot, *président* ; Mme Lysiane Cier Foc, chargée d'assurer la présidence du comité en cas d'absence du président ; Mme Liliane Sienne, chargée d'assurer le secrétariat permanent du comité ; Mme Johanna Cros ; M. André Mapuna.

Suppléants : MM. Johnny Sansine ; Alfred Taputuarai ; Mmes Françoise Saint-Val ; Mirianne Teriierooiterai et M. Georges Mare.

En qualité de représentants du personnel

Titulaires : MM. Karl Liu, Stelio Teiho et Jimmy Teururai, au titre de la CSTP/FO ; M. Augustin Lo Sam Kieou et Mme Teraivetea Taputuarai, au titre du Syndicat territorial des instituteurs(trices), professeurs et agents de l'éducation publique ;

Suppléants : Mmes Bianca Taurua, Dominique Colomas et M. Thierry Ariiotima, au titre de la CSTP/FO ; Mlle Méléana Raoulx et M. Guy Hikutini, au titre du Syndicat territorial des instituteurs(trices), professeurs et agents de l'éducation publique.

Par arrêté n° 2193 PR du 30 décembre 2005.— Sont nommés membres du comité technique paritaire central de la direction des enseignements secondaires, du Centre de recherche et de documentation pédagogiques, de la délégation de la recherche et de l'école normale mixte de la Polynésie française, pour une durée de 3 ans :

En qualité de représentants de l'administration

Titulaires : Mme Odile Gaet-Lam, *présidente* ; M. Jean-Yves Meyer, chargé d'assurer la présidence du comité en cas d'absence de la présidente ; Mlle Laurence Bauchier, chargée d'assurer le secrétariat permanent du comité ; Mlle Patricia Tsong ; Mlle Vanina Luciani.

Suppléants : Mlle Nadine Louis ; Mme Marie-Laure Ly ; M. Dominique Degout ; Mlles Velma Bonno et Karine Richeton.

En qualité de représentants du personnel

Titulaires : M. Georges Ateo, Mme Pauline Rohi et M. Christian Terorotua, au titre du STIP-AEP ; Mme Maïte Poirier et M. Valéry Taumihau, au titre de A Tia I Mua.

Suppléants : Mmes Tehani Tehaamatai, Mimosa Pontlillo, et Eliane Vognin, au titre du STIP-AEP ; MM. Vatea Taea et Léon Ueva, au titre de A Tia I Mua.

L'arrêté n° 1267 PR du 4 octobre 2005 portant nomination des membres du comité technique paritaire de la direction des enseignements secondaires est rapporté.

Par arrêté n° 2194 PR du 30 décembre 2005.— Sont nommés membres du comité technique paritaire central de la direction de la santé, de la délégation générale à la protection sociale et de l'Etablissement pour la prévention, pour une durée de 3 ans :

En qualité de représentants de l'administration

Titulaires : Mme le docteur Mareva Tourneux, directrice de la santé, *présidente* ; M. le docteur Dominique Marghem, chargé d'assurer la présidence du comité en cas d'absence de la présidente ; Mme Glenda Mélix, chargée d'assurer le secrétariat permanent du comité ; M. Hanny Tehaamatai ; M. Philippe Biarez ; Mlle Sophie Bonifait.

Suppléants : MM. Henri Chan ; Jean-François Mercier ; Mme Maeva Vecella ; Mlle Tatiana Nouveau ; Mme Diana Lahanier ; M. Damien Roure.

En qualité de représentants du personnel

Titulaires : MM. Tonio Chee Ayee, Etienne Tekohuatetua, Patrick Handerson, Berto Poussot et Mme Sylvie Ynesta, au titre de l'organisation syndicale CSTP-FO ; Mme Elsa Keck, au titre de l'organisation syndicale A Tia I Mua.

Suppléants : Mmes Jeanne Javanaud, Diana Chavez, Patricia Anania, Mireille Tanepau et M. Guy Leclere, au titre de l'organisation syndicale CSTP-FO ; M. Daniel Tere, au titre de l'organisation syndicale A Tia I Mua.

Par arrêté n° 2195 PR du 30 décembre 2005.— Sont nommés membres du comité technique paritaire autonome de l'établissement public administratif dénommé "Fare Tama Hau", pour une durée de 3 ans :

En qualité de représentants de l'administration

Titulaires : M. Daniel Dumont, *président* ; Mme Carole Lafargue, chargée d'assurer la présidence du comité en cas d'absence du président ; Mme Valérie Zisou, chargée d'assurer le secrétariat permanent du comité.

Suppléants : Mmes Mahine Putoa ; Alicia Bernard et Mirna Haapaitahaa.

En qualité de représentants du personnel

Titulaires : Mmes Heimoana Metua, Patricia Grand et M. Frédéric Atger, au titre de la CSTP-FO.

Suppléants : Mmes Vaihere Toofa, Ahuura Mouaura et Cristel Florian, au titre de la CSTP-FO.

Par arrêté n° 2196 PR du 30 décembre 2005.— Sont nommés membres du comité technique paritaire central du service des affaires sociales et de la délégation à la famille, à l'enfance et à la condition féminine, pour une durée de 3 ans :

En qualité de représentants de l'administration

Titulaires : M. Gilbert Ching, *président* ; Mme Victoria Lee, chargée d'assurer la présidence du comité en cas d'absence du président ; Mme Sandra Rongomate, chargée d'assurer le secrétariat permanent du comité ; Mme Elisabeth Lai ; Mme Michèle Raffin.

Suppléants : Mme Marie-Christine Ahed ; M. Marc Frogier ; Mmes Eléonore Amaru ; Pamela Lissant et M. Victor Vivish.

En qualité de représentants du personnel

Titulaires : M. Georges Nahei, Mmes Elisa Yao Tham Sao et Julia Roomataaroa, au titre de la CSTP-FO ; Mmes Titaua Brillant-Bernière et Anne-Marie Pedupebe, au titre de A Tia I Mua.

Suppléants : M. Tetua Léonard Jr Puputauki, Mmes Manolita Ly et Tatiana Aniamioi-Raihoa, au titre de la CSTP-FO ; Mme Willma Cibard-Tehihira et Mlle Heipua Taiarui, au titre de A Tia I Mua.

Par arrêté n° 2197 PR du 30 décembre 2005.— Sont nommés membres du comité technique paritaire autonome de l'Institut d'insertion médico-éducatif pour une durée de 3 ans :

En qualité de représentants de l'administration

Titulaires : Mme Marie Duval, *présidente* ; Mme Marie-Claire Winter, chargée d'assurer la présidence du comité en cas d'absence du président ; M. Félix Teupoohuitua, chargé d'assurer le secrétariat permanent du comité.

Suppléants : Mme Jacintha Izal ; Mlle Anita Taaroa ; Mlle Jessica Didelot.

En qualité de représentants du personnel

Titulaires : MM. Sylvain Defaix et Jean-Yves Cadousteau, au titre de la CSTP-FO ; M. Patrick Heneau, au titre de A Tia I Mua.

Suppléants : MM. Marshall Raihauti et Fabien Blondy, au titre de la CSTP-FO ; Mme Michelle Guillem, au titre de A Tia I Mua.

Par arrêté n° 2198 PR du 30 décembre 2005.— Sont nommés membres du comité technique paritaire central des circonscriptions des îles Australes, des îles Marquises, des îles Sous-le-Vent et des îles Tuamotu et Gambier, pour une durée de 3 ans :

En qualité de représentants de l'administration

Titulaires : M. Yannick Ebb, *président* ; Mlle Maheata Williams, chargée d'assurer la présidence du comité en cas d'absence du président ; Mlle Graziella Ailloux, chargée d'assurer le secrétariat permanent du comité.

Suppléants : MM. Laurent Raveneau ; Judex Taputuarai ; Tema Hauata.

En qualité de représentants du personnel

Titulaires : Mlle Sophie Le Naer, M. Viniura Godard et Mlle Herenui Thunot, au titre de la CSTP-FO.

Suppléants : Mme Manola Lucas, Mlles Tiare Brotherson, et Mathilde Huukena, au titre de la CSTP-FO.

**VICE-PRESIDENCE, MINISTRE DU TOURISME,
DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DE LA COMMUNICATION**

ARRETE n° 1 VP du 9 janvier 2006 portant délégation de signature à M. Georges Peni, directeur de cabinet du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, du budget et de la réforme de la fiscalité, porte-parole du gouvernement.

Le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, du budget et de la réforme de la fiscalité, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions, complété par l'arrêté n° 1 PR du 4 janvier 2006 portant modification de la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 4 janvier 2006 relatif aux attributions du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, du budget et de la réforme de la fiscalité, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président du gouvernement et des membres du gouvernement, et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet ;

Vu l'arrêté n° 7 CM du 9 mars 2005 portant nomination du directeur de cabinet du vice-président, ministre du tourisme et des transports aériens, chargé de la communication et de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Georges Peni, directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, du budget et de la réforme de la fiscalité, porte-parole du gouvernement, dans la limite de ses attributions, tous actes et correspondances nécessaires à l'exécution des instructions du vice-président, et plus particulièrement :

- 1 - Les actes, correspondances et bordereaux de transmission relatifs à la gestion des services, établissements publics et organismes sous la tutelle de la vice-présidence ;
- 2 - Les ordres de déplacement et réquisitions à l'intérieur de la Polynésie française des chefs de service placés sous la tutelle de la vice-présidence et les ordres de déplacement d'une durée supérieure à six (6) jours pour les agents de ces mêmes services ;
- 3 - Les actes de gestion ci-après du personnel du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, du budget et de la réforme de la fiscalité, porte-parole du gouvernement :
 - congés de toute nature ;
 - déplacements à l'intérieur de la Polynésie ;
 - certificats et attestations prévus par la réglementation sociale et du travail.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Georges Peni à l'effet de signer au nom du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, du budget et de la réforme de la fiscalité, porte-parole du gouvernement, dans la limite de ses attributions, les engagements, certifications de service fait, liquidations de dépenses imputées sur les budgets alloués au cabinet et, le cas échéant, aux services rattachés à la vice-présidence.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Georges Peni, directeur de cabinet, délégation de signature est donnée à M. Etienne Howan, conseiller technique, pour les actes prévus aux articles précédents.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Georges Peni, directeur de cabinet, et Etienne Howan, conseiller technique, délégation de signature est donnée à M. Hubert Drollet, conseiller technique, pour les actes prévus aux articles précédents.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie et des finances et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, du budget et de la réforme de la fiscalité, porte-parole du gouvernement, M. Georges Peni est habilité à certifier le caractère exécutoire des actes réglementaires pris

par le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, du budget et de la réforme de la fiscalité, porte-parole du gouvernement.

Art. 6.— Le directeur de cabinet du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, du budget et de la réforme de la fiscalité, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 janvier 2006.
Jacqui DROLLET.

Par arrêté n° 198 MEF du 29 décembre 2005.— Il est accordé au Centre hospitalier de la Polynésie française une subvention de fonctionnement d'un montant de 100 000 000 F CFP (*cent millions de francs CFP*) destinée à couvrir le coût des produits pharmaceutiques liés à la cancérologie.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, sous-chapitre 95010, article 657-043 "Subvention au Centre hospitalier territorial", exercice 2005.

Une avance de 40 % de la subvention, soit 40 000 000 F CFP (*quarante millions de francs CFP*), sera versée dès la certification exécutoire du présent arrêté.

Un deuxième versement représentant 40 % de la subvention, soit 40 000 000 F CFP (*quarante millions de francs CFP*), sera versé sur présentation des pièces justificatives du mandatement d'acquisitions dont le montant est au moins égal au montant de la première tranche versée.

Le solde de 20 %, soit 20 000 000 F CFP (*vingt millions de francs CFP*), sera versé sur présentation des pièces justificatives du mandatement d'acquisitions dont le montant est au moins égal au montant de la subvention attribuée.

Si à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la notification de la subvention l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 199 MEF du 29 décembre 2005.— Il est accordé au Centre hospitalier de la Polynésie française une subvention de fonctionnement d'un montant de 48 000 000 F CFP (*quarante-huit millions de francs CFP*) destinée à couvrir le fonctionnement du SAMU, centre 15.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, sous-chapitre 95010, article 657-044 "Subvention au Centre hospitalier territorial - SAMU", exercice 2005.

Une avance de 40 % de la subvention, soit 19 200 000 F CFP (*dix-neuf millions deux cent mille francs CFP*), sera versée dès la certification exécutoire du présent arrêté.

Un deuxième versement représentant 40 % de la subvention, soit 19 200 000 F CFP (*dix-neuf millions deux cent mille francs CFP*), sera versé sur présentation des pièces justificatives des dépenses de fonctionnement du SAMU dont le montant est au moins égal au montant de la première tranche versée.

Le solde de 20 %, soit 9 600 000 F CFP (*neuf millions six cent mille francs CFP*), sera versé sur présentation des pièces justificatives des dépenses de fonctionnement du SAMU dont le montant est au moins égal au montant de la subvention attribuée.

Si à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la notification de la subvention l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 1 MTE du 5 janvier 2006.— Me Dominique Dubouch, notaire à Papeete, est autorisé à s'absenter de la Polynésie française du 10 au 15 janvier 2006 inclus.

Pendant son absence, M. Michel Guichenu, pour la période du 10 au 15 janvier 2006 inclus, est désigné pour assurer son intérim. Il cessera ses fonctions, pour lesquelles il a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

Par arrêté n° 2 MTE du 5 janvier 2006.— Me Bernard Bruggmann, notaire à Papeete, est autorisé à s'absenter de la Polynésie française du 8 janvier au 8 mars 2006 inclus.

Pendant son absence, M. Kim Alexandre Yao, pour la période du 8 janvier au 8 mars 2006 inclus, est désigné pour assurer son intérim. Il cessera ses fonctions, pour lesquelles il a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET MARITIMES, DES PORTS ET AEROPORTS

Par arrêté n° 891 MET du 29 décembre 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Vainia lot n° 2 (plan 4) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti. Le versement de l'indemnité déconsignée est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Nom de la terre	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
Vainia lot n° 2 (plan n° 4)	25 637	M. Carlos Natua
	25 638	Mlle Windolina Natua

Par arrêté n° 892 MET du 30 décembre 2005.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées CB 12, CB 13, CB 14, CB 15 et PV 100 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Références cadastrales	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
CB 12	24 214	Mme Marcella Cadousteau épouse Terilitahi
CB 13	9 847	
CB 14	519	
CB 15	111 294	
PV 100	318 392	

Par arrêté n° 893 MET du 30 décembre 2005.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées CB 12, CB 13, CB 14, CB 15 et PV 100 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Références cadastrales	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
CB 12	290 567	M. Léon Cadousteau
CB 13	118 162	
CB 14	6 229	
CB 15	1 335 534	
PV 100	3 820 702	

Par arrêté n° 894 MET du 30 décembre 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Pahua (PV 580) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
358 671	Mme Potiniarii Taumihau épouse Piritua
358 671	Mlle Anna Taumihau
358 672	Mlle Tahuri Taumihau

Par arrêté n° 895 MET du 30 décembre 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Taiharuru (PV 579) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
29 411	Mme Potiniarii Taumihau épouse Piritua
29 411	Mlle Anna Taumihau
29 412	Mlle Tahuri Taumihau

Par arrêté n° 1 MET du 4 janvier 2006.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées CB 12, CB 13, CB 14, CB 15 et PV 100 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaire	Références cadastrales	Indemnités à déconsigner
Mme Edwige Masson épouse Bryant	CB 12	215 235
	CB 13	87 527
	CB 14	4 615
	CB 15	989 284
	PV 100	2 830 150

Par arrêté n° 2 MET du 4 janvier 2006.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées CB 12, CB 13, CB 14, CB 15 et PV 100 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaire	Références cadastrales	Indemnités à déconsigner
Mme Claudia Szenk	CB 12	215 234
	CB 13	87 528
	CB 14	4 614
	CB 15	989 284
	PV 100	2 830 150

Par arrêté n° 3 MET du 4 janvier 2006.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées CB 12, CB 13, CB 14, CB 15 et PV 100 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaire	Références cadastrales	Indemnités à déconsigner
Mme Elisabeth Szenk épouse Teuira	CB 12	215 235
	CB 13	87 528
	CB 14	4 614
	CB 15	989 284
	PV 100	2 830 150

Par arrêté n° 4 MET du 4 janvier 2006.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées CB 12, CB 13, CB 14, CB 15 et PV 100 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaire	Références cadastrales	Indemnités à déconsigner
Mme Angèle Raparii épouse Terilitau	CB 12	215 234
	CB 13	87 528
	CB 14	4 615
	CB 15	989 283
	PV 100	2 830 150

Par arrêté n° 5 MET du 4 janvier 2006.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées CB 12,

CB 13, CB 14, CB 15 et PV 100 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaire	Références cadastrales	Indemnités à déconsigner
Mme Marie Vernaudeau veuve Nordman	CB 12	64 570
	CB 13	26 259
	CB 14	1 384
	CB 15	296 786
	PV 100	849 044

Par arrêté n° 7 MET du 5 janvier 2006.— Il est attribué une inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Tahiti à M. Alphonse Fauau.

Cette nouvelle attribution porte sur la mise en exploitation d'un véhicule de catégorie C (véhicule à transmission intégrale tout-terrain destiné aux excursions en montagne ou à des randonnées à l'intérieur de l'île).

L'exploitation de ce véhicule par le titulaire de l'inscription s'effectue dans le respect des conditions restrictives suivantes :

- les types de prestations : acheminement de la clientèle touristique vers le site de "Fare Hape" sis dans la vallée de Papenoo ;
- les zones de prise en charge : l'aéroport, le centre-ville de Papeete, les hôtels, les pensions de famille et les quais ;
- la zone d'exploitation : l'île de Tahiti ;
- seules les excursions touristiques à l'intérieur de l'île sont autorisées et les déplacements sur la route territoriale sont strictement limités aux seuls besoins de ces excursions.

Par arrêté n° 8 MET du 5 janvier 2006.— Il est attribué une inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Moorea à M. Ron Hall.

Cette nouvelle attribution porte sur la mise en exploitation d'un véhicule de catégorie B (véhicule de 8 à 24 places passagers).

L'exploitation de ce véhicule par le titulaire de l'inscription s'effectue dans le respect des conditions suivantes :

- les types de prestations : acheminement de la clientèle touristique vers la boutique "Island Fashion Black Pearl" ;
- les zones de prise en charge : l'aéroport, les hôtels, les pensions de famille et les quais ;
- la zone d'exploitation : l'île de Moorea.

Par arrêté n° 9 MET du 5 janvier 2006.— Il est attribué une inscription supplémentaire au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Tahiti à l'EURL Mahana Tours.

Cette nouvelle attribution porte sur la mise en exploitation d'un véhicule de catégorie B (véhicule de 8 à 24 places passagers).

L'EURL Mahana Tours bénéficie d'un délai de 6 mois maximum à compter de la date de notification du présent arrêté pour mettre en exploitation le véhicule.

Par arrêté n° 10 MET du 5 janvier 2006.— Il est attribué une inscription supplémentaire au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Tahiti à Mlle Tania Cowan.

Cette nouvelle attribution porte sur la mise en exploitation d'un véhicule de catégorie B (véhicule de 8 à 24 places passagers).

Mlle Tania Cowan bénéficie d'un délai de 6 mois maximum à compter de la date de notification du présent arrêté pour mettre en exploitation le véhicule.

MINISTRE DE LA MER

ARRETE n° 646 MER du 29 décembre 2005 accordant un congé de maternité à Mme Anne-Sandrine Razafinaivo épouse Talfer, inspectrice des douanes 4e échelon, en position de détachement pour un deuxième séjour auprès du service de la perliculture.

Le ministre de la mer, chargé de la promotion et de la valorisation des pêches,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de la mer, chargé de la promotion et de la valorisation des pêches ;

Vu le décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat à l'intérieur de l'outre-mer, entre la métropole et un outre-mer, entre deux outre-mer et entre un outre-mer et un département d'outre-mer, la collectivité de Mayotte ou celle de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la délibération n° 98-145 APF du 10 septembre 1998 modifiée relative au régime applicable aux fonctionnaires civils et militaires en position de détachement auprès de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'accord de principe du Président de la Polynésie française n° 534-03.02 PR/MP-tuc du 18 mars 2002 ;

Vu l'arrêté n° 599 CM du 10 mai 2002 portant nomination de Mme Anne-Sandrine Talfer en qualité de chef du service de la perliculture ;

Vu l'arrêté n° 3161 MSA du 6 août 2002 portant affectation de Mme Anne-Sandrine Talfer, inspectrice des douanes en position de détachement, en qualité de chef du service de la perliculture ;

Vu l'arrêté n° 954 MSA du 28 mai 2004 portant affectation de Mme Anne-Sandrine Razafinaivo épouse Talfer, inspectrice des douanes 4e échelon, en position de détachement pour un deuxième séjour auprès du service de la perliculture ;

Vu l'arrêté du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, direction générale des douanes et droits indirects, article 2, en date du 24 octobre 2002 ;

Vu le certificat de grossesse en date du 27 septembre 2004,

Arrête :

Article 1er.— En application des dispositions susvisées, Mme Anne-Sandrine Razafinaivo épouse Talfer, dont la grossesse a été médicalement constatée, est autorisée à suspendre son travail à compter du 27 janvier 2006 et ce, jusqu'à une date fixée à 10 semaines après la date présumée de l'accouchement, soit jusqu'au 18 mai 2006 inclus (date présumée de reprise de fonctions : 19 mai 2006).

Art. 2.— Pendant cette période, Mme Anne-Sandrine Razafinaivo épouse Talfer aura droit à la totalité de son salaire, dont 60 % lui seront versés par la Caisse de prévoyance sociale et 40 % par l'employeur.

Art. 3.— Mme Anne-Sandrine Razafinaivo épouse Talfer notifiera par voie hiérarchique la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat médical délivré par le médecin et devra adresser en outre par la même voie, un extrait de l'acte de naissance de l'enfant.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié à Mme Anne-Sandrine Talfer et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 2005.
Keitapu MAAMAATUAIAHUTAPU.

Par arrêté n° 1 MER/PRL du 4 janvier 2006.— L'article 2 de l'arrêté n° 30 MPP du 6 décembre 2004 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de Mme Lowina Angèle Teraiefa Salmon, à l'usage de son exploitation perlicole à Takaroa, commune de Takaroa, est modifié ainsi qu'il suit :

"L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 44 600 litres d'essence sans plomb et de 13 600 litres de gazole."

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DES FORÊTS

Par arrêté n° 355 MAE du 29 décembre 2005.— L'agrément 1043 PF est délivré au navire-usine Vaeana pour l'exportation vers l'Union européenne de filets de poissons pélagiques congelés entiers et sous forme de filets des espèces suivantes :

- germon (*Thunnus alalunga*) ;
- albacore (*Thunnus albacares*) ;
- thon obèse (*Thunnus obesus*) ;
- dorade coryphène (*Coryphaena hippurus*) ;
- marlin rayé (*Tetrapturus audax*) ;
- poisson lance (*Tetrapturus angustirostris*) ;
- marlin bleu (*Makaira nigricans*) ;
- marlin noir (*Makaira indica*) ;

- thazard (*Acanthocybium solandri*) ;
- espadon (*Xiphias gladius*) ;
- saumon des dieux (*Lampris guttatus*) ;
- requins (*Alopias spp.*, *Isurus spp.*) ;
- bonite à ventre rayé (*Katsuwonus pelamis*) ;
- castagnoles (*Taractichthys steindachneri*, *Eumegistus illustris*, *Taractes rubescens*, *Taractichthys longipinnis*).

Cet agrément est délivré pour quatre années, renouvelables sur demande, et sous réserve que le navire-usine se conforme aux dispositions de l'arrêté n° 1507 CM du 24 novembre 1998 modifié fixant les règles sanitaires applicables aux produits de la pêche destinés à l'exportation vers l'Union européenne.

Le navire-usine Vaeana est autorisé à préparer, entreposer et débarquer du poisson entier réfrigéré à la condition que sa préparation et son débarquement soient effectués à des moments différents de la préparation et du débarquement du poisson congelé et que les produits réfrigérés soient entreposés dans la partie de cale réservée à cet effet.

Il doit respecter les conditions d'hygiène applicables à bord des navires de pêche, conformément à l'arrêté n° 145 CM du 5 février 2002.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE n° 50 MDD/ENV du 29 décembre 2005 portant ouverture d'une enquête de commodo et incommodo située dans la commune de Hitia'a O Te Ra relative à la demande d'installation et d'exploitation d'une station de concassage de la société EURL EPC (installation classée pour la protection de l'environnement).

Le ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 9 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre 2, chapitre 2, section 1, sous-section 2, articles A. 222-4 à A. 222-17 ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter une station de concassage sise dans la section de commune de Papenoo, formulée par la société EURL EPC et enregistrée à la direction de l'environnement sous le n° 05-27 ENV/IC,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre de l'instruction de la demande formulée par la société EURL EPC relative à l'exploitation d'une station de concassage, une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 7 février au 7 mars 2006 dans la commune de Hitia'a O Te Ra, section de commune de Papenoo.

Art. 2.— La mairie de Papenoo est désignée comme siège de l'enquête. Le public peut, aux heures d'ouverture de celle-ci, prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur le registre à feuillets numérotés non mobiles ouvert à cet effet.

Art. 3.— M. Jean Robert Poevai est désigné commissaire enquêteur. Il se tient à la disposition du public à la mairie de Papenoo les jours suivants :

- le mardi 14 février 2006 de 8 heures à 11 heures ;
- le mardi 21 février 2006 de 8 heures à 11 heures ;
- le mardi 28 février 2006 de 8 heures à 11 heures ;
- le mardi 7 mars 2006 de 8 heures à 11 heures.

Art. 4.— Un avis au public est affiché à la mairie de Papenoo par les soins du maire. L'avis est également affiché à proximité des installations ainsi que le long des voies de circulation principales et secondaires, dans un périmètre d'un kilomètre autour de celles-ci.

L'affichage est effectif avant l'ouverture de la présente enquête.

L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de Papenoo.

Art. 5.— Les maires de Papenoo et Hitia'a O Te Ra peuvent donner leur avis sur la demande d'autorisation d'exploiter l'installation dès l'ouverture de l'enquête.

Art. 6.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 2005.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'environnement,
Pierre COISSAC.

**MINISTRE DE L'EDUCATION,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

Par arrêté n° 1972 MEE du 29 décembre 2005.— Une bourse de catégorie D est accordée à l'étudiant Didier Tuong-Nghiva pour l'année universitaire 2005-2006, sous réserve de son inscription aux études prévues en 1^{re} année d'adaptation génie civil en métropole.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 943, sous-chapitre 943-07 de l'exercice 2005, articles 655-17 (bourses d'études supérieures).

Par arrêté n° 1973 MEE du 29 décembre 2005.— Des bourses majorées pour études supérieures sont attribuées pour l'année universitaire 2005-2006, à chacun des étudiants

dont les noms suivent, sous réserve de leur inscription aux études prévues en ou hors de la Polynésie française, et qu'ils remplissent les conditions. La présente liste de bénéficiaires complète et modifie celle fixée par l'arrêté n° 1415 MEE du 27 octobre 2005 (1).

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 943, sous-chapitre 943-07, article 655-173 de l'exercice 2005.

(1) Cette liste peut être consultée à la direction des enseignements secondaires.

**ARRETES DU PRESIDENT
DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

ARRETE n° A 81-2005 APF/SG/SRH du 27 décembre 2005 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française dans le statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 98-2005 APF/SG du 14 avril 2005 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu les demandes des intéressés ;

Vu les notifications des intéressés ;

Vu les acceptations des intéressés,

Arrête :

Article 1er.— Sont intégrés dans le statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française les agents suivants :

- Mme Sylvie Ariotima ;
- M. Hiro Hirovanaa ;
- M. Szu-Ming Pang ;
- M. Norbert Tiaahu.

Art. 2.— Un arrêté individuel précisera pour chaque agent précité, les conditions de classement dans les corps d'emplois correspondants.

Art. 3.— Le secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2005.
Antony GEROS.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****DIRECTION DE LA SANTE**

**LISTE DES DIPLOMES ENREGISTRES EN 2005 PAR LA DIRECTION DE LA SANTE
POUR L'EXERCICE DES PROFESSIONS PARAMEDICALES**

Date enregistrement diplôme	Nom et Prénom	Résidence professionnelle	Date d'obtention et Provenance diplôme
INFIRMIER/INFIRMIERE			
04/01/2005	PUHETINI Sylvanna	Tahiti	Novembre 2003 - Papeete
04/01/2005	LE ROUX Françoise	Tahiti	03/12/99 - Toulouse
04/01/2005	URRUTY Nicolas	Tahiti	02/12/98 - Toulouse
07/01/2005	MENNELLA Anne-Claire	Tahiti	03/12/2002 - Rouen
07/01/2005	MARTIN Sandrine, Brigitte	Tahiti	02/12/2002 - Paris
12/01/2005	PREMEL CABIC Catherine	Tahiti	19/02/1981 - Rennes
17/01/2005	BIBET épouse GAUVIN Véronique	Tahiti	09/06/1987 - Besançon
17/01/2005	GAUVIN Patrick	Tahiti	17/12/1996 - Marseille
18/01/2005	JOANNIC Jean-Marc	Tahiti	27/06/1991 - Paris
20/01/2005	RATHOUIT Nathalie, Sylvie	Tahiti	28/11/2002 - Rennes
21/01/2005	VAISSIERE Mireille, Jeanne	Tahiti	1/07/1988 - Paris
21/01/2005	DECOURS ST GERVASY Flavie	Tahiti	29/11/2002 - Montpellier
21/01/2005	HALLOCHET Sandrine, Jacqueline	Tahiti	18/12/2000 - Lille
24/01/2005	TREVILLE épouse PEDE Catherine	Tahiti	15/06/1988 - Bordeaux
24/01/2005	TAINAUE épouse KAIMUKO Marie	Tahiti	Novembre 2003 - Papeete
24/01/2005	HAITI Mélanie	Tahiti	Novembre 2004 - Papeete
24/01/2005	DEREDEG Isabelle	Tahiti	0/09/1988 - Nantes
25/01/2005	PILLOUD épouse ROMA Marie Astrid	Tahiti	23/03/2000 - Marseille
25/01/2005	LEMAIRE Maud	Tahiti	10/11/2003 - Papeete
25/01/2005	BEAUJEU Carole, Martine	Tahiti	18/12/01 - Lyon
26/01/2005	COSSIC Delphine, Marie	Tahiti	19/11/2004 - Paris
26/01/2005	CONQUET Delphine, Emilie	Tahiti	19/11/2004 - Paris
28/01/2005	BEN KAHIA Jamila	Tahiti	01/06/1985 - Paris
31/01/2005	CARRETIER épouse DELMOTTE Laurence	Tahiti	06/11/2005 - Papeete
02/01/2005	MATTIO Christophe	Tahiti	06/11/2004 - Papeete
03/02/2005	TAVITA Mathilda	Tahiti	06/11/2004 - Papeete
03/02/2005	GRAILLAT Nicolas, Jean	Tahiti	19/12/2002 - Lyon
07/02/2005	LARGE Olivier	Tahiti	07/02/2005 - Bordeaux
10/02/2005	COLIN Sandra, Ghislaine	Tahiti	22/05/2001 - Paris
10/02/2005	CHANTELOT épouse JOUVE Isabelle	Tahiti	15/01/1989 - Lyon
11/02/2003	REMY Marion, Jacqueline	Tahiti	04/06/1998 - Paris
11/02/2005	PELLEN Jean Luc, Ulysse	Tahiti	15/12/1998 - Paris
11/02/2005	ROLAND Hervé	Tahiti	15/03/1965 - Toulon
23/02/2005	MORENO Christelle	Tahiti	15/11/2004 - Papeete
23/02/2005	BLEROL Armelle	Tahiti	15/11/1981 - Paris
24/02/2005	BUREAU Florianne	Tahiti	27/05/2003 - Paris
25/02/2005	FRANCOIS Stéphanie, Marie	Tahiti	15/12/1997 - Clermont
04/03/2005	CAZAJUS Anne, Marie	Tahiti	01/06/1977 - Toulouse
07/03/2005	CLOET Arnaud, Jean-Pierre	Tahiti	19/04/2004 - Lille
08/03/2005	DUNEAU Marine	Tahiti	20/12/1999 - Paris
14/03/2005	LABBEYI épouse FROGIER Rosemonde	Tahiti	15/11/2004 - Papeete
15/03/2005	GIBERT Stéphanie	Tahiti	29/11/2004 - Marseille
16/03/2005	SIEMEK Paul	Tahiti	01/11/1999 - Lille
18/03/2005	DELEUZE Lydie, Lucie	Tahiti	15/11/1999 - Lille
21/03/2005	MENDIOLA Hélène	Tahiti	17/05/2004 - Papeete
22/03/2005	GAILLARD Sandrine	Tahiti	01/12/1999 - Bordeaux
INFIRMIER/INFIRMIERE (suite)			
22/03/2005	SAM Bella	Tahiti	25/11/2002 - Paris
22/03/2005	GAZELLES Agnès, Anne	Tahiti	30/11/2001 - Toulouse
29/03/2005	ROUESNEL Karine	Tahiti	18/12/1996 - Lyon

30/03/2005	VERDIER Delphine, Martine	Tahiti	19/04/2004 - Lille
31/03/2005	ORCELLET Pierre	Tahiti	29/11/2004 - Marseille
31/03/2005	OLIVE Monique	Tahiti	27/06/1986 - Toulouse
31/03/2005	HAMICHE Smaïl	Tahiti	23/06/1988 - Orléans
31/03/2005	BELLANGER Yohanna	Tahiti	29/11/2004 - Marseille
01/04/2005	BRASSART Axelle, June	Tahiti	24/11/2004 - Bordeaux
01/04/2005	MANIAS Marie-Josée	Tahiti	24/11/2004 - Bordeaux
01/04/2005	TROUDART Marlène, Félicité	Tahiti	05/02/1976 - Paris
04/04/2005	SEGUINOT Thomas	Tahiti	29/11/2004 - Marseille
07/04/2005	CETOUT Taina	Tahiti	Novembre 2004 - Papeete
11/04/2005	GIRAUD Josiane, Marie	Tahiti	27/06/1973 - Bordeaux
12/04/2005	HARDY Sabine, Marine	Tahiti	09/06/1992 - Caen
13/04/2005	ARNAUD Liliane	Tahiti	01/09/1971 - Basse Terre
13/04/2005	ROUILLARD David	Tahiti	19/05/1999- Nantes
14/04/2005	BUTTIGHOFFER Laurence	Tahiti	11/12/2003 - Strasbourg
21/04/2005	AULNETTE Yoann	Tahiti	12/12/2001 - Paris
21/04/2005	LALINDE Cécile, Isabelle	Tahiti	19/12/1996 - Paris
21/04/2005	CASOLA Clothilde, Marion	Tahiti	19/11/2004 - Champagne
26/04/2005	INNOCENTI Nadine, Eugénie	Tahiti	25/06/1985 - Lyon
28/04/2005	GOVAERE Sophie	Tahiti	Octobre 2000-Papeete
28/04/2005	VIRIAMU épouse VIDAL Stella	Tahiti	17/05/2004 - Papeete
28/04/2005	DE LONGEAUX Olivier	Tahiti	14/05/2004 - Papeete
28/04/2005	LACOUT Florence, Jeanine	Tahiti	04/12/2001 - Rennes
09/05/2005	SHAN PHANG Jean	Tahiti	Session 2000 - Papeete
09/05/2005	METENIER Ingrid	Tahiti	02/12/2002 - Papeete
09/05/2005	BOUILLET Franck	Tahiti	19/12/1996 - Paris
13/05/2005	AIHO Linda, Vaite	Tahiti	Session 91 - Papeete
17/05/2005	DESAGE épouse FLEUROT Sandrine	Tahiti	02/12/2003 - Paris
19/05/2005	RIOU Gaël	Tahiti	20/12/1999 - Paris
23/05/2005	MAUREL épouse PRINGUET Chantal	Tahiti	29/05/1984 - Toulouse
23/05/2005	CLICHY épouse LESPET Andrée	Tahiti	01/09/1960 - Paris
24/05/2005	ERNAULT Damien	Tahiti	29/11/2002 - Caen
31/05/2005	HENAREJOS Fabien	Tahiti	19/11/2004 - Clermont Fer.
13/06/2005	GABRYSZEWSKI Maja, Wanda	Tahiti	22/05/2002 - Rennes
14/06/2005	DUTRAIVE épouse GENTE Sylvie	Tahiti	20/12/1995 - Lyon
14/06/2005	OUHARZOUNE épouse VERNIER Hassina	Tahiti	01/11/2004 - Papeete
15/06/2005	BERTHOLET Magalie	Tahiti	22/11/2002 - Clermont Fer
17/06/2005	NOLIN Michèle, Colette	Tahiti	13/06/1982 - Marseille
20/06/2005	MARTIN RONGERE Natalie	Tahiti	15/06/1988 - Rouen
20/06/2005	FRANQUET Olivier	Tahiti	16/12/1997 - Paris
20/06/2005	FERRY David	Tahiti	19/12/1995 - Paris
01/07/2005	PLAZZI Sophie, Dominique	ISLV	30/06/1993 - Lyon
01/07/2005	LOCATELLI Florence	Australes	15/03/1978 - Marseille
06/07/2005	BAUER Raphaëlle	Tahiti	28/11/1997 - Bordeaux
06/07/2005	LAMBERTI Catherine	Tahiti	16/07/1993 - Marseille
11/07/2005	VAUTRAVERS François	Tahiti	01/11/1999 - Papeete
INFIRMIER/INFIRMIERE (suite)			
18/07/2005	BAZZINI Michèle	Tahiti	01/09/1965 - Toulouse
22/07/2005	GAZEL Corinne, Charlene	Tahiti	18/12/2003 - Lyon
25/07/2005	AUGENDRE épouse HACQUARD Anaëlla	Tahiti	08/12/1998 - Amiens
27/07/2005	PAPOT épouse HUMEL Evelyne	Tahiti	01/09/1976 - Paris
27/07/2005	HUMEL Jean-Paul	Tahiti	01/09/1972 - Amiens
03/08/2005	AUDY épouse DESJARDINS Chantal	Tahiti	01/01/1981 - Bordeaux
08/08/2005	POINT Charlotte	Tahiti	22/11/2004 - Poitiers

10/08/2005	DELABORDE épouse GONTE Marie-Aude	Tahiti	01/01/2005 – Chalons
17/08/2005	SCHWARTZ épouse NOERDINGER Virginie	Tahiti	09/12/1997 - Besançon
22/08/2005	VIVALDI Laurence	Tahiti	24/06/1988 - Paris
25/08/2005	GUENET Valérie	Tahiti	16/06/1988 - Caen
26/08/2005	BOUTIN Elisabeth	Tahiti	Octobre 2002 - Papeete
29/08/2005	MOLINARI Franck	Tahiti	22/06/1982 - Lyon
30/08/2005	RICHARD Serge	Tahiti	22/06/2004 - Marseille
30/08/2005	GONCALVES Marie Thérèse	Tahiti	19/12/2002 - Lyon
01/09/2005	RINGOT épouse MAURY Nathalie	Tahiti	30/11/1989 – Nancy
02/09/2005	DERROUCH Stéphanie	Tahiti	30/01/2000 - Montpellier
06/09/2005	CAILLEAU épouse MARIEN Marie Thérèse	Tahiti	01/01/1977 - Poitiers
07/09/2005	TANNIOU épouse MILLET Céline	Tahiti	13/12/2002 - Marseille
07/09/2005	BLIND épouse CABANE Brigitte	Tahiti	20/12/1995 - Lyon
12/09/2005	LE THI GIANG HUONG Isabelle	Marquises	17/12/1996 - Marseille
12/09/2005	ODYE Karine	Tahiti	01/05/2002 - Paris
20/09/2005	FLANET épouse LYS Céline	Tahiti	16/11/1998 - Lille
20/09/2005	ROUGIER Pierre	Tahiti	01/07/1984 - Paris
22/09/2005	LORCERY Hélène	Tahiti	12/12/2001 - Paris
22/09/2005	CREPIN Aude, Cécile	Tahiti	14/11/1997 - Lille
26/09/2005	BLAZY Doris	Tahiti	29/11/2004 - Marseille
04/10/2005	TEILLET épouse AYARD Valérie	Tahiti	20/06/1988 - Montpellier
04/10/2005	DERVIN Virginie	Tahiti	25/11/2002 - Paris
05/10/2005	GEOFFROY Sylvie	Tahiti	15/06/1986 - Nancy
10/10/2005	BOT Florence	Tahiti	03/12/1999 - Nantes
12/10/2005	SUZINEAU épouse GAUTHIER Céline	Tahiti	01/11/2000 - Papeete
17/10/2005	DAMOUX Valérie	Tahiti	22/06/1990 - Rennes
18/10/2005	RICHT André	Tahiti	01/06/1971- Paris
18/10/2005	BOIZARD épouse BRUN Valérie	Tahiti	30/11/1995 - Rennes
18/10/2005	BEDOUET Pauline	Tahiti	20/11/2002 - Orléans
18/10/2005	PUNUARII épouse TIHONI Fateata	Tahiti	06/04/2001 - Nouméa
24/10/2005	BREMOND Cécile	Tahiti	01/06/1992 - Paris
24/10/2005	ROPERS Gwénaëlle	Tahiti	29/11/1996 - Rennes
25/10/2005	JUSTAMON Nelly	Tahiti	17/05/2004 - Bordeaux
27/10/2005	HUET Christophe	Tahiti	20/11/2002- Orléans
31/10/2005	MAGERAND Stéphanie	Tahiti	06/04/2001 – Roche s/Yon
04/11/2005	JANKOVIC épouse GOV Colette	ISLV	05/06/1990 - Bordeaux
04/11/2005	LOCATELLI Mylène	Tahiti	12/12/2003- Nancy
04/11/2005	SLAZAK Stéphanie	Tahiti	24/06/2003 – Belgique
08/11/2005	PEDRA Sophie	Tahiti	24/11/2004 - Montpellier
08/11/2005	PEYRE-VILLEFRANCHE Benjamin	Tahiti	04/04/2005 - Montpellier
14/11/2005	MORIN Anne Sophie	Tahiti	08/01/2002 - Rouen
14/11/2005	RAULAIS Ronan	Tahiti	14/12/2001 - Nancy
INFIRMIER/INFIRMIERE (suite)			
14/11/2005	ERMAN Fanny	Tahiti	15/12/2000 - Nancy
17/11/2005	DAJON Romain	Tahiti	12/12/2003 - Marseille
17/11/2005	MARCHAL Géraldine	Tahiti	11/09/2002 - Belgique
01/11/2005	PINEROS Nancy	Tahiti	31/12/2004 - Suisse
18/11/2005	TOSI Dominique	Tahiti	26/06/1987 - Paris
22/11/2005	PEETROONS épouse LIZEN Sophie	Tahiti	30/06/2004 - Liège
23/11/2005	PRACQUIN Delphine	Tahiti	29/11/2004 - Marseille
24/11/2005	AYAD Akim	Tahiti	15/11/2002 - Marseille
25/11/2005	VAUTHIER Bernadette	Tahiti	02/10/1972 - Nancy
29/11/2005	HUGONNEC Christel	Tahiti	01/11/2000 - Montpellier
02/12/2005	CHAPPART Nadège	Tahiti	16/12/1997 - Paris

05/10/2005	HALAIS Jacqueline	Tahiti	18/12/1996 - Lyon
05/12/2005	RAYMOND Virginie	Tahiti	19/12/2005 - Lyon
06/12/2005	CASTELNAU Cécile	Tahiti	28/06/1991 - Toulouse
06/12/2005	NEGRONI Danièle	Tahiti	15/06/1985 - Marseille
09/12/2005	VILLA Raina	Tahiti	01/07/2005 - Paris
12/12/2005	MAGNUS Sidney	Tahiti	02/12/2003 - Paris
12/12/2005	TEISSEYRE Caroline	Tahiti	02/12/2003 - Paris
12/12/2005	MALETRAS Dominique	Tahiti	26/06/1979 - Paris
12/12/2005	PORTEU Sophie	Tahiti	22/06/1990 - Rennes
14/12/2005	MERVIN Thérèse	Tahiti	01/10/2004 - Papeete
21/12/2005	LE CORRE Sébastien	Tahiti	08/12/1998 - Rennes
22/12/2005	LAPEINE Delphine	Tahiti	29/11/2004 - Marseille
28/12/2005	SAIZ Audrey	Tahiti	01/11/2005 - Tarbes
28/12/2005	GUIRAUDOU Anne Sophie	Tahiti	16/12/1999 - Réunion
INFIRMIER/INFIRMIEREANESTHESISTE			
04/01/2005	LE ROUX Françoise	Tahiti	06/10/2004 - Toulouse
12/04/2005	HARDY Sabine, Marine	Tahiti	24/09/2002 - Rennes
09/05/2005	BOUILLET Franck	Tahiti	27/09/2002 - Paris
16/06/2005	FERRY David	Tahiti	01/09/2002 - Paris
10/10/2005	BOT Florence	Tahiti	01/09/2005 - Rennes
21/12/2005	LE CORRE Sébastien	Tahiti	25/09/2003 - Rennes
INFIRMIER/INFIRMIERE AIDEANESTHESISTE			
13/04/2005	ARNAUD Liliane	Tahiti	01/11/1975 - Amiens
18/10/2005	RICHT André	Tahiti	01/06/1977 - Paris
25/11/2005	VAUTHIER Bernadette	Tahiti	19/10/1989 - Strasbourg
INFIRMIER/INFIRMIERE de SALLE D'OPERATION			
23/02/2005	BLEROL Armelle	Tahiti	15/12/1989 - Paris
10/08/2005	DELABORDE épse GONTE Marie-Aude	Tahiti	24/06/1983 - Paris
INFIRMIER/INFIRMIERE CADRE			
12/01/2005	PREMEL CABIC Catherine	Tahiti	13/03/1996 - Rennes
10/03/2005	SCHINDELHOLZ Pascal	Tahiti	30/06/2000 - Marseille
13/04/2005	ARNAUD Liliane	Tahiti	22/07/1986 - Bordeaux
17/06/2005	NOLIN Michèle, Colette	Tahiti	07/07/1988 - Marseille
29/08/2005	MOLINARI Franck	Tahiti	29/06/1994 - Lyon
16/09/2005	FRION Laurent	Tahiti	26/06/2003 - Lyon
24/10/2005	OESTEICHER Jean-François	Tahiti	29/06/2005 - Lyon
14/12/2005	PORTEU Sophie	Tahiti	13/08/2002 - Nante
INFIRMIER/INFIRMIERE DE SECTEUR PSYCHIATRIQUE			
10/03/2005	SCHINDELHOLZ Pascal	Tahiti	01/1/1979 - Marseille
02/06/2005	GUILLOT Marie-Claude	Tahiti	27/06/1982 - Marseille
06/09/2005	GUILLAUME Nadine	Tahiti	01/0/19886 - Rennes
MASSEUR KINESITHEPEUTE			
18/01/2005	BETTON Maud	Tahiti	25/06/2004 - Lyon
18/01/2005	MATAMOROS Vincent	Tahiti/Moorea	30/06/2004 - Belgique
28/01/2005	ICHER Amélie	Tahiti	27/06/2002 - Paris
02/03/2005	LAHOZ Ollivier	Tahiti	14/08/2003 - Montpellier
11/03/2005	RICOUR Gwenaëlle	Tahiti	24/06/2004 - Belgique
04/04/2005	BOULANGER Jean-Paul	IDV, ISLV, Marq	03/11/1964 - Paris
21/04/2005	FABRE Frédéric	Tahiti	01/06/1986 - Marseille
24/05/2005	JEROME épse BRUERE Nathalie	ISLV	01/09/1988 - Orléans
27/06/2005	ROBIN Maxime	ISLV	21/06/2005 - Toulouse
13/07/2005	SAMARAS Grégory	Tahiti	28/06/2000 - Paris
13/07/2005	ROY Céline	Tahiti	28/06/2000 - Paris

13/09/2003	JOURNES Caroline	Tahiti	28/06/2002 - Belgique
19/09/2005	VIDAL Claire	Tahiti	22/06/2004 - Toulouse
19/09/2005	CHOUILLOU Benjamin	Tahiti	22/06/2004 - Toulouse
26/09/2005	BUSSAC Jonathan	Tahiti	24/06/2004 - Belgique
03/10/2005	THOUVENIN Julie, Marion	Tahiti	15/06/2004 - Orléans
06/10/2005	KAMINSKI Nathalie	Tahiti	20/07/1988 - Montpellier
10/10/2005	DANET Emmanuel	IDV	27/06/2002 - Paris
02/11/2005	VABRET Ivan, Patrick	Tahiti	29/06/2005 - Nantes
03/11/2005	FOURCADE Sabrina	Tahiti	28/06/2005 - Belgique
17/11/2005	CLEMENT Guillaume	Tahiti	04/10/2000 - Amiens
05/12/2005	DESBOIS Clément	Tahiti	14/06/2003 - Orléans
06/12/2005	SCHONER Tania	Tahiti	15/06/2003 - Nancy
06/12/2005	RENOUY Philippe	Tahiti	15/06/2003 - Nancy
13/12/2005	MAYNARD Olivier	Tahiti	15/06/1993 - Strasbourg
14/12/2005	CRUBIRE Claude	Tahiti	11/10/2002 - Bruxelles
OPTICIENLUNETIER			
18/10/2005	PRUDHOMME Marie, Bénédicte	Tahiti	11/07/2000 - Versailles
18/10/2005	RENARD Guillaume, Claude	Tahiti	17/07/1996 - Versailles
18/10/2005	LIBBRECHT Séverine	Tahiti	06/07/1999 - Lille
17/11/2005	MARTIN Berthy	Tahiti	21/06/1996 - Paris
29/11/2005	GARLOT Catherine	Tahiti	03/07/2001 - Paris
27/12/2005	NGUYEN Laurence	Tahiti	03/07/02 - Versailles
ORTHOPHONISTE			
04/01/2005	LAVOINE Marie	Tahiti	24/11/2003 - Aix en Provence
17/02/2005	GADEL Roseline	Tahiti	05/09/2003 - Belgique
01/06/2005	MINIER épouse NADAUD Catherine	Tahiti	05/10/1984 - Paris
ORTHOPTISTE			
21/06/2005	LEFEBVRE Isabelle	Tahiti	18/09/1995 - Nancy
PSYCHOMOTRICIEN			
14/03/2005	PRADINES Jenny, Colette	Tahiti	17/10/2003 - Toulouse
PUERICULTRICE			
12/01/2005	PREMEL CABIC Catherine	Tahiti	18/10/1985 - Rennes
22/08/2005	VIVALDI Laurence	Tahiti	24/12/2003 - Bordeaux
22/09/2005	LORCERY Hélène	Tahiti	18/12/2002 - Paris
PUERICULTRICE (suite)			
06/12/2005	CASTELNEAU épouse SAN AUGUSTIN	Tahiti	20/12/1992 - Toulouse
AIDESOIGNANT			
25/01/2005	DARRE Emilie	Tahiti	14/01/2004 - Lons le Saunier
28/02/2005	BRUCKERT Léna, Renée	Tahiti	25/10/2000 - Colmar
11/07/2005	KAUTZ épouse ELOIRE Séverine	Tahiti	27/10/1995 - Nancy
18/07/2005	FERRE épouse SCHINDELHOLZ Estelle	Tahiti	21/12/1992 - Lyon
28/07/2005	VEDEL Lise	Tahiti	25/10/1996 - Nîmes
16/08/2005	JARNIAC épouse CHANOINE Marie-Paule	Tahiti	06/11/1987 - Valence
30/09/2005	VALENDOFF épouse HARTMANN Katy	Tahiti	24/01/2002 - Avignon
Agents faisant fonction d'AIDE SOIGNANT en clinique privée			
22/02/2005	ITCHNER Goenda, Vahinehau	Tahiti	12/12/2003 - Papeete
23/03/2005	SANDFORD Linda	Tahiti	17/12/2004 - Papeete
02/05/2005	NAUTRE épouse HAOREA Johanna	Tahiti	17/12/2004 - Papeete
AUDIOPROTHESISTE			
18/10/2005	SENECHAL Antoine	Tahiti	07/12/1998 - Paris
28/11/2005	BARTOLI Paul	Tahiti	01/07/1977 - Montpellier

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Avis de dépôt de la liste des créances nées après jugement d'ouverture. RCS de Papeete n° 20215-A, M. Isidore TERIITAU.

La liste des créances nées après jugement d'ouverture a été déposée au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete où les contestations peuvent être faites par déclaration au greffe.

Avis de dépôt de la liste des créances nées après jugement d'ouverture. RCS de Papeete n° 31150-A, M. Robert Teiki MC KITTRICK.

La liste des créances nées après jugement d'ouverture a été déposée au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete où les contestations peuvent être faites par déclaration au greffe.

Avis de dépôt de la liste des créances nées après jugement d'ouverture. RCS de Papeete n° 6851-B, SARL AA DEPANNAGE.

La liste des créances nées après jugement d'ouverture a été déposée au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete où les contestations peuvent être faites par déclaration au greffe.

Le greffier.

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Dépôt de l'état des créances

Avis de dépôt de l'état des créances de M. Alfred Maruarai, RCS de Papeete 41914 A, BP 62819 Faa'a.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances de M. Mathias Tata, RCS de Papeete 12048 A, vallée de Pakiu à Taiohae, Nuku Hiva.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances de M. Robert Taumihau, RCS de Papeete 30510 A, BP 13299 Punaauia.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances de la SARL Menuiserie Takai, RCS de Papeete 9240 B représentée par ses cogérants M. Barberousse, BP 62491 Faa'a et M. Billon, BP 381147 Tamanu, Punaauia.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances de la SARL Tahiti Nui Tuna, RCS de Papeete 6811 B, BP 50975 Pirae.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

*Pour avis,
Le greffier en chef.*

EURL MANAO PEARLS

Avis de constitution

Avis est donné de la constitution d'une société ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : MANAO PEARLS.

Forme : Entreprise à responsabilité limitée (EURL).

Siège social : Zone des entrepôts de Motu Uta, lot n° 22.

Objet : Le négoce, l'achat, la vente, la distribution, l'exportation des perles et produits de la perliculture, produits travaillés et semi travaillés.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital : 1 000 000 F CFP.

Gérant : M. John Apeang, domicilié à Mahinarama, lot n° 23.

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE PAPEETE**

Vente de fonds de commerce

Aux termes d'un acte reçu par Me Julien Chan, notaire associé à Punaauia, en date du 30 décembre 2005, enregistré à Papeete, le 3 janvier 2006, folio n° 164, bordereau 5510/1,

Mme Atsiu dite Sophie Lieou, épouse Tsong, demeurant à Nunue, Bora Bora,

A vendu à :

La SOCIETE VAITAPE, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F CFP, dont le siège social est à Vaitape, Bora Bora, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 9243 B et identifiée au répertoire territorial des entreprises sous le numéro Tahiti 652511,

Un fonds de commerce de négoce et vente de marchandises générales et débit de boissons, connu sous l'enseigne MAGASIN NUNUE, exploité à Nunue, Bora Bora, pour l'exploitation duquel Mme Sophie Lieou est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete, sous le numéro 5881 A, numéro Tahiti 044115,

Moyennant le prix de 8 000 000 F CFP.

L'entrée en jouissance a été fixée au jour de l'acte.

Les oppositions seront reçues au siège de l'office notarial Serge Villet - Julien Chan à Punaauia où domicile a été élu à cet effet, elles devront être faites par exploit d'huissier, à peine de forclusion, au plus tard dans les dix jours de la présente et dernière insertion.

*Pour dernière insertion,
Le greffier en chef du
tribunal mixte de commerce.*

Cabinet Me Charlie GIBEAUX

**SOCIETE DISTRI-PACIFIC-SERVICES "DPS"
SARL au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : route de Puural à Faa'a
RC n° 10159 B**

Aux termes d'une décision collective en date du 9 décembre 2005, M. Hervé Roignant a été nommé gérant de la société à compter du 9 décembre 2005 en remplacement de M. Roger Yuan ayant cessé ses fonctions à ladite date du 9 décembre 2005.

Les modifications en résultant sont les suivantes :

Ancienne mention

Le gérant de la société est M. Roger Yuan.

Nouvelle mention

Le gérant de la société est M. Hervé Roignant.

Me Charlie GIBEAUX.

Me Charlie Gibeaux, avocat à la cour

Changement de régime matrimonial

Par jugement n° 259 rendu le 9 mars 2005, le tribunal civil de première instance de Papeete a homologué l'acte notarié en date du 12 mai 2004 passé par devant Me Dominique Dubouch, notaire à Papeete aux termes duquel M. Raoul Etienne Aureille, né le 3 mars 1942 à Frontignan-La-Peyrade (34110) et Mme Dominique Marie-Christine Marianne Poggioli, née le 11 février 1944 à Paris, 15e, son épouse, tous deux de nationalité française, demeurant Super Mahina, lot n° 29, BP 4522, 98713 Papeete, ont déclaré adopter le régime de la communauté universelle tel qu'établi par l'article 1397 du code civil.

Me Charlie GIBEAUX.

CONTROL CLEANERS

**Société au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : Arue, résidence Tiare Iti, lot n° 16
BP 52 908 PIRAE
RC N° 6667 B - N° Tahiti 443234**

Avis de changement de siège social

L'associé unique réuni en assemblée générale extraordinaire le 31 décembre 2005, a décidé de modifier l'article 4 des statuts pour transférer le siège social du 124, avenue Prince-Hinui à Papeete au lot n° 16 de la rue Tiare Iti à Arue, lotissement Erima.

*Pour avis,
Le gérant.*

**Me Annick ALLAIN-SACAULT, avocat
8, avenue Bruat, 2e étage, Papeete
BP 4281, 98713 Papeete - Tahiti**

Avis de constitution

Suivant acte sous seing privé en date du 9 janvier 2006, il a été constitué une société dont les caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : SARL O'POE.

Forme : Société à responsabilité limitée.

Capital social : 300 000 F CFP divisé en 300 parts de 1 000 F CFP chacune, réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Siège social : Paea, PK 25,1, côté mer, chez Mme Tumata Robinson.

Objet social : La société a pour objet, en France et à l'étranger, l'importation, l'exportation, la commercialisation, la promotion, la réalisation de tous travaux d'artisanat d'art, curios, bijouterie, et généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Durée : 99 années.

Gérance : La société a pour premiers gérants, Mme Louise Frogier et M. Philippe Le Tohic.

Cession de parts sociales : Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis.

Me Annick ALLAIN-SACAULT.

Me Philippe CLEMENCET, notaire
Titulaire d'un office notarial
85, rue du Commandant-Destremau,
Papeete (Tahiti)

Avis de constitution

Suivant acte reçu sous condition suspensive par Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, 85, rue du Commandant-Destremau, le 7 avril 2005, et acte reçu par Me Ghislaine FERRAND, notaire par intérim suppléant Me CLEMENCET, le 19 décembre 2005, constatant la réalisation de la condition suspensive, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : SCI NANIHEI.

Forme : Société civile.

Capital social : 10 000 000 F CFP, montant des apports en numéraire et de la rémunération en parts sociales de l'apport en nature d'une parcelle de terre sise à Raiatea, commune de Taputapuatea section de Avera, formant le lot A d'une superficie de 120 mètres carrés faisant partie du plan de partage judiciaire de la terre Opeha 5, lot n° 1, situé entre la route de ceinture et le lagon. Le capital est divisé en 1 000 parts de 10 000 F CFP chacune réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Siège social : Pirae, rue Frédéric-Gadiot, BP 50351, 98716 Pirae.

Objet social : L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers, l'emprunt de tous les fonds nécessaires à cet objet et la mise en place de toutes sûretés réelles et autres garanties nécessaires. Exceptionnellement, l'aliénation des immeubles devenus inutiles à la société, notamment au moyen de vente, échange ou apport en société.

Durée : 99 années.

Gérance : La société a pour premier gérant M. Louis Guy Tearaikinui Lenoble, demeurant à Pirae, rue Frédéric-Gadiot, BP 50351, 98716 Pirae.

Cession de parts sociales : Les parts sont librement cessibles ou transmissibles entre associés uniquement.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
 Le notaire.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN, notaire
à la Résidence de Papeete, île de Tahiti

COVECOLOR
Société anonyme
au capital de 20 000 000 F CFP
Nombre d'actions : 2 000
Siège social : Papeete, avenue du Prince-Hinoui
RCS Papeete n° 919 B
N° Tahiti 056150

Nomination du commissaire aux comptes titulaire
Nomination du commissaire aux comptes suppléant
Continuation de la société
Augmentation - Réduction de capital

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 28 décembre 2005, il a été décidé :

- de renouveler le mandat de commissaire aux comptes titulaire de M. Patrick Ancel, pour une durée de six exercices ;

- de nommer en qualité de commissaire aux comptes suppléant, pour la durée du mandat du commissaire aux comptes titulaire, la société CHAINE-FOUGEROUSSE-MOREL-TOURON ;
- de continuer les activités de la société, en application de l'article L. 225-248 du code de commerce ;
- en outre, il résulte des délibérations de l'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 28 décembre 2005 et des procès-verbaux du conseil d'administration en date du 30 décembre 2005, que le capital social a été augmenté de 60 000 000 F CFP, et porté de 20 000 000 F CFP à 80 000 000 F CFP, par émission de 6 000 actions nouvelles de 2 000 F CFP chacune, entièrement libérées, et enfin que le capital social a été réduit, de 80 000 000 F CFP à 5 000 000 F CFP, par voie de réduction de la valeur nominale des actions.

Les modifications statutaires rendues nécessaires par la double opération de réduction et d'augmentation de capital ont été définitivement réalisées à la date du 29 décembre 2005, date du certificat du commissaire aux comptes au vu de l'arrêté de comptes établi par le conseil d'administration le 29 décembre 2005, qu'en conséquence, l'article 7 des statuts a été modifié.

Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après des mentions antérieurement publiées.

Mention périmée

Mention nouvelle

Commissaires aux comptes

1° Titulaire

M. Patrick Ancel
 BP 3658 Papeete

M. Patrick Ancel
 BP 3658 Papeete

2° Suppléant

M. Patrick Chaîne
 BP 20805 Papeete

La société "Chaîne-
 Fougerousse -
 Morel-Touron",
 BP 20805 Papeete

Capital social

20 000 000 F CFP, divisé
 en 6 000 actions de
 10 000 F CFP chacune.

5 000 000 F CFP,
 divisé en 2 000 actions
 de 2 500 F CFP chacune.

Pour avis et mention,
 Me BRUGGMANN, notaire.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION FAMILLE TIAIPOI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (22 octobre 2005)

Présidente	:	MOARII Antonina
Vice-présidente	:	TIAIPOI-MANEA Anastasia
Secrétaire	:	TIAIPOI Marie-Ange
Secrétaire adjointe	:	FAUFAU Eliane
Trésorier	:	TIAIPOI Benjamin
Trésorier adjoint	:	DOMINGO Nicolas
Commissaire aux comptes	:	TIAIPOI Jules
Assesseurs	:	PIERRE Mariska
		DEAN Maima
		MOARII Catherine
		TIAIPOI Antonina
		DOMINGO Owen
		PAPU Nora
		TIAIPOI Vaea

**UNION DES COOPERATIVES DU CJA DE TAHARUU
ET DU CJA HOTELIER DE PAPARA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 décembre 2005)

Président : YAN André
Secrétaire : TCHOUN KONG SAM Emile
Trésorière : HURI Mina

ASSOCIATION IMAGINE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 septembre 2005)

Président : WONG Angélo
Vice-président : FAIVRE Antonio
Secrétaire : LOTOLI Jeanne
Trésorière : TAURU Angelita
Trésorière adjointe : RAOHO Laetitia

ASSOCIATION SPORTIVE FARAHINANO PETANQUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er décembre 2005)

Président : HARRYS Pascal
Vice-président : TEHAU Afo
Secrétaire : AMI Jean-David
Secrétaire adjoint : SUHAS Manu
Trésorier : MARAEURA Tahuhu
Trésorier adjoint : ORIORI Jean-Marie

APE DE L'ECOLE DU CSP DE ATUONA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 septembre 2005)

Président : CERAN JERUSALEMY Eric
Vice-présidente : BEL Castro
Secrétaire : GALLAND Thierry
Secrétaire adjoint : HOU YI Honoriste
Trésorière : SCALLAMERA Juana
Trésorière adjointe : CERAN JERUSALEMY Liolita

**COOPERATIVE HAKAHAU
(COMMENSAUX - INTERNAT)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 novembre 2005)

Président : KAIHA Jacob
Secrétaire : KOHUMOETINI Christophe
Trésorier : AH-SCHA Joseph

COOPERATIVE SCOLAIRE DU CSP DE HAKAHAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 novembre 2005)

Président : KAIHA Jacob
Vice-présidente : BRUNEAU Victoire
Secrétaire : TISSOT Maeva
Secrétaire adjointe : AH-LO Marie-Josèphe
Trésorier : AH-SCHA Joseph
Trésorière adjointe : KOMOE Marie-Madeleine

**APE DES ECOLES PUBLIQUES MATERNELLE
ET ELEMENTAIRE DE VAL FAUTUAU
anciennement dénommée
APE DES ECOLES PUBLIQUES MATERNELLE
ET PRIMAIRE DE VAL FAUTUAU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 novembre 2005)

Président : TUAIRAU Roger
Vice-présidente : TANJI Sabatina
Secrétaire : MARU Marthe
Secrétaire adjointe : FISCHBACH Leslie
Trésorier : NIUAITI David
Trésorière adjointe : TIMAU Hina

**ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE PRIVE
NOTRE-DAME-DES-ANGES DE FAA'A**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 octobre 2005)

Président : CHUNGUE Bernard
Vice-présidente : TETIARAH Rose-Marguerite
Secrétaire : BARON Franck
Trésorière : FONG LOI Suzanne
Assesseurs : GOUEZ Thierry
POIGNANT Patricia
LOUX Didier

FOYER SOCIO-EDUCATIF NOTRE-DAME-DES-ANGES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 novembre 2005)

Président : CHUNGUE Jean-Marie
Vice-présidente : AROMAITERAI Mirella
Secrétaire : GONZALEZ Yann
Trésorière : FONG LOI Suzanne

ASSOCIATION IRIVAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 novembre 2005)

Président : URARII Ludovic
Vice-présidente : TAANA Tevahinetepairu
Secrétaire : TAANA Edwige
Secrétaire adjoint : MAIROTO Eugène
Trésorière : TETUANUI Rosine
Trésorière adjointe : TAANA Miriama

ASSOCIATION ARTISANALE TERAPA NUI TE PUU AHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 août 2005)

Président d'honneur : HAAPA Hautia
Présidente : MOU-SING Farékaiaatamara
Vice-président : HAAPA André
Secrétaire : HAAPA Vanina
Secrétaire adjoint : HAAPA Bruno
Trésorière : HAAPA Florine
Trésorière adjointe : KONG-FOU Waillina

ASSOCIATION MAIRE NUI PETANQUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 décembre 2005)

Président	: ASEN François
Vice-président	: FAATAHE Georges
Secrétaire	: ASEN Heirani
Secrétaire adjoint	: VAITAHE Reupena
Trésorier	: TIEN-WAH Henri
Trésorier adjoint	: ROMEA Tuteururai

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE
DU LYCEE PROFESSIONNEL SAINT-JOSEPH**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 novembre 2005)

Présidente	: BURNS Hinamoenu
Vice-présidente	: FAURA Frida
Secrétaire	: MAHAI Suzanne
Secrétaire adjointe	: TOKORANGI Irène
Trésorier	: TEKOPUNUI Patrice
Trésorier adjoint	: DUPONT François

**ASSOCIATION DES CADRES DU GROUPE OPT
TE MATA'I NUI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 novembre 2005)

Président	: PENILLA François
Vice-présidents	: TROADEC-GAVIETTO Mareva IENFA Christopher
Secrétaire	: BURNS Mireille
Secrétaire adjointe	: COMBRET Caroline
Trésorière	: PECQUEUR Erika
Trésorier adjoint	: VIEUILLE Christophe
Assesseeurs	: HARS Thierry TEIHOTU Benjamin SAGE Winiki ELLACOTT Patrick

**ASSOCIATION TE A'A TUPUNA DROLLET-NAMAKEHA
anciennement dénommée
ASSOCIATION TE A'A TUPUNA DROLLET**

Modification de statuts

Les membres sont rééligibles, sauf le président et le trésorier qui ne peuvent être réélus qu'une fois.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 novembre 2005)

Président	: DROLLET Jacques
Vice-présidents	: DROLLET Diana DROLLET Noëlle DROLLET Stanley
Secrétaire	: AMIOT Patricia
Secrétaire adjointe	: GUEHENNEC Vaimiti
Trésorier	: DROLLET Hubert
Trésorière adjointe	: DROLLET Darlina
Assesseeurs	: DROLLET Léandrina DROLLET Taiana DROLLET Vanina

**UNION NATIONALE DES COMBATTANTS
SECTION DES ILES SOUS-LE-VENT**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 novembre 2005)

Président	: TERIITAOHIA Richard
Vice-président	: SIHLOL Jean
Secrétaire	: CHALOT Jean-Claude
Secrétaire adjoint	: QUEVA Claude
Trésorier	: MULATIER Eric
Trésorier adjoint	: BEAUSSARD Albert
Porte-drapeau	: HARTEL Jann
Délégué Tahaa	: REDMAN Alfred

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE
DE NUUTERE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 novembre 2005)

Président	: GRAND Simon
Vice-présidente	: CHUN Isabelle
Secrétaire	: MAHAA Nélia
Secrétaire adjoint	: BLOUIN Hiva
Trésorier	: VANFFAUT Rainui
Trésorière adjointe	: JAMET Léontine

ASSOCIATION UNION DE JEUNES GENS DE ARUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 décembre 2005)

Président	: MATA Alfred
Vice-président	: TEPA Eric
Secrétaire	: BARFF Marie
Secrétaire adjointe	: TEURURAI Daléta
Trésorier	: MATA Jimmy
Trésorière adjointe	: TEURURAI Giméla

**ASSOCIATION SPORTIVE ELECTRICITE DE TAHITI
(ASEDT)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 novembre 2005)

Président	: TARUOURA Bernadino
Président délégué	: TAAROA Patrick
Vice-présidents	: METUA Arthur URIMA Jean-Louis
Secrétaire	: TOKORAGI Georges
Secrétaire adjointe	: MU Angéline
Trésorier	: RICHMOND Manola
Trésorier adjoint	: TARAFATU Joris
Commissaires aux comptes	: TEHEIPUARI Yves THUNOT Dan

ASSOCIATION IAORA MANIHI

(Récépissé n° 8163 DRCL du 27 décembre 2005)

Extraits de statuts

L'association IAORA MANIHI, fondée le 27 août 2005, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Elle a pour but :

- de défendre par tous les moyens de la loi et des règlements les intérêts des membres (sportifs, artisans, parents d'élèves, élèves, pêcheurs, perliculteurs, autres) ;
- de fédérer tous les volontaires soucieux de faire développer les domaines sportif, éducatif, artisanal, culturel, social et médical ;
- de permettre aux membres de pouvoir participer à de grandes manifestations sportives (interîles), religieuses (arrivée de l'Evangile), culturelles (Heiva), et fêtes nationales ;
- de subvenir aux besoins matériels et autres des athlètes, artisans, pêcheurs et des membres du bureau ;
- de permettre une mobilité des membres du bureau à des fins spécifiques essentielles au fonctionnement de celui-ci.

Son siège social est fixé à Manihi, Tuamotu. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est indéterminée. Elle ne prendra fin que lorsque sa dissolution sera votée par une assemblée générale constitutive.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TEHAAI Alma
Président	: TEHIHIRA Eria
Vice-président	: UTIA Gauthier
Secrétaire	: TAUTU Rose
Secrétaire adjointe	: TANGIHIA Céline
Trésorière	: TEHIVA Arlenda
Trésorière adjointe	: NATUA Louisa

COOPERATIVE DES PECHEURS DE PAPEARI

(Récépissé n° 8198 DRCL du 4 janvier 2006)

Extraits de statuts

Il est constitué le 4 novembre 2005, entre les soussignés et ceux qui adhèrent aux présents statuts, une société coopérative maritime à capital variable, régie par les dispositions de la délibération du 3 mars 1958 portant statut de la coopération dans le territoire de la Polynésie française, en application du décret du 2 février 1955 rendu exécutoire par arrêté n° 119 AE du 11 mars 1958. La coopérative prend la dénomination de COOPERATIVE DES PECHEURS DE PAPEARI.

L'association a pour objet :

- de réaliser toute opération susceptible de permettre le maintien ou de favoriser le développement de la pêche maritime, des cultures marines et de toute autre activité maritime ;
- de fournir les services répondant aux besoins professionnels individuels ou collectifs de leurs sociétaires ;
- d'assurer ou de faciliter la production, l'écoulement ou la vente des produits halieutiques ou aquacoles et cela, soit en l'état, soit après conservation, conditionnement ou transformation ;
- d'avitailier et d'approvisionner les sociétaires en produits, équipements, appâts, glace, matériels et matériaux nécessaires ;
- de réaliser toutes opérations entrant dans le cadre de la profession.

Son siège social est fixé à Papeari, PK 52,100, coté mer chez le président.

Sa durée est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: WONG PO Marcel
Président	: PAHEROO Arthur
Vice-président	: TCHONG-TAM Chong Iou
Secrétaire	: DOUCET Vienna
Secrétaire adjoint	: TAUHIRO Serge
Trésorière	: TERIITAHU Aminata
Trésorier adjoint	: TIATIA Gilbert

ASSOCIATION PEVA NUI

(Récépissé n° 8197 DRCL du 2 janvier 2006)

Extraits de statuts

Il est fondé le 29 décembre 2005, entre les adhérents aux présents statuts, une association à vocation multiple dénommée ASSOCIATION PEVA NUI. Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901, la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée, la délibération n° 88-53 AT du 2 juin 1988 et son règlement intérieur.

L'association a pour but :

- de pratiquer des activités physiques et sportives, et notamment la pratique de la pirogue (va'a) ;
- de promouvoir les échanges socioculturels régionaux et internationaux ;
- d'organiser des activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association Peva Nui.

Son siège social est fixé à Papeete (DCN). Il pourra être transféré sur proposition du comité directeur et sur décision de l'assemblée générale.

Sa durée est indéterminée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEAUROA Bastini
Vice-président	: TUFARIUA Noël
Secrétaire	: MANEA Augustine
Secrétaire adjoint	: TEMAURIURI Teahio
Trésorier	: ATGER Manu
Trésorière adjointe	: LAU Evelyne

ASSOCIATION EXTREME VA'A

(Récépissé n° 8172 DRCL du 30 décembre 2005)

Extraits de statuts

L'association EXTREME VA'A, fondée le 15 décembre 2005, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives, etc., ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé à Papeete, Tipaerui, quartier Cadousteau. Il pourra être transféré par simple décision de l'organe de décision de l'association ; la ratification par la plus proche assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: DAUPHIN Hoarai
Vice-président	: TAAROAMEA Albert
Secrétaire	: SALMON Aroma
Trésorier	: TEAHA Heimana

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DU COLLEGE TIARAMA PAPEETE**
(Récépissé n° 8107 DRCL du 19 décembre 2005)

Extraits de statuts

Il est constitué le 24 novembre 2005, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts, l'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU COLLEGE TIARAMA PAPEETE.

Elle a pour but :

- toute activité susceptible d'apporter un soutien utile à la vie de l'école et une collaboration efficace à l'action des enseignants ;
- l'éducation mutuelle des familles et l'entraide familiale, notamment par l'organisation de tous services et toutes œuvres scolaires, péri et post-scolaires, de centre d'orientation, de bourses, de prêts d'honneur en faveur d'élèves méritants et peu fortunés, de réunions entre parents et maîtres, de cercles d'études, etc. ;
- les relations directes avec les pouvoirs publics et les autorités constituées pour présenter ou défendre des besoins ou des causes relevant de l'éducation ;
- l'entente, la liaison et la collaboration avec toutes associations semblables, et notamment avec la fédération locale de l'APEL.

Son siège social est fixé au collège adventiste Tiarama, rue Wallis, à Papeete. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: DANIELA Guilène
Vice-président	: TERA Marius
Secrétaire	: ARAI Maïte
Secrétaire adjointe	: TEHINA Iris
Trésorier	: AGASTIN Franck
Trésorière adjointe	: ROOMATAROA Sandra

**SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES
DE LA RESIDENCE DIVA NUI**

Extraits de statuts

Avis est donné aux termes de l'assemblée générale constitutive en date du 6 décembre 2005 d'un syndicat régi par la loi du 10 juillet 1965. Il a pour dénomination SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE DIVA NUI.

Son siège social est fixé à Faa'a, Auae.

Il a pour objet la conservation de l'immeuble et l'administration des parties communes. Il a qualité pour agir en justice tant en demandant qu'en défendant, même contre certains des copropriétaires. Il peut modifier le présent règlement de copropriété. L'assemblée générale des copropriétaires pourra décider de donner à ce syndicat la forme coopérative.

Ce syndicat est administré par un syndic assisté d'un conseil syndical.

Sa durée est illimitée.

La Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française (SAGEP), société anonyme d'économie mixte ayant son siège social à Pirae, rue Afarerii (Tahiti), BP 303 Papeete,

RCS 8519 B, n° Tahiti 604371, a été nommée syndic aux termes de l'assemblée générale du 6 décembre 2005.

MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL :

Mme DEMONE Danielle, MM. JOURDAN Claude, MARQUION Jean-Paul et TIerno Jean (suppléant).

ASSOCIATION SPORTIVE TEAM FATUTIRA VA'A
(Récépissé n° 8084 DRCL du 20 décembre 2005)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION SPORTIVE TEAM FATUTIRA VA'A, fondée le 20 novembre 2005, a pour objet :

- d'organiser et de favoriser la pratique de tous sports terrestres et maritimes, des exercices physiques pour le loisir par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts ;
- la participation dans toutes activités sportives organisées par toutes fédérations reconnues du territoire et hors territoire.

Elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs (éducation populaire, éducation artistique, organisation de voyages, environnement, etc.) décidée par le comité directeur.

Son siège social est fixé à Fatutira, district de Faanui, île de Bora Bora.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: HAPAITAHAA Emile
Président	: HAPAITAHAA Teva
Vice-président	: TAIRUA Teriifaatura
Secrétaire	: TEFAU Joséphine
Trésorier	: HAPAITAHAA Heiki

**ASSOCIATION SPORTIVE HAVA'I CLUB DE GOLF
DE RAIATEA**

(Récépissé n° 8204 DRCL du 6 janvier 2006)

Extraits de statuts

L'association sportive civile dénommée HAVA'I CLUB DE GOLF DE RAIATEA, fondée le 4 décembre 2005 en conformité avec la loi du 1er juillet 1901, a pour but de favoriser, développer et organiser la pratique du golf, en qualité d'amateurs pour tous les adeptes du territoire, et notamment des îles Sous-le-Vent.

Son siège social est fixé à Raiatea, quartier Tonoï, BP 70 Uturoa, Raiatea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: PIERRET Claude
Présidents	: CHAUSSOY Joseph GIBSON Guy
Secrétaires	: TAMA Ariinui VOISIN Bruno
Trésoriers	: LUTZ Lucien TUNOA Gaston
Assesseurs	: ARBUS DE LA PALME Eric LEROI Gérard

ASSOCIATION FENUA TRADING*(Récépissé n° 7791 DRCL du 6 janvier 2006)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 20 octobre 2005, entre les adhérents aux présents statuts, l'ASSOCIATION FENUA TRADING régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet :

- le financement de stages à l'étranger ;
- la promotion de la 1re session du BTS CI sous toutes les formes appropriées en Polynésie ;
- la réalisation d'actions de type commercial sans but lucratif pour le compte d'entreprises locales (audits, diagnostics, démarches administratives) dans le cadre de la formation BTS commerce international.

Son siège social est situé au CEFOR, FENUA TRADING. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TIHONI Raumeaarii
Vice-président	: COLOMBANI Manuarii
Secrétaire	: BONNEFIN Jeanne
Secrétaire adjointe	: CHEUNG Laurence
Trésorier	: TAMA Nelson
Trésorière adjointe	: SHAM KOUA Elodie

ASSOCIATION FAMILIALE HEI TAERO NO FAAROA*(Récépissé n° 8037 DRCL du 14 décembre 2005)*

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION FAMILIALE HEI TAERO NO FAAROA, fondée le 18 novembre 2005, a pour objet de préserver les liens de famille et d'amitié entre tous les héritiers et descendants de HEI TAERO, de promouvoir entre eux des actions de solidarité et d'entraide et éventuellement d'assistance mutuelle.

Elle a son siège à Faaroa, PK 17,500, commune de Taputapuata, île de Raiatea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TEURAVEHE Teinauri
Présidente	: TEURAVEHE Maryline
Vice-présidente	: TAERO Micheline
Secrétaire	: TEURAVEHE Moerava
Secrétaire adjointe	: TAURAA Marguerite
Trésorière	: PIHAHUNA Mereta
Trésorière adjointe	: TAERO Florence
Commissaires aux comptes	: TAERO Joseph PIHAHUNA Jean-Claude

ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE L'ŒUVRE DE GAUGUIN EN POLYNÉSIE FRANÇAISE*(Récépissé n° 8205 DRCL du 6 janvier 2006)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 28 décembre 2005 une association régie par la loi 1901 dénommée ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE L'ŒUVRE DE GAUGUIN EN POLYNÉSIE FRANÇAISE (APOG-PF).

Elle a pour objet :

- de promouvoir l'œuvre de M. Paul Gauguin lors de ses deux séjours polynésiens ;
- d'entretenir des relations avec d'autres associations concernant M. Paul Gauguin en Polynésie française, en France, dans les DOM-TOM et à l'étranger ;
- de coopérer avec les organismes touristiques, culturels, éducatifs et artisanaux pour la promotion de l'œuvre du peintre lors de ses deux séjours polynésiens.

Son siège social est situé au rez-de-chaussée de l'immeuble Poerava, boulevard Pomare à Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: FARINA Claude-Charles
Secrétaire et trésorière	: FARINA Viera

ASSOCIATION TE MANU PUKARUA*(Récépissé n° 8181 DRCL du 29 décembre 2005)*

Extraits de statuts

Il est constitué le 21 décembre 2005, conformément à la loi du 1er juillet 1901, entre tous ceux qui adhéreront aux présents statuts et seront régulièrement admis, une association ayant pour titre TE MANU PUKARUA.

Le but de l'association est de réduire l'exode insulaire des atolls isolés des Tuamotu en améliorant le quotidien de ses habitants et surtout des enfants, par l'envoi bimensuel ou trimestriel de colis (colis de vêtements, de denrées alimentaires peu périssables, d'ustensiles en bon état et de cadeaux neufs pour les enfants pendant les fêtes de fin d'année).

Son siège social est fixé à Tahiti, dans la commune de Papara au PK 35,500 côté montagne, quartier Apea. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: HAPAITAHAA Emiliano
Vice-présidents	: TINORUA Bettina PROUVOST Bernard
Secrétaire	: PLAGNE Maïma
Secrétaire adjointe	: TETOOFPA Patricia
Trésorière	: LAMBERT Maeva
Trésorière adjointe	: PAOLETTI Sophie

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 1

Premier tirage du mercredi 4 janvier 2006 :

15 27 29 35 42 44

Numéro complémentaire : **34**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	1	10 345 763
5 bons numéros.....	269	139 761
4 bons numéros et numéro complémentaire....	438	6 658
4 bons numéros.....	14 308	3 329
3 bons numéros et numéro complémentaire....	16 019	1 360
3 bons numéros.....	275 970	680

Deuxième tirage du mercredi 4 janvier 2006 :

5 6 14 16 36 49

Numéro complémentaire : **38**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	225 993 317
5 bons numéros et numéro complémentaire....	5	2 169 832
5 bons numéros.....	281	133 985
4 bons numéros et numéro complémentaire....	887	5 106
4 bons numéros.....	18 010	2 553
3 bons numéros et numéro complémentaire....	21 532	500
3 bons numéros.....	355 121	250

N° JOKER : 9 6 6 6 5 6 7

AVIS RELATIF AU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMME SUPER LOTO ET JEU TELEVISE SUPER LOTO

Article 1er

1.1.— Le prochain tirage du jeu dénommé Super Loto, effectué en application du règlement du Loto et du Super Loto fait le 15 juin 2000, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française du 29 juin 2000, puis modifié le 14 septembre 2000, le 25 juin 2001, le 12 juillet 2002, le 7 octobre 2002, le 7 novembre 2002, le 27 mars 2003, le 8 juillet 2004, le 19 novembre 2004 et le 10 septembre 2005, avec publication des modifications au *Journal officiel* de la Polynésie française, aura lieu le vendredi 13 janvier 2006.

1.2.— Les prises de jeux commenceront le jeudi 5 janvier 2006 et se termineront le vendredi 13 janvier 2006, à l'heure de clôture des prises de jeux du Super Loto, en principe aux environs de 20 heures (heure métropolitaine).

1.3.— Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang de ce tirage un gain total minimum d'un milliard sept cent quatre-vingt-neuf millions neuf cent soixante-seize mille cent trente-trois francs CFP (1 789 976 133 F CFP) net du prélèvement légal.

LOTO NATIONAL N° 2

Premier tirage du samedi 7 janvier 2006 :

22 33 34 44 46 47

Numéro complémentaire : **43**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	60 563 365
5 bons numéros et numéro complémentaire....	4	3 072 159
5 bons numéros.....	343	126 288
4 bons numéros et numéro complémentaire....	840	6 466
4 bons numéros.....	16 208	3 233
3 bons numéros et numéro complémentaire....	25 582	644
3 bons numéros.....	313 411	322

Deuxième tirage du samedi 7 janvier 2006 :

7 8 19 27 30 33

Numéro complémentaire : **48**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	130 125 298
5 bons numéros et numéro complémentaire....	12	1 051 885
5 bons numéros.....	537	81 849
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1 136	3 650
4 bons numéros.....	29 441	1 825
3 bons numéros et numéro complémentaire....	29 890	404
3 bons numéros.....	495 914	202

N° JOKER : 2 2 7 1 1 6 3

1.4.— En application de l'article 9 du règlement du Loto et Super Loto, les compléments qui seraient nécessaires à cet effet seront prélevés sur le fonds de report et de réserve par tranches d'un million cent quatre-vingt-treize mille trois cent dix-sept francs CFP (1 193 317 F CFP).

1.5.— A l'occasion de ce tirage du Super Loto, il sera organisé un jeu télévisé Super Loto en application des dispositions du règlement de ce jeu en date du 13 novembre 2002 et modifié le 4 mars 2003, le 25 avril 2003, le 10 juillet 2003, le 31 juillet 2003, le 7 juillet 2004, le 18 janvier 2005, le 30 mars 2005 et le 16 décembre 2005 avec publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Article 2

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 16 décembre 2005.

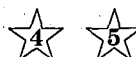
Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.

EURO MILLIONS

Vendredi 6 janvier 2006 - N° 1

2 6 9 14 26



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆ ☆	0	0	0
5 +	☆	9	21	23 309 272
5		11	30	4 630 346
4 +	☆ ☆	63	186	533 448
4 +	☆	1 355	3 639	18 174
4		2 124	5 367	8 615
3 +	☆ ☆	2 597	7 784	8 496
3 +	☆	47 660	138 042	2 434
2 +	☆ ☆	31 200	100 522	2 887
3		72 123	196 048	1 575
1 +	☆ ☆	147 500	495 725	1 336
2 +	☆	553 835	1 725 779	918

AVIS RELATIF AU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMME "EURO MILLIONS"

Article 1er.— En cas d'absence de gagnant de 1er rang au tirage n° 1 de l'année 2006, les dispositions du sous-article 8.5.4. du règlement du jeu s'appliqueront pour le tirage n° 2 de l'année 2006.

Art. 2.— En cas de gagnant(s) de 1er rang au tirage n° 1 de l'année 2006, un gain minimum de 15 millions d'euros (1 789 976 133 F CFP) sera garanti pour l'ensemble des gagnants de 1er rang du tirage n° 2 de l'année 2006, en application de l'article 8.7. du règlement du jeu.

Art. 3.— La garantie de l'article 2 ci-dessus consiste à compléter si nécessaire jusqu'à la somme précitée la part des mises affectée au 1er rang au moyen d'un prélèvement sur le Fonds Booster, en application du sous-article 8.4.2.2 du règlement du jeu.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 3 janvier 2006.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.*

*Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.*

KENO

Lundi 2 janvier 2006

1er tirage

Numéro Jackpot : 6 21 60 02

1	3	12	17	19	26	27	29	36	37
41	44	47	50	51	55	59	62	67	70

2e tirage

Numéro Jackpot : 2 25 48 39

1	2	5	10	11	18	21	23	31	32
41	47	54	56	57	59	61	63	64	70

Mardi 3 janvier 2006

1er tirage

Numéro Jackpot : 2 00 79 19

4	9	10	11	14	15	18	28	29	30
36	38	40	42	46	48	50	57	61	65

2e tirage

Numéro Jackpot : 6 41 76 83

4	10	13	21	23	27	28	31	35	40
46	50	53	56	58	59	63	64	66	67

Mercredi 4 janvier 2006

1er tirage

Numéro Jackpot : 4 55 18 26

1	3	5	6	8	13	18	21	27	28
35	36	38	39	40	41	51	57	58	61

2e tirage

Numéro Jackpot : 7 92 01 60

3	5	7	11	12	15	17	18	21	24
29	31	36	38	46	48	58	59	62	64

Jeudi 5 janvier 2006

1er tirage

Numéro Jackpot : 9 80 52 48

1	2	4	5	10	13	15	28	31	34
36	42	45	53	56	57	60	65	66	69

2e tirage

Numéro Jackpot : 8 00 44 96

2	3	14	15	16	18	20	23	24	25
33	40	46	47	48	51	58	60	61	63

Vendredi 6 janvier 2006

1er tirage

Numéro Jackpot : 2 53 40 13

2	3	9	10	11	17	18	22	25	32
40	44	46	48	49	52	54	57	58	70

2e tirage

Numéro Jackpot : 2 42 98 73

3	8	10	15	16	24	37	38	39	40
41	44	48	49	51	53	55	56	62	69

Samedi 7 janvier 2006

1er tirage

Numéro Jackpot : 0 14 99 69

3	4	9	10	22	24	27	30	32	34
39	45	48	49	50	54	56	57	58	61

2e tirage

Numéro Jackpot : 5 40 44 71

5	6	7	14	20	21	23	26	29	30
33	41	42	49	57	58	60	65	68	70

Dimanche 8 janvier 2006

1er tirage

Numéro Jackpot : 0 24 38 88

8	17	30	32	34	37	38	40	44	48
51	53	58	60	61	62	65	66	67	70

2e tirage

Numéro Jackpot : 4 27 23 71

1	3	9	19	21	24	25	36	42	44
47	49	51	52	55	59	63	64	68	70

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix TTC)

- STATUT D'AUTONOMIE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE	2 955 F CFP
- BUDGET GENERAL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET BUDGET DES COMPTES SPECIAUX ANNEE 2005	2 629 F CFP
- CODE DES MARCHES PUBLICS (Septembre 2004)	2 438 F CFP
- CODE DES IMPÔTS	4 150 F CFP
- Tarif des douanes	5 724 F CFP
- Table chronologique (année 2002)	1 473 F CFP
- Code du travail (édition 2004)	3 975 F CFP
- Statut de la Polynésie française (JOPF n° 2 NS du 12 mars 2004)	286 F CFP
- Code de l'environnement (JOPF n° 1 NS du 27 février 2004) (broché)	890 F CFP
- Budget général du territoire année 2004	2 936 F CFP
- Examen pratique du permis de conduire (véhicules de catégorie A et sous-catégorie A1)	725 F CFP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française	954 F CFP
- Statut de l'autonomie de la Polynésie française (mise à jour au 1er janvier 2002)	2 364 F CFP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien)	696 F CFP
- Budget général du territoire et budget des comptes spéciaux - année 2003	2 343 F CFP
- Convention collective des assurances	334 F CFP
- Convention collective de l'automobile	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics	949 F CFP
- Convention collective du commerce	530 F CFP
- Convention collective du gardiennage	355 F CFP
- Convention collective de l'hôtellerie des îles	588 F CFP
- Convention collective de l'hôtellerie de Tahiti	705 F CFP
- Convention collective de l'industrie	435 F CFP
- Convention collective du nettoyage	413 F CFP
- Code de l'éducation (JOPF n° 3 NS du 25 août 2000)	445 F CFP
- Code pénal (JOPF n° 8 NS du 2 août 1996)	382 F CFP
- Code de procédure pénale (JOPF n° 9 NS du 16 août 1996)	710 F CFP
- Code de procédure civile (broché)	636 F CFP
- Code des douanes (édition janvier 2001)	2 184 F CFP
- Répertoire général des textes promulgués au BOEFO et JOPF de 1843 à 1996 (mise à jour)	3 445 F CFP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales (mise à jour au 31 janvier 2004)	2 654 F CFP
Tome 2 : Statut particulier (mise à jour au 31 mars 2002)	2 756 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1995)	2 046 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1996)	2 115 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1997)	2 528 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1998)	2 942 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1999)	3 222 F CFP
- Table chronologique (année 2000)	1 261 F CFP
- Table chronologique (année 2001)	1 399 F CFP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117 - 98713 Papeete — Tél. : 50.05.80 - Fax : 42.52.61

Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

